

ROYAUME DU MAROC

**BULLETIN OFFICIEL**

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes des accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

## SOMMAIRE

Pages

## TEXTES GENERAUX

**Accord portant création de la Banque africaine pour l'import et l'export (AFREXIMBANK).**

*Dahir n° 1-11-07 du 26 safar 1435 (30 décembre 2013) portant publication de l'Accord portant création de la Banque africaine pour l'import et l'export (AFREXIMBANK), fait à Abidjan le 8 mai 1993.....* 544

**Protocole de 1996 à la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières.**

*Dahir n° 1-14-48 du 13 chaoual 1437 (18 juillet 2016) portant publication du Protocole de 1996 à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières (ensemble 3 Annexes), fait à Londres le 7 novembre 1996.....* 599

**Administration de la défense nationale. — Délégation de pouvoir.**

Pages

*Dahir n° 1-17-08 du 21 rejeb 1438 (19 avril 2017) portant délégation de pouvoir en matière d'Administration de la défense nationale. ....* 624

**Douane. — Modification du droit à l'importation applicable au blé tendre et ses dérivés.**

*Dahir n° 1-17-12 du 18 chaabane 1438 (15 mai 2017) portant promulgation de la loi n° 19-17 autorisant le gouvernement à modifier par décrets le droit d'importation applicable au blé tendre et ses dérivés. ....* 624

*Décret n° 2-17-222 du 19 chaabane 1438 (16 mai 2017) portant modification du droit à l'importation applicable au blé tendre et ses dérivés.....* 625

**Attributions des ministres.**

*Décret n° 2-17-190 du 8 chaabane 1438 (5 mai 2017) relatif aux attributions du ministre d'Etat chargé des Droits de l'Homme. ....* 625

*Décret n° 2-17-191 du 20 rejeb 1438 (18 avril 2017) relatif aux attributions du ministre de l'intérieur.....* 626

	Pages		Pages
<i>Décret n° 2-17-192 du 20 rejev 1438 (18 avril 2017) relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale.</i>	626	<i>Décret n° 2-17-207 du 20 rejev 1438 (18 avril 2017) relatif aux attributions de la ministre de la famille, de la solidarité, de l'égalité et du développement social.</i>	635
<i>Décret n° 2-17-193 du 20 rejev 1438 (18 avril 2017) relatif aux attributions du ministre de la justice</i>	627	<i>Décret n° 2-17-208 du 20 rejev 1438 (18 avril 2017) relatif aux attributions du ministre du travail et de l'insertion professionnelle.</i>	635
<i>Décret n° 2-17-194 du 20 rejev 1438 (18 avril 2017) relatif aux attributions du ministre des Habous et des affaires islamiques.</i>	627	<i>Décret n° 2-17-213 du 20 rejev 1438 (18 avril 2017) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance.</i>	636
<i>Décret n° 2-17-195 du 20 rejev 1438 (18 avril 2017) relatif aux attributions du secrétaire général du gouvernement.</i>	628	<i>Décret n° 2-17-214 du 1<sup>er</sup> chaabane 1438 (28 avril 2017) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des relations avec le Parlement et la société civile, Porte-parole du gouvernement.</i>	637
<i>Décret n° 2-17-196 du 20 rejev 1438 (18 avril 2017) relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances.</i>	628	<i>Décret n° 2-17-215 du 20 rejev 1438 (18 avril 2017) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé de la réforme de l'administration et de la fonction publique.</i>	637
<i>Décret n° 2-17-197 du 1<sup>er</sup> chaabane 1438 (28 avril 2017) relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts.</i>	629	<b>Nomination des membres du gouvernement.</b>	
<i>Décret n° 2-17-198 du 1<sup>er</sup> chaabane 1438 (28 avril 2017) relatif aux attributions du ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville.</i>	629	<i>Rectificatif au Bulletin officiel n° 6562 du 22 rejev 1438 (20 avril 2017)</i>	638
<i>Décret n° 2-17-199 du 1<sup>er</sup> chaabane 1438 (28 avril 2017) relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.</i>	630		
<i>Décret n° 2-17-200 du 20 rejev 1438 (18 avril 2017) relatif aux attributions du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique.</i>	631	<b>TEXTES PARTICULIERS</b>	
<i>Décret n° 2-17-201 du 1<sup>er</sup> chaabane 1438 (28 avril 2017) relatif aux attributions du ministre de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau.</i>	631	<b>Agence marocaine pour l'énergie durable. – Prise de participation dans le capital des sociétés anonymes créées dans le cadre du programme NOOR photovoltaïque I « NOOR PVI ».</b>	
<i>Décret n° 2-17-202 du 20 rejev 1438 (18 avril 2017) relatif aux attributions du ministre de la santé.</i>	632	<i>Décret n° 2-17-220 du 18 chaabane 1438 (15 mai 2017) autorisant l'Agence marocaine pour l'énergie durable à prendre participation, à travers sa filiale « MASEN CAPITAL » dans le capital des sociétés anonymes créées dans le cadre du programme NOOR photovoltaïque I « NOOR PVI ».</i>	639
<i>Décret n° 2-17-203 du 1<sup>er</sup> chaabane 1438 (28 avril 2017) relatif aux attributions du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable.</i>	632	<b>Fonds de garantie des accidents de la circulation. – Nomination des membres du conseil d'administration.</b>	
<i>Décret n° 2-17-204 du 1<sup>er</sup> chaabane 1438 (28 avril 2017) relatif aux attributions du ministre du tourisme, du transport aérien, de l'artisanat et de l'économie sociale.</i>	633	<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2263-16 du 21 rabii II 1438 (20 janvier 2017) portant nomination des membres du conseil d'administration du Fonds de garantie des accidents de la circulation.</i>	639
<i>Décret n° 2-17-205 du 20 rejev 1438 (18 avril 2017) relatif aux attributions du ministre de la jeunesse et des sports.</i>	634		
<i>Décret n° 2-17-206 du 20 rejev 1438 (18 avril 2017) relatif aux attributions du ministre de la culture et de la communication.</i>	634		

	Pages		Pages
<b>Agréments, retrait d'agrément et nomination d'un liquidateur :</b>		<b>• « Société Générale Marocaine de Banques ».</b>	
<b>• « Umnia Bank ».</b>		<i>Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 61 du 19 rejeb 1438 (17 avril 2017) portant agrément de la « Société Générale Marocaine de Banques », en vue d'exercer les opérations prévues par le titre III de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés.</i>	641
<i>Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 58 du 7 jourmada II 1438 (6 mars 2017) portant agrément de la société « Umnia Bank » en qualité de banque participative.....</i>	640	<b>• « Quick Money ».</b>	
<b>• « Banque Marocaine pour le Commerce et l'Industrie ».</b>		<i>Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 57 du 3 jourmada II 1438 (2 mars 2017) portant retrait d'agrément à la société « Quick Money » en qualité d'intermédiaire en matière de transfert de fonds.....</i>	641
<i>Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 59 du 7 jourmada II 1438 (6 mars 2017) portant agrément de la « Banque Marocaine pour le Commerce et l'Industrie », en vue d'exercer les opérations prévues par le titre III de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés.....</i>	640	<i>Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 66 du 3 jourmada II 1438 (2 mars 2017) portant nomination d'un liquidateur pour la société de transfert de fonds « Quick Money ». ....</i>	642
<b>• « Bank Assafa ».</b>			
<i>Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 60 du 19 rejeb 1438 (17 avril 2017) portant agrément de la société « Bank Assafa » en qualité de banque participative. ....</i>	641		
		<b>AVIS ET COMMUNICATIONS</b>	
		<i>Décision ANRT/DG/N°01/2017 du 17 jourmada I 1438 (15 février 2017) relative aux modalités d'enregistrement des noms de domaine internet «.MA» contenant des lettres accentuées. ....</i>	643

---

**TEXTES GENERAUX**

---

**Dahir n° 1-11-07 du 26 safar 1435 (30 décembre 2013) portant publication de l'Accord portant création de la Banque africaine pour l'import et l'export (AFREXIMBANK), fait à Abidjan le 8 mai 1993**

---

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord portant création de la Banque africaine pour l'import et l'export (AFREXIMBANK), fait à Abidjan le 8 mai 1993 ;

Vu la loi n° 30-10 portant approbation, quant au principe, de l'adhésion du Royaume du Maroc à l'Accord précité et promulguée par le dahir n° 1-11-06 du 14 rabii I 1432 (18 février 2011) ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments d'adhésion du Royaume du Maroc à l'Accord précité, fait au Caire le 26 septembre 2013,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord portant création de la Banque africaine pour l'import et l'export (AFREXIMBANK), fait à Abidjan le 8 mai 1993.

*Fait à Marrakech, le 26 safar 1435 (30 décembre 2013).*

Pour contresing :  
*Le Chef du gouvernement,*  
ABDEL-ILAH BENKIRAN.

\*

\* \*

**ACCORD**  
**EN VUE DE**  
**LA CREATION DE LA**  
**BANQUE AFRICAINE D'IMPORT-EXPORT**  
**(«AFREXIMBANK»)**

---

**LES ETATS ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES,**  
**PARTIES AU PRESENT ACCORD:**

**CONSCIENTS** des différents facteurs qui entravent le commerce extérieur africain; notamment la détérioration des termes de l'échange, la baisse des prix des exportations, l'alourdissement de la dette extérieure et l'inadéquation des moyens de financement, conjugués avec le renchérissement des crédits commerciaux;

**CONSTATANT** que la baisse des exportations africaines a eu une incidence négative sur les économies des Etats africains et a entravé leur capacité à atteindre un développement autocentré;

**CONSIDERANT** l'Accord portant création de la Banque Africaine de Développement conclu à Khartoum, Soudan le 4 août 1963, invitant la Banque Africaine de Développement à prendre des mesures permettant de développer de façon ordonnée le commerce extérieur africain, et en particulier le commerce intra-africain;

**RECONNAISSANT** que le meilleur moyen d'atteindre l'objectif de promotion et d'expansion des échanges commerciaux intra-africains et extra-africains, favorisant ainsi le développement économique, est de créer une institution internationale de financement des échanges commerciaux dont la mission principale sera d'apporter et de mobiliser les ressources financières nécessaires;

**CONVAINCUS** qu'un partenariat des Etats africains, des organisations internationales ainsi que des institutions et des investisseurs publics et privés facilitera un flux additionnel de ressources en faveur du commerce extérieur africain;

**CONSTATANT** les efforts louables déployés par la Banque Africaine de Développement en vue de promouvoir la création d'une banque africaine d'import-export;

**SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:****ARTICLE I**  
**CRÉATION, DÉFINITIONS**

1. Il sera créé une institution financière internationale dénommée «Banque Africaine d'Import-Export», («AFREXIMBANK»), ci-après désignée «la Banque», régie par les dispositions des Statuts constitutifs (ci-après dénommés «les Statuts») joints en Annexe 1 du présent Accord.
2. Les Statuts, qui pourront être modifiés de temps à autre, en application de leurs dispositions, tirent leur force juridique du présent Accord, sont valides et engagent tous les actionnaires de la Banque.
3. Les expressions écrites avec une majuscule ont, à moins qu'elles ne soient définies dans le présent Accord, les significations respectives qui leurs sont attribuées dans les Statuts.

**ARTICLE II**  
**BUT ET FONCTIONS**

1. Le but pour lequel la Banque est créée est de faciliter, promouvoir et développer les échanges commerciaux intra et extra-africains.
2. Pour atteindre son but, la Banque, conformément à ses Statuts tels qu'amendés de temps à autre, exerce les fonctions suivantes:
  - (i) accorder, sous toute forme appropriée, des crédits directs aux exportateurs africains éligibles, en vue de financer des activités antérieures ou postérieures au chargement de produits;
  - (ii) accorder des crédits indirects à court terme, et si nécessaire, des crédits à moyen terme aux exportateurs africains, et aux importateurs de produits africains, par l'intermédiaire de banques et d'autres Institutions financières africaines;
  - (iii) promouvoir et financer le commerce intra-africain;
  - (iv) promouvoir et financer l'exportation de biens et services africains non traditionnels;

- (v) fournir des ressources pour financer des importations africaines génératrices d'exportations, en accordant une préférence aux importations d'origine africaine, y compris les importations d'équipements, de pièces détachées et de matières premières telles que jugées appropriées par la Banque;
- (vi) promouvoir et financer le commerce sud-sud entre pays africains et autres pays;
- (vii) servir d'intermédiaire entre exportateurs africains et importateurs africains et non africains par l'émission de lettres de crédit, de garanties et autres effets de commerce pour des transactions d'import-export;
- (viii) promouvoir le développement, à l'intérieur de l'Afrique, d'un marché pour les acceptations bancaires et autres effets de commerce;
- (ix) promouvoir et fournir des services d'assurance et de garantie couvrant les risques commerciaux et non commerciaux liés aux exportations africaines;
- (x) soutenir les mécanismes de paiement destinés à développer le commerce international des Etats africains;
- (xi) effectuer des études de marché et assurer toutes prestations auxiliaires visant à développer le commerce international des Etats africains et à dynamiser les exportations africaines;
- (xii) effectuer des opérations bancaires et d'emprunts de fonds; et
- (xiii) entreprendre toutes autres activités et fournir d'autres services qu'elle jugerait connexes ou de nature à contribuer à la réalisation de son but, tel que fixé par l'Assemblée Générale des actionnaires de la Banque.

### **ARTICLE III**

#### **STATUT JURIDIQUE**

1. La Banque est une institution internationale jouissant de la personnalité juridique pleine et entière en application des lois des Etats parties au présent Accord (ci-après dénommés «les Etats participants») et a notamment la capacité:
  - (i) de contracter;
  - (ii) d'acquérir et d'aliéner des biens meubles et immeubles; et
  - (iii) d'être partie à une procédure judiciaire, administrative, ou toute autre procédure juridique.

### **ARTICLE IV**

#### **MEMBRES**

1. Peuvent devenir membres de la Banque:
  - (a) tous les Etats africains indépendants, ainsi que les institutions financières et organisations économiques africaines, à caractère continental, régional et sous-régional;
  - (b) les banques et les institutions financières africaines publiques et privées et les investisseurs publics et privés africains; et
  - (c) les institutions financières et organisations économiques internationales ainsi que les états, banques, institutions financières et investisseurs publics et privés non africains.

Les conditions d'acquisition de la qualité de membre sont déterminées par l'Assemblée Générale des actionnaires de la Banque.

2. La qualité de membre de la Banque s'acquiert, conformément aux dispositions des Statuts, par souscription de parts du capital de la Banque. Tous les actionnaires de la Banque approuvent les Statuts en y apposant leur signature ou en déposant auprès du Dépositaire provisoire ou du Dépositaire

- (tel qu'il est défini à l'article XIX du présent Accord) une lettre d'acceptation des dispositions des Statuts.
- 3. Un Etat participant peut souscrire directement au capital-actions de la Banque ou désigner sa banque centrale, ou toute autre entité ou agence nationale pour toutes questions relatives aux Statuts, y compris l'acquisition de la qualité de membre et la souscription au capital-actions de la Banque, ainsi que le plein exercice des droits attachés à la qualité de membre de la Banque et l'exécution des obligations des actionnaires prévues par les Statuts.
- 4. Tout Etat africain qui n'aura pas signé le présent Accord à la date de son entrée en vigueur, devra au préalable, avant que ledit Etat, ou toute banque centrale, entité nationale, ou institution désignée, ou toute entité de cet Etat, puisse devenir membre de la Banque, adhérer au présent Accord en déposant entre les mains du Dépositaire provisoire ou du Dépositaire un instrument d'adhésion.

## **ARTICLE V**

### **SIÈGE DE LA BANQUE, SUCCURSALES ET FILIALES**

1. Le siège de la Banque est situé sur le territoire d'un Etat africain choisi par l'Assemblée Générale des actionnaires de la Banque, conformément aux dispositions des Statuts. La Banque devra établir des succursales sur les territoires des Etats Africains sélectionnés par le Conseil d'Administration de la Banque. La Banque peut établir des bureaux de représentation, des agences et des filiales.
2. L'Etat sur le territoire duquel sera situé le siège de la Banque devra signer avec la Banque, un accord relatif au siège de la Banque («l'Accord de siège») dans les formes spécifiées à l'Annexe II du présent Accord. Cet Etat prendra toutes les dispositions nécessaires à l'effet de rendre exécutoire ledit Accord sur son territoire.
3. L'Accord de siège sera conclu entre les parties au plus tard quatre vingt dix (90) jours à compter de la date de la première Assemblée Générale des actionnaires. Il aura force exécutoire et entrera en vigueur à compter de sa signature.

- 4: L'Etat sur le territoire duquel est situé une succursale ou un bureau de représentation ou une filiale, signe avec la Banque un Accord relatif à l'établissement des succursales, bureaux de représentation ou filiales. Cet Etat prendra toutes les dispositions nécessaires à l'effet de rendre exécutoire ledit Accord sur son territoire.

## **ARTICLE VI**

### **IMMUNITÉS, EXEMPTIONS, PRIVILÈGES,** **FACILITÉS ET CONCESSIONS**

Chaque Etat participant prendra toute action d'ordre législatif conformément à son droit interne et toutes mesures administratives nécessaires, en vue de permettre à la Banque d'atteindre son but et de remplir ses fonctions. A cette fin, chaque Etat participant accorde à la Banque sur son territoire, le statut, les immunités, les exemptions, les privilèges, facilités et concessions énoncés au présent Accord et informe la Banque dans les meilleurs délais des mesures spécifiques prises à cet effet.

## **ARTICLE VII**

### **ACTIONS EN JUSTICE**

1. La Banque peut être poursuivie devant tout tribunal compétent sur le territoire de l'Etat où est établi son siège ou dans lequel elle possède un bureau de représentation, une succursale ou une filiale ou a réalisé une opération, désigné un mandataire ayant qualité pour recevoir des significations ou notifications d'actes de procédures ou lorsqu'elle a accepté d'une quelconque autre manière d'être traduite en justice. Aucune action en justice contre la Banque ne peut être intentée par:
- (a) un Etat participant;
  - (b) un actionnaire ou ancien actionnaire de la Banque ou des personnes agissant pour le compte d'un actionnaire, d'un ancien actionnaire ou leurs ayants droit; et
  - (c) toute personne physique ou morale dans le cas de : i) transactions régies par des accords d'arbitrage; ii) d'affaires en instance devant un tribunal arbitral; et iii) d'affaires relatives au personnel.

- 2: Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 du présent Article, les différends nés des opérations de la Banque sont réglés selon les usages commerciaux et suivant les procédures de droit commun.

### **ARTICLE VIII**

#### **INSAISSABILITÉ DES BIENS ET AVOIRS**

1. Les biens et avoirs de la Banque, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, ne peuvent faire l'objet:
  - (a) de perquisition, de réquisition, d'expropriation, de confiscation, de nationalisation ni de toute autre forme de saisie-exécution, contrainte administrative ou judiciaire; ou
  - (b) de saisie-exécution, saisie-arrêt ou mesures d'exécution aussi longtemps qu'un arrêt définitif ou une sentence arbitrale définitive n'ait été rendu contre la Banque.
2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 du présent Article, les biens et avoirs de la Banque n'échappent pas aux actions en justice ni aux décisions des tribunaux de droit commun compétents.
3. Aux fins du présent Article et de l'Article IX du présent Accord, l'expression «biens et avoirs de la Banque» désigne les biens et les avoirs qui lui appartiennent ou qu'elle détient, les dépôts et les fonds confiés à la Banque dans le cadre de ses activités normales.

### **ARTICLE IX**

#### **EXEMPTIONS ET ABSENCE DE RESTRICTIONS SUR LES BIENS, LES AVOIRS ET LES OPÉRATIONS**

1. Dans la mesure nécessaire à la Banque pour qu'elle atteigne son but et s'acquitte de ses fonctions, chaque Etat participant renonce à l'imposition et s'abstient de toute restriction d'ordre administratif, financier, ou toute autre restriction réglementaire, de nature à gêner de quelque manière que ce soit le bon fonctionnement de la Banque ou à entraver ses opérations.

- 2: A cet effet, la Banque, ses biens, avoirs, opérations et activités ne peuvent faire l'objet de restrictions, de réglementations, de contrôles, de moratoires ni de quelque autre restriction à caractère législatif, réglementaire, financier ou monétaire de quelque nature.

## **ARTICLE X**

### **INVOLABILITÉ DES ARCHIVES**

Les archives de la Banque et, d'une manière générale, tous les documents qui lui appartiennent ou qu'elle détient, sont inviolables où qu'ils se trouvent, sous réserve que l'immunité prévue par le présent Article ne s'applique pas aux documents devant être communiqués lors d'une action en justice ou d'une procédure d'arbitrage à laquelle la Banque est partie, ou lors de poursuites consécutives à des transactions conclues par la Banque.

## **ARTICLE XI**

### **PRIVILÈGE EN MATIÈRE DE COMMUNICATIONS**

Chaque Etat participant applique aux communications officielles de la Banque le même traitement et les mêmes tarifs préférentiels que ceux qu'il applique aux communications officielles des organisations internationales.

## **ARTICLE XII**

### **IMMUNITÉS, PRIVILÈGES ET EXEMPTIONS INDIVIDUELLES**

1. Tous les Représentants, le Président, les Vice-Présidents, les Administrateurs, les Administrateurs suppléants, les fonctionnaires et employés de la Banque, ainsi que les consultants et experts accomplissant des missions pour le compte de la Banque:
- (i) jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles;
  - (ii) jouissent des mêmes immunités en matière de restrictions à l'immigration, de formalités d'enregistrement des étrangers et, lorsqu'ils ne sont pas ressortissants de l'Etat où ils exercent leurs

fonctions, des mêmes immunités en matière d'obligations de service national et des mêmes facilités en matière de change que celles reconnues par chaque Etat participant aux représentants, fonctionnaires et employés de rang analogue des autres Etats ou des Organisations internationales; et

- (iii) bénéficient, s'ils ne sont pas des nationaux résidents, du même traitement en matière de facilités de voyage que celui accordé par les Etats participants aux représentants, fonctionnaires et employés de rang analogue des autres Etats ou des Organisations internationales.

2. Le Président, les Vice-Présidents, fonctionnaires et employés de la Banque:

- (i) ne peuvent être arrêtés ou détenus, étant entendu que cette immunité ne peut être invoquée en cas de responsabilité civile résultant d'un accident de circulation ou d'une infraction au code de la route; et
- (ii) sont exonérés de toute forme d'impôt direct ou indirect sur les rémunérations, appointements, émoluments, indemnités et pensions versés par la Banque.

### **ARTICLE XIII**

#### **RENONCIATION AUX IMMUNITÉS ET AUX PRIVILÈGES**

Les immunités et privilèges prévus par le présent Accord sont accordés dans l'intérêt de la Banque et ne peuvent être levés que dans la mesure et les conditions que détermine le Conseil d'Administration de la Banque, pour autant que, de l'avis de ce dernier, ladite renonciation ne lèse pas les intérêts de la Banque. Le Président de la Banque a le droit et le devoir de lever l'immunité de tout fonctionnaire, employé, consultant ou expert de la Banque au cas où il juge que l'immunité entraverait le cours de la justice et qu'elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de la Banque. De même, dans des circonstances similaires et dans les mêmes conditions, le Conseil d'Administration a le droit et le devoir de lever l'immunité du Président ou de tout Vice-Président, Administrateur ou Administrateur suppléant de la Banque.

## **ARTICLE XIV**

### **EXONÉRATION D'IMPÔTS**

1. La Banque, ses biens, avoirs, revenus, opérations et transactions sont exonérés de tous impôts et de tous droits de douane. La Banque, ses receveurs, ses agents financiers et payeurs sont exemptés de toute obligation afférente au paiement, à la retenue ou au recouvrement de tout impôt ou droit sur les fonds appartenant ou revenant d'une quelconque autre manière à la Banque.
  
2. Sans préjudice de l'esprit général des dispositions du paragraphe 1 du présent Article, chaque Etat participant prend toutes les dispositions nécessaires pour que les biens et avoirs, le capital, les réserves et dividendes, les prêts, crédits, garanties et sûretés de la Banque, ses autres placements et transactions, les intérêts, commissions, honoraires, bénéfiques, plus-values, produits réalisés et autres revenus, les recettes et liquidités de toutes sortes revenant, appartenant ou payables à la Banque, quelle qu'en soit la source, soient exonérés de toute forme de taxe, droit, redevance, prélèvement et impôt, y compris le droit de timbre et les autres formes de droit d'enregistrement perçues actuellement ou imposées ultérieurement sur son territoire.
  
3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent Article s'appliquent sans préjudice du droit des Etats participants d'imposer leurs résidents de la manière qu'ils estiment appropriée.

## **ARTICLE XV**

### **EXONÉRATIONS FISCALES, FACILITÉS FINANCIÈRES, PRIVILÈGES ET CONCESSIONS**

1. La Banque bénéficie dans chaque Etat participant d'un statut au moins aussi favorable que celui d'une société non résidente et jouit de l'ensemble des exonérations fiscales, facilités financières, privilèges et concessions accordés aux Organisations internationales, aux Etablissements bancaires et aux Institutions financières par les Etats participants.
  
2. Sans préjudice du caractère général des dispositions de l'article XI et du paragraphe 1 du présent Article, mais dans la mesure où cela est nécessaire

pour la réalisation de son but et l'accomplissement de ses fonctions tels que définis dans les Statuts, la Banque a toute latitude, sans restriction aucune:

- (i) de se livrer à toutes les formes d'opérations bancaires et de services financiers autorisés par les Statuts;
- (ii) d'acquérir, détenir et céder des monnaies nationales;
- (iii) d'acquérir, détenir et céder des devises, titres, lettres de change, instruments négociables, et de les transférer en dehors ou à l'intérieur du territoire de tout Etat participant;
- (iv) d'ouvrir, tenir et utiliser des comptes en monnaies nationales sur le territoire des Etats participants;
- (v) d'ouvrir, tenir et utiliser des comptes en devises à l'intérieur et à l'extérieur des territoires des Etats participants;
- (vi) de recueillir des fonds et d'accorder des prêts en devises, étant entendu qu'elle devra obtenir le consentement de l'Etat participant dans le marché duquel elle compte mobiliser des ressources; et
- (vii) d'effectuer toute opération autorisée par les Statuts.

## **ARTICLE XVI**

### **ACCORDS COMPLÉMENTAIRES**

Chaque Etat participant peut conclure avec la Banque tout accord complémentaire jugé nécessaire pour atteindre les objectifs du présent Accord.

## **ARTICLE XVII**

### **INTERPRÉTATION ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

1. Le présent Accord est interprété à la lumière de son objectif principal qui est de permettre à la Banque de remplir pleinement et efficacement ses fonctions et d'atteindre son but.

2. Les versions arabe, anglaise, française et portugaise du présent Accord font également foi.
3. Tout différend entre les parties au présent Accord ou entre la Banque et une partie au présent Accord concernant l'interprétation ou l'application de l'une quelconque des dispositions du présent Accord ou de tout accord complémentaire est soumis à l'Assemblée Générale des actionnaires de la Banque dont la décision est définitive et engage les parties.
4. En cas de différend entre la Banque et un Etat participant ayant cessé d'être actionnaire de la Banque ou dont les ressortissants ont cessé d'être actionnaires de la Banque, ou un différend entre la Banque et une partie au présent Accord lors de la cessation des opérations de la Banque, ce différend est soumis pour décision définitive à un tribunal composé de trois (3) arbitres; un arbitre choisi par la Banque, le second arbitre par l'autre partie au différend, et le troisième arbitre par la Banque et la partie au différend. Si dans un délai de soixante (60) jours à compter de la réception de la notification de la procédure d'arbitrage, l'une des parties n'a pas désigné un arbitre, ou si dans un délai de trente (30) jours de la désignation des deux arbitres, le troisième arbitre n'a pas été désigné, celui-ci sera choisi par le Secrétaire Général du Centre International des Règlements des Différends relatifs aux Investissements à la demande de l'une des parties. La procédure d'arbitrage sera fixée par les arbitres; toutefois, le troisième arbitre aura les pleins pouvoirs pour régler toutes questions de procédure pour lesquelles les arbitres sont en désaccord. La sentence rendue à la majorité des voix est définitive et engage la Banque et l'autre partie au différend.

## **ARTICLE XVIII**

### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

1. Le présent Accord est ouvert à la signature au nom des parties contractantes et soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation.
2. Le présent Accord entrera en vigueur le jour où : i) dix (10) Etats et Organisations internationales auront signé ledit Accord; et ii) sept (7) instruments de ratification, d'acceptation et/ou d'approbation auront été déposés;

3. Les Etats et les Organisations internationales n'ayant pas signé le présent Accord avant son entrée en vigueur pourront, conformément au paragraphe 4 de l'article IV ci-dessus, y adhérer en déposant un instrument d'adhésion auprès du Dépositaire provisoire ou du Dépositaire.
4. Le présent Accord prend effet, pour chacune des parties contractantes, à la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, conformément à ses procédures constitutionnelles ou statutaires en vigueur.

## **ARTICLE XIX**

### **DÉPOSITAIRE**

1. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire Général de la Banque Africaine de Développement, qui agira en tant que Dépositaire provisoire pour le présent Accord (ci-après dénommé «le Dépositaire provisoire»).
2. Le Dépositaire provisoire fera enregistrer le présent Accord au Secrétariat des Nations Unies conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies et aux règlements y afférents adoptés par l'Assemblée Générale des Nations Unies. Il remettra à toutes les parties contractantes des copies certifiées conformes.
3. Au démarrage des opérations de la Banque, le Dépositaire provisoire remettra le texte du présent Accord ainsi que tous les instruments et documents importants en sa possession au Secrétaire Exécutif de la Banque qui agira dès lors en tant que Dépositaire.

**ARTICLE XX**  
**INAUGURATION DE LA BANQUE**

1. Dès l'entrée en vigueur du présent Accord en application des dispositions du paragraphe 2 de l'Article XVIII ci-dessus, une Assemblée Générale des actionnaires de la Banque sera convoquée par le Dépositaire provisoire, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'Article 16 des Statuts.
2. La Banque commencera ses opérations à la date fixée par l'Assemblée Générale des actionnaires de la Banque.

Fait à Abidjan, République de Côte d'Ivoire  
le 8 Mai 1993

\*

\* \*

**STATUTS**  
**DE LA BANQUE AFRICAINE D'IMPORT-EXPORT**  
**("AFREXIMBANK")**

**STATUTS**  
**DE LA BANQUE AFRICAINE D'IMPORT-EXPORT**  
**("AFREXIMBANK")**

---

Nous, dont les noms et adresses sont indiqués dans l'annexe "A" ci-jointe, sommes convenus conformément aux dispositions de l'Accord, tel que défini ci-après, de créer par les présents Statuts, une institution internationale de promotion et de financement du commerce extérieur intra et extra-africain, régie par les dispositions suivantes :

**CHAPITRE I**

**Dénomination, Statut juridique, Définitions**  
**Siège, Bureaux, Objet et Pouvoirs**

**ARTICLE-1 Dénomination de l'Institution**

L'institution est dénommée la Banque Africaine d'Import-Export ("Afreximbank"), (ci-après désignée la "Banque").

**ARTICLE-2 Statut juridique**

La Banque est une institution internationale ayant la pleine personnalité juridique et la capacité pour exercer ses fonctions. Elle possède un statut juridique et jouit des immunités, privilèges, facilités et concessions stipulés dans l'Accord.

**ARTICLE-3 Définitions**

Dans les présents Statuts, à moins que le contexte n'indique, n'exige ou ne permette un autre sens, les termes et expressions ci-après ont les significations suivantes :

- "Investisseur privé africain" désigne une personne physique ou morale ressortissant d'un Etat africain et l'expression "Investisseur privé non-africain" sera interprétée en conséquence ;
- "Etat africain" désigne tout pays africain ayant le statut d'un Etat indépendant ;

- **“banque” désigne toute société dont l’unique ou principal objet, tel que défini dans ses statuts ou dans la loi régissant l’activité bancaire du pays de sa constitution ou de son principal centre d’activités, est d’exercer la profession bancaire ;**
- **“Conseil d’Administration” désigne le Conseil d’Administration de la Banque ;**
- **“Actions ordinaires” désignent les actions ordinaires de la Banque ;**
- **“Administrateur” et “Administrateur suppléant” désignent un administrateur ou un administrateur suppléant de la Banque en exercice ;**
- **“Institution financière” désigne une société, organisation ou institution autre qu’une banque, ayant la personnalité juridique et dont le seul ou principal objet tel que défini dans ses statuts ou dans la loi du pays de sa constitution ou de son principal centre d’activités, est de fournir des services financiers de toute nature” ;**
- **“Assemblée Générale” désigne l’Assemblée Générale des actionnaires de la Banque ;**
- **“Personne” désigne un gouvernement, une société, et toute organisation ou institution ayant la personnalité juridique ;**
- **“Président”, “Premier Vice-Président Exécutif”, “Vice-Président Exécutif”, “Commissaires aux comptes”, “Secrétaire Exécutif”, désignent respectivement le Président, le Premier Vice-Président Exécutif, tout Vice-Président Exécutif, les Commissaires aux comptes et le Secrétaire Exécutif de la Banque ;**
- **“Représentant” désigne le représentant de tout actionnaire à une Assemblée Générale ;**
- **“Actionnaire” désigne un porteur d’actions ordinaires, et les expressions “actionnaire de la catégorie “A”, “actionnaire de la catégorie “B” et “actionnaire de la catégorie “C”” s’interprètent en conséquence ;**
- **“L’Accord” désigne l’accord conclu le 8 mai 1993 à Abidjan, en République de Côte d’Ivoire, entre certains Etats africains et organisations internationales en vue de la création de la Banque ;**
- **Les mots sont employés indifféremment au masculin et au féminin ;**

- "le Sceau" désigne le cachet officiel de la Banque ;
- Les mots sont employés indifféremment au singulier et au pluriel ;
- Les articles auxquels il est fait référence dans les présents Statuts sont ceux des présents Statuts.

#### **ARTICLE-4 Siège et Bureaux de la Banque**

- 1) Le siège de la Banque est établi sur le territoire d'un Etat africain. Le choix du lieu du siège de la Banque est fait par l'Assemblée Générale à sa première réunion, en tenant compte des facilités disponibles et nécessaires au bon fonctionnement de la Banque.
- 2) La Banque devra établir sur les territoires des Etats africains, des succursales ayant des fonctions et le pouvoir nécessaire en matière opérationnelle, tels que déterminés de temps à autre par le Conseil d'Administration.
- 3) La Banque peut établir dans tout pays des bureaux de représentation, agences ou filiales.
- 4) Le siège de la Banque peut être transféré dans tout autre pays africain sur décision de l'Assemblée Générale et dans les conditions définies par celle-ci.

#### **ARTICLE-5 Objet et Pouvoirs**

- 1) La Banque est créée dans le but de faciliter, promouvoir et développer les échanges commerciaux intra et extra-africains.
- 2) Pour atteindre son but, la Banque exerce les fonctions suivantes :
  - i) accorder, sous toute forme appropriée, des crédits directs aux exportateurs africains éligibles, en vue de financer des activités antérieures ou postérieures au chargement de produits ;
  - ii) accorder des crédits indirects à court terme, et si nécessaire, des crédits à moyen terme aux exportateurs africains, et aux importateurs de produits africains, par l'intermédiaire de banques et d'autres Institutions financières africaines ;

- iii) **promouvoir et financer le commerce intra-africain ;**
- iv) **promouvoir et financer l'exportation de biens et services africains non traditionnels ;**
- v) **fournir des ressources pour financer des importations africaines génératrices d'exportations, en accordant une préférence aux importations d'origine africaine, y compris les importations d'équipements, de pièces détachées et de matières premières, telles que jugées appropriées par la Banque ;**
- vi) **promouvoir et financer le commerce sud-sud entre pays africains et autres pays ;**
- vii) **servir d'intermédiaire entre exportateurs africains et importateurs africains et non africains par l'émission de lettres de crédit, de garanties et autres effets de commerce pour des transactions d'import-export ;**
- viii) **promouvoir le développement, à l'intérieur de l'Afrique, d'un marché pour les acceptations bancaires et autres effets de commerce ;**
- ix) **promouvoir et fournir des services d'assurance et de garantie couvrant les risques commerciaux et non commerciaux liés aux exportations africaines ;**
- x) **soutenir les mécanismes de paiement destinés à développer le commerce international des Etats africains ;**
- xi) **effectuer des études de marché et assurer toutes prestations auxiliaires visant à développer le commerce international des Etats africains et à dynamiser les exportations africaines ;**
- xii) **effectuer des opérations bancaires et d'emprunts de fonds ; et**
- xiii) **entreprendre toutes autres activités et fournir d'autres services qu'elle jugerait connexes ou de nature à contribuer à la réalisation de son but tel que fixé par l'Assemblée Générale.**

- 3) La Banque est habilitée à accomplir tous actes et à prendre toutes mesures nécessaires ou souhaitables pour bien exercer ses fonctions, ou qu'elle juge connexes ou de nature à contribuer à la réalisation des objectifs stipulés au paragraphe 2 du présent Article. Les pouvoirs ainsi conférés à la Banque s'exercent sans aucune restriction de quelque nature que ce soit, sauf disposition contraire expresse contenue dans les présents Statuts ou dans les règlements édictés en vertu desdits Statuts.

#### **ARTICLE-6 Sceau Officiel**

La Banque dispose d'un Sceau officiel qui doit être utilisé conformément à l'article 27.

### **CHAPITRE II**

#### **CAPITAL-ACTIONS**

#### **ARTICLE-7 Capital autorisé et répartition des actions**

- 1) Le capital - actions initial autorisé de la Banque est de sept cent cinquante millions de dollars des Etats-Unis (750.000.000 \$EU), divisé en actions ordinaires d'une valeur de 10.000 \$EU chacune. Le capital actions initial autorisé sera disponible pour souscription sous la forme prévue au paragraphe 2 du présent Article.
- 2) Les actions ordinaires sont divisées en trois catégories :
- a) les actions de la catégorie "A", qui sont offertes, attribuées et émises en faveur : (i) des Etats africains ou de leurs Institutions désignées ; (ii) de la Banque Africaine de Développement ; et (iii) des Institutions financières et Organisations économiques continentales, régionales et sous-régionales africaines ;
  - b) les actions de la catégorie "B", qui sont offertes, attribuées et émises en faveur des Institutions financières nationales (ci-après définies) et des investisseurs privés africains et ;

- c) les actions de la catégorie "C", qui sont offertes, attribuées et émises en faveur : (i) des Institutions financières et des Organisations économiques internationales ; et (ii) des Institutions financières non régionales, et des Investisseurs privés non-africains ;

Aux fins du présent paragraphe, l'expression "Institution désignée" signifie la banque centrale ou toute institution, agence ou entité publique, désignée par le gouvernement d'un Etat africain en vertu du paragraphe 3 de l'Article IV de l'Accord ; l'expression "Institution financière nationale" signifie tout établissement bancaire ou établissement ou entreprise de service financier africain, public, privé ou d'économie mixte constituée ou créée en vertu des lois d'un Etat africain, possédée ou contrôlée directement ou indirectement par un ou plusieurs Etats africains ou une Institution financière ou organisation économique sous-régionale, régionale, ou continentale africaine ou par tout investisseur privé africain, y compris, notamment, les banques d'import-export, les compagnies d'assurance et autres institutions financières ; et l'expression "Institution financière non régionale" s'interprète en conséquence.

- 3) Les actions du capital initial autorisé et celles résultant de ses augmentations sont attribuées aux fins de souscription dans une proportion telle que si elles sont entièrement souscrites, le nombre total des actions des catégories "A", "B" et "C" représente respectivement, trente cinq pour cent (35 %), quarante pour cent (40 %) et vingt-cinq pour cent (25 %) du capital émis de la Banque, étant entendu que cette disposition s'applique sans préjudice du droit et du devoir du Conseil d'Administration d'attribuer et d'émettre de la manière qu'il estime avantageuse pour la Banque les actions non souscrites ou dont la souscription n'a pas été demandée par les actionnaires.
- 4) Le nombre initial d'actions que doit souscrire chaque actionnaire fondateur est celui indiqué en face de son nom dans l'annexe "A" des présents Statuts, et le nombre initial d'actions à distribuer aux autres actionnaires est fixé de temps à autre par le Conseil d'Administration.
- 5) Sauf disposition contraire des présents Statuts, les actions de la catégorie "A", les actions de la catégorie "B" et les actions de la catégorie "C" doivent être considérées à tout point de vue comme étant d'égale valeur.
- 6) Les actions sont indivisibles et émises dans toute forme que le Conseil d'Administration peut déterminer de temps à autre.

- 7) La responsabilité des actionnaires est limitée à la portion non libérée, le cas échéant, de leurs actions.

#### **ARTICLE-8 Modification du capital**

- 1) Sous réserve des dispositions des Articles 7 et 11, le capital-actions autorisé peut être augmenté lorsque l'Assemblée Générale agissant sur recommandation du Conseil d'Administration, le juge souhaitable. A moins que ce capital ne fasse l'objet d'une augmentation uniquement pour permettre à un actionnaire de faire sa souscription initiale, la décision de l'Assemblée Générale est adoptée à la majorité des voix des détenteurs des deux tiers des actions ordinaires émises.
- 2) La Banque peut par une résolution de l'Assemblée Générale :
- i) consolider et répartir tout ou partie de son capital-actions en actions d'une valeur plus élevée que celle de ses actions existantes ;
  - ii) subdiviser ses actions existantes de catégorie "B" ou de catégorie "C" ou une partie de celles-ci en actions de valeur inférieure à celle qui est fixée dans les présents Statuts ; ou
  - iii) modifier les proportions dans lesquelles les actions ordinaires sont créées, attribuées et émises en tant qu'actions de catégorie "A", de catégorie "B" ou de catégorie "C", conformément au paragraphe 3 de l'Article 7.
- 3) La Banque peut par une résolution de l'Assemblée Générale, adoptée à la majorité des voix stipulée au paragraphe 1er du présent Article, décider la réduction de son capital-actions dans une proportion et de la manière qu'elle jugera appropriées.

#### **ARTICLE-9 Paiement des actions**

- 1) Le paiement des actions initialement souscrites par les actionnaires fondateurs s'effectue en dollars des Etats-Unis ou dans toute autre monnaie convertible jugée acceptable par la Banque, au taux de change du moment tel que déterminé par le Conseil d'Administration conformément au calendrier suivant :

- i) un cinquième (1/5ème) de la valeur nominale de chaque action sera libéré au moment de son attribution ou dans tous les cas avant la date de la première Assemblée Générale.;
  - ii) un cinquième (1/5ème) de la valeur nominale de chaque action sera libérée huit mois après la date prévue pour le premier versement ;
  - iii) le solde sera payé en trois tranches annuelles égales aux dates fixées par le Conseil d'Administration.
- 2) Les modalités, conditions et dates de paiement au titre des actions non émises, des nouvelles émissions d'actions et des actions confisquées, le cas échéant, sont déterminées pour chaque type d'actions, par le Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE-10 Appel de fonds**

- 1) Le Conseil d'Administration fera de temps à autre des appels de fonds aux actionnaires pour les montants impayés, soit au titre de la valeur nominale ou de la prime d'émission des actions en cause, selon celle des deux formules qu'il juge appropriée étant entendu qu'un préavis de vingt huit (28) jours est donné pour chaque appel et que chaque actionnaire est tenu de payer le montant de chaque appel à lui ainsi fait aux personnes, dates et lieux désignés par le Conseil d'Administration.
- 2) Un appel de fonds est réputé avoir été fait à la date à laquelle le Conseil d'Administration a adopté la résolution autorisant ledit appel.
- 3) Les codétenteurs d'une action sont solidairement et conjointement tenus au paiement du montant et des tranches de tout appel de fonds y afférent.
- 4) Si, à la date indiquée pour le paiement du montant ou d'une tranche d'un appel de fonds, le versement n'est pas effectué, l'actionnaire défaillant devra payer un intérêt sur le montant ou la tranche de l'appel de fonds, au taux annuel fixé par le Conseil d'Administration et applicable sur la période allant de la date indiquée pour le paiement du montant ou de la tranche à la date effective de paiement ; toutefois, le Conseil d'Administration peut renoncer à exiger le paiement de tout ou partie dudit intérêt.

- 5) Tout montant qui, en vertu des conditions de l'émission d'une action est payable lors de son attribution ou à toute autre date déterminée, que ce soit au titre de la valeur de l'action ou à celui de la prime d'émission, est, aux fins des présents Statuts, réputé constituer un appel de fonds dûment effectué et payable à la date déterminée. En cas de non paiement, les dispositions des présents Statuts relatives au défaut de paiement, à la confiscation et aux situations analogues et toutes les autres dispositions pertinentes des présents Statuts s'appliquent comme si ledit montant était un appel dûment effectué et notifié selon la procédure prévue dans les présents Statuts.
- 6) Aucun actionnaire n'est habilité à percevoir des dividendes, ni à faire valoir un quelconque droit ou privilège en tant qu'actionnaire, aussi longtemps que le montant dû et payable au titre de tous les appels de fonds ainsi que les intérêts et charges financières, le cas échéant, relatifs à chacune des actions détenues par ledit actionnaire, soit seul ou conjointement avec toute autre personne, n'est pas payé.

#### **ARTICLE-11 Actions non encore émises et actions nouvelles**

- 1) A moins que le Conseil d'Administration n'en décide autrement, toutes les actions non émises de chaque catégorie d'actions ordinaires (soit dans le cadre du capital-actions initial autorisé ou dans celui de toute augmentation dudit capital-actions, y compris les actions confisquées) sont, avant toute émission, offertes à tout actionnaire détenteur d'actions de sa catégorie. Toute offre de ce genre doit faire référence au présent Article, comporter tous les détails des actions que la Banque désire émettre et toutes les conditions d'émission proposées pour ces actions, et inviter chaque actionnaire détenteur d'actions de sa catégorie à faire une demande par écrit, dans un délai spécifié qui sera de quatre-vingt-dix (90) jours au moins à compter de la date d'envoi de l'offre, indiquant le nombre maximum d'actions à émettre et que l'actionnaire désire acquérir.
- 2) A l'expiration de ladite période, les actions ainsi offertes ou la quantité d'actions que les actionnaires ont demandée, seront attribuées aux actionnaires qui les ont demandées ou réparties entre eux et, si plus d'un seul actionnaire en a fait la demande, les actions seront réparties entre eux, autant que possible, au prorata du nombre d'actions détenues par chaque actionnaire.
- 3) Le Conseil d'Administration peut disposer de toute action pour laquelle les actionnaires n'ont pas fait de demande de souscription selon les modalités et la manière qu'il jugera les plus avantageuses pour la Banque.

- 4) Si des actions nouvelles sont émises aux seules fins d'offrir une souscription initiale à un nouvel actionnaire, les droits de préemption des anciens actionnaires prévus dans le présent Article ne sont pas applicables.

#### **ARTICLE-12 Privilège**

- 1) La Banque dispose d'un privilège de premier rang sur chaque action, autre qu'une action entièrement libérée, pour tous les montants, qu'ils soient payables immédiatement ou non, sur appel de fonds ou payables à une date déterminée en ce qui concerne cette action ; la Banque a également un privilège de premier rang sur toutes les actions, autres que les actions entièrement libérées, restant inscrites au nom de toute personne pour tous les montants dont cette personne est actuellement redevable à la Banque ; toutefois, le Conseil d'Administration peut, à tout moment, déclarer qu'une action est en totalité ou en partie exempte des dispositions du présent Article. Le privilège de la Banque, le cas échéant, portera également sur le paiement de tous les dividendes y afférents.
- 2) La Banque peut vendre, selon les modalités que le Conseil d'Administration estime appropriées, toute action sur laquelle elle possède un privilège ; toutefois, aucune vente n'interviendra, à moins que la somme à laquelle est attaché ce privilège soit exigible et après l'expiration d'un délai de trente (30) jours suivant l'envoi au porteur inscrit sur le registre, ou à la personne habilitée, d'une notification par écrit établissant et exigeant le paiement de la partie de la somme exigible et à laquelle est attaché ce privilège.
- 3) Pour mettre à exécution une telle vente, le Conseil d'Administration peut autoriser le transfert des actions vendues à l'acheteur desdites actions. L'acheteur est enregistré en tant que porteur des actions transférées et n'est pas tenu de contrôler l'utilisation du produit de l'achat, et son droit de propriété sur les actions n'est affecté par aucune irrégularité ou invalidité dans les procédures relatives à la vente.
- 4) Le produit de la vente est reçu par la Banque et utilisé pour le paiement de la partie du montant auquel est attaché un privilège, qui est immédiatement exigible, sous réserve de l'existence d'un privilège analogue, pour les sommes non payables immédiatement, et qui est attaché aux actions avant la vente, le reliquat éventuel est payé à la personne ayant droit à ces actions à la date fixée pour la vente.

**ARTICLE-13 Droits spéciaux attachés aux actions/Modifications des droits**

- 1) Sans préjudice de tout droit spécial conféré antérieurement aux détenteurs de toute action existante ou de toutes catégories d'actions, toute action peut être émise assortie de droits privilégiés, différés ou autres droits spéciaux ou comportant des restrictions, qu'il s'agisse de dividende, de droit de vote, du revenu du capital ou de toute autre condition que l'Assemblée Générale peut décider de temps à autre.
- 2) Les droits attachés à toutes les catégories d'actions précisées au paragraphe 2 de l'Article 7, que la Banque soit ou non dissoute, peuvent être modifiés avec le consentement écrit des porteurs des trois quarts des actions émises de cette catégorie ou par une résolution prise lors d'une autre réunion des porteurs d'actions de cette catégorie. Les dispositions des présents Statuts concernant la réunion de l'Assemblée Générale s'appliquent à chacune de ses réunions, sauf si le quorum d'une quelconque réunion est constitué de personnes représentant les actionnaires détenteurs d'au moins un tiers des actions émises de cette catégorie.
- 3) Les droits conférés aux porteurs d'actions de toute catégorie émises assorties des droits privilégiés ou autres ne sont pas considérés comme pouvant être modifiés par la création ou l'émission de nouvelles actions de rang égal, sauf disposition contraire expresse contenue dans les termes de l'émission des actions de cette catégorie.

**ARTICLE-14 Cession d'actions**

- 1) A moins que le Conseil d'Administration n'en décide autrement, les actions sont cessibles, sous réserve des restrictions et limitations stipulées dans le présent Article, en déposant auprès de la Banque un acte de cession dûment signé et cacheté sous toute forme habituelle ou toute forme prescrite par le Conseil d'Administration.
- 2) L'acte de cession de toute action doit être exécuté par le cédant et le cessionnaire, ou en leur nom, et le cédant est réputé demeurer le titulaire de l'action jusqu'à ce que le nom du cessionnaire soit inscrit au registre des actionnaires en ce qui concerne cette action. Le cédant de toute action doit rester conjointement et solidairement responsable avec le cessionnaire pour honorer tout appel de fonds, s'il y a lieu, relatif à toute action ainsi cédée.

- 3) Les actions de la catégorie "A", de la catégorie "B" et de la catégorie "C" ne peuvent être cédées qu'entre les actionnaires de même catégorie, ou à une tierce personne éligible pour acquérir de telles actions conformément au paragraphe 2 de l'article 7 de l'Accord.
- 4) Le Conseil d'Administration édictera des règles de procédures applicables aux cessions d'actions.
- 5) La Banque devra ouvrir et maintenir un livre appelé "registre de transfert", qui sera gardé par le Secrétaire Exécutif et sous le contrôle du Conseil d'Administration, et dans lequel tous les détails relatifs à toute cession d'actions seront indiqués. La Banque pourra ouvrir et maintenir des registres supplémentaires dans tout lieu où elle a désigné un agent de transfert. Le Conseil d'Administration fera détruire tous les instruments de transfert d'actions ou d'annulation de certificats d'actions à tout moment, après une période de six ans à partir de la date de leur inscription.
- 6) Le Conseil d'Administration peut refuser d'admettre tout acte de transfert à moins que (a) l'acte de transfert soit accompagné d'un certificat d'actions y afférent et d'autres éléments de preuve que le Conseil d'Administration peut raisonnablement requérir pour montrer que le cédant peut exercer ce droit, et (b) la preuve soit fournie que les personnes susceptibles de signer un acte de transfert, sont autorisées à le faire pour le compte du cédant et du cessionnaire potentiels des actions.

#### **ARTICLE-15 Confiscation d'actions**

- 1) Si un actionnaire ne paie pas le montant ou une tranche d'un appel de fonds à la date prévue pour le paiement conformément aux dispositions de l'Article 9, le Conseil d'Administration peut, à tout moment après cette date, et aussi longtemps qu'une partie du montant ou de la tranche échue de l'appel de fonds reste impayée, lui adresser une notification lui enjoignant de payer la partie du montant ou de la tranche de l'appel de fonds non payée ainsi que les intérêts pouvant s'y ajouter, au taux fixé par le Conseil d'Administration.
- 2) La notification doit indiquer une autre date (qui ne peut être antérieure à l'expiration d'un délai de quatorze (14) jours à compter de la date de réception de cette notification) à laquelle ou avant laquelle le paiement réclamé par la notification doit être effectué, et doit spécifier qu'en cas de défaut de paiement à la date fixée dans la notification ou avant celle-ci, les actions pour lesquelles l'appel de fonds a été fait seront susceptibles de confiscation.

- 3) Si les conditions fixées dans la notification décrite ci-dessus ne sont pas respectées, toute action visée dans cette notification peut, avant que le paiement exigé par la notification ait été effectué, être confisquée à tout moment par une résolution prise à cet effet par le Conseil d'Administration.
- 4) Une action confisquée peut être vendue ou il peut en être disposé autrement, aux conditions que le Conseil d'Administration juge appropriées ; et à tout moment avant une vente ou une cession, la confiscation peut être annulée aux conditions que le Conseil d'Administration prescrit.
- 5) L'actionnaire dont les actions ont été confisquées cesse d'être porteur des actions confisquées, toutefois il reste tenu de payer à la Banque tous les montants dont il était redevable à cette dernière pour lesdites actions à la date de la confiscation. Son obligation prend fin au cas et au moment où la Banque reçoit le paiement intégral de tous les montants afférents à ces actions.
- 6) Une déclaration écrite attestant que le déclarant est le Président ou le Secrétaire exécutif de la Banque, et qu'une action de la Banque a été dûment confisquée à une date indiquée dans la déclaration, devra être considérée comme une preuve irréfutable à l'encontre de toute personne prétendant avoir un titre de propriété sur cette action.
- 7) La Banque peut recevoir, s'il y a lieu, le paiement afférent à la vente ou à la cession d'une action et peut en effectuer la cession à la personne à laquelle elle est vendue ou cédée, qui est alors inscrite comme détentrice de l'action et elle n'est pas tenue de contrôler l'utilisation que fait la Banque de la somme correspondant au prix d'achat, le cas échéant, et son titre de propriété sur l'action n'est affecté par aucune irrégularité ou invalidité des procédures relatives à la confiscation, à la vente ou à la cession de l'action.
- 8) Les dispositions des présents Statuts relatives à la confiscation s'appliquent en cas de non paiement d'une somme qui, d'après les modalités d'émission d'une action, devient payable à une date fixe, que ce soit au titre de la valeur nominale des actions ou sous forme de prime, comme si ce même montant avait été payable en vertu d'un appel de fonds dûment effectué et notifié.

**CHAPITRE III****ADMINISTRATION DE LA BANQUE****ARTICLE-16 Dispositions générales**

- 1) Les actionnaires tiennent une assemblée annuelle (l'Assemblée Générale annuelle) et toutes autres réunions prévues par l'Assemblée Générale ou convoquées par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration convoque une Assemblée Générale à la demande des actionnaires détenteurs d'au moins un quart de la valeur nominale des actions émises par la Banque.
- 2) Toutes les Assemblées Générales autres que les Assemblées Générales annuelles sont appelées Assemblées Générales extraordinaires.
- 3) La première Assemblée Générale annuelle est convoquée par le Dépositaire provisoire tel que défini à l'article 44 (i) après avoir rempli la condition (i) de l'Article 43, à la date et au lieu déterminés par le Dépositaire provisoire.
- 4) Tout détenteur d'actions ordinaires a droit à un Représentant à l'Assemblée Générale.
- 5) Chaque Représentant exerce ses fonctions pour une période ou des périodes qu'il plaira à l'actionnaire l'ayant nommé de décider. Les Représentants exercent leur fonction sans percevoir de rémunération de la Banque.
- 6) Les actionnaires, à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés à chaque Assemblée Générale annuelle, élisent le Président de l'Assemblée Générale qu'ils choisissent parmi les Représentants des actionnaires de la catégorie "A" et de la catégorie "B" et le Vice-Président parmi tous les Représentants des actionnaires. Le mandat du Président et du Vice-Président de l'Assemblée Générale est d'un (1) an.

**ARTICLE-17 Pouvoirs**

- 1) L'Assemblée Générale exerce les pouvoirs suivants:
  - i) sous réserve des dispositions des présents Statuts, nomme et révoque les Administrateurs et, sous réserve du paragraphe 13 de l'Article 23, fixe leur rémunération ;

- ii) **nomme et révoque, sur recommandation du Conseil d'Administration, le Président et fixe sa rémunération ainsi que ses conditions de service ;**
  - iii) **nomme les Commissaires aux comptes et décide de leur mandat et de leur rémunération ;**
  - iv) **approuve les états financiers annuels, après examen du rapport des Commissaires aux comptes et adopte le rapport annuel de la Banque ;**
  - v) **choisit par une majorité de votes des actionnaires l'Etat sur le territoire duquel le siège sera situé, et, lorsque cela lui semble approprié, décide par un "vote affirmatif" des actionnaires d'au moins deux tiers des détenteurs des valeurs nominales des actions libérées, de transférer le siège de la Banque dans n'importe quel Etat africain.**
  - vi) **décide et autorise, sur recommandation du Conseil d'Administration, la répartition et/ou l'attribution des dividendes ;**
  - vii) **augmente ou réduit le capital autorisé de la Banque ;**
  - viii) **suspend les activités de la Banque ou y met un terme à l'occasion d'une Assemblée Générale extraordinaire convoquée conformément aux dispositions des Statuts;**
  - ix) **exerce les autres pouvoirs expressément conférés à l'Assemblée Générale dans les présents Statuts ; et**
  - x) **examine toute question qui lui est soumise par le Conseil d'Administration.**
- 2) **Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1 (ii) du présent Article, et en tant que mesure transitoire, le premier Président de la Banque est élu par la première Assemblée Générale sur recommandation d'un comité constitué par les actionnaires fondateurs.**

#### **ARTICLE-18 Notification des Assemblées générales**

- 1) **Toute Assemblée Générale doit être convoquée avec un préavis de trente (30) jours au moins, notifié par écrit, et toute autre Assemblée Générale autre qu'une Assemblée Générale annuelle sera convoquée avec un préavis de quinze (15) jours au moins, notifié par écrit.**

- 2) La période de notification ne comprendra ni le jour de sa réception ou le jour où celle-ci est réputée avoir été reçue, ni le jour où l'Assemblée doit avoir lieu et doit préciser l'ordre du jour provisoire, le lieu, l'heure et le jour de la réunion de la manière ci-dessus mentionnée ou de toute autre manière, s'il y a lieu, qui sera prescrite par une résolution adoptée par les actionnaires de l'Assemblée Générale, aux personnes qui aux termes des présents statuts sont habilitées à recevoir de telles notifications de la Banque, sous réserve qu'une réunion de l'Assemblée Générale, nonobstant le fait qu'elle soit convoquée avec un délai de préavis plus court que celui spécifié dans les présents Statuts, est censée être dûment convoquée comme s'il en était ainsi décidé :
- (a) dans le cas d'une réunion convoquée lors d'une Assemblée Générale annuelle, par la totalité des Représentants ayant le droit d'y assister et de prendre part au vote ; et
  - (b) dans le cas de toute autre réunion, par une majorité des Représentants ayant le droit d'y assister et de prendre part au vote, cette majorité devant détenir au moins quatre-vingt-dix (90) pour cent de la valeur nominale des actions conférant ce droit.
- 3) L'omission involontaire de la notification de la convocation à une réunion à une personne habilitée à la recevoir ou la non réception de l'avis de convocation n'invalide pas les séances de cette réunion.

#### **ARTICLE-19 Séances de l'Assemblée Générale**

- 1) Toute question examinée à une Assemblée Générale extraordinaire ou à une Assemblée Générale annuelle est réputée spéciale à l'exception des questions visées aux alinéas (i), (ii), (iii), (iv), (v) et (vi) du paragraphe 1 de l'Article 17.
- 2) Aucune question ne sera examinée à une Assemblée Générale si le quorum n'est pas atteint au moment où l'Assemblée commence ses travaux. Sauf dispositions contraires des présents Statuts, le quorum de toute assemblée consiste en une majorité de Représentants agissant en qualité de mandataires des actionnaires détenant au moins soixante pour cent (60%) de la valeur nominale des actions émises de la Banque.

- 3) Si pour une Assemblée Générale extraordinaire, y compris celle convoquée à la demande des actionnaires, le quorum n'est pas atteint, elle sera annulée. Dans tout autre cas, elle sera ajournée à quatre jours plus tard (à l'exclusion des jours non ouvrables) à la même heure et au même lieu, et si à cette assemblée ainsi ajournée le quorum n'est pas atteint, les Représentants des actionnaires des catégories "A", "B" et "C" détenant un ensemble d'au moins trente (30%) des actions émises de la Banque constitueront le quorum. Le Président de l'Assemblée Générale ajourne la réunion si la demande en est faite par les détenteurs d'au moins cinquante pour cent (50%) des actions émises de la Banque.
- 4) Le Président de l'Assemblée Générale, et, en son absence, le Vice-Président de l'Assemblée Générale, assurent la présidence de chaque Assemblée Générale. Si lors d'une assemblée le Président n'est pas présent, ou s'il est incapable ou refuse d'en assurer la présidence, le Vice-Président préside l'assemblée et à défaut, les Représentants présents choisissent une personne pour présider l'assemblée.
- 5) Le Président de l'Assemblée Générale, avec l'accord de toute assemblée où le quorum est atteint, peut et doit, si telle est la décision de l'assemblée, reporter celle-ci d'une heure à une autre et d'un lieu à un autre qu'elle aura retenu. Chaque fois qu'une assemblée est ajournée pour trente (30) jours ou plus, la notification d'ajournement est donnée de la même manière que dans le cas d'une assemblée initiale. Aucun actionnaire, hormis dans le cas susvisé, n'a droit à une notification relative à une assemblée ajournée.

#### **ARTICLE-20 Votes des Représentants et Représentation par procuration**

- 1) Sans préjudice des droits et privilèges spéciaux de tout actionnaire stipulés dans les présents Statuts, et sous réserve des restrictions relatives aux votes liés pour le moment à toute catégorie d'actions, chaque actionnaire représenté à une Assemblée Générale, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent Article, a une voix pour chaque action qu'il détient.
- 2) Sauf disposition contraire des présents Statuts, toutes les questions soumises à une Assemblée Générale se décident par le vote majoritaire des actionnaires représentés à la réunion.

- 3) **Le Président de l'Assemblée Générale peut à toute réunion s'assurer de l'opinion de l'Assemblée Générale au lieu de procéder à un vote formel, mais il exige un vote formel à la demande d'un ou de plusieurs des Représentants des actionnaires détenteurs d'au moins un dixième du pouvoir de vote total de tous les actionnaires ayant le droit de vote à la réunion. La demande de vote formel peut être retirée.**
- 4) **A moins qu'un vote formel ne soit demandé, une déclaration du Président de l'Assemblée Générale selon laquelle une résolution a été adoptée à l'unanimité ou par une majorité particulière ou n'a pas été adoptée et l'inscription de cette déclaration dans le livre contenant les procès verbaux des séances de la Banque, constitue une preuve irréfutable du nombre et de la proportion des votes exprimés en faveur ou contre cette résolution.**
- 5) **Si un vote formel est demandé expressément, il doit être effectué de telle manière que le Président de l'Assemblée Générale requiert et le résultat de ce vote est réputé être la résolution de la réunion au cours de laquelle ledit vote a été demandé.**
- 6) **En cas d'égalité de voix, le Président de l'Assemblée Générale au cours de laquelle le vote a été demandé a une voix prépondérante.**
- 7) **Aucune personne autre que le Représentant d'un actionnaire dûment inscrit et qui a payé toutes les sommes dues et payables pour le compte de la Banque n'est habilitée à assister aux réunions de l'Assemblée Générale ou à participer au vote sur toute question, soit personnellement soit par l'entremise de son mandataire, ou être prise en compte au titre du quorum à toute Assemblée Générale.**
- 8) **Les votes peuvent être effectués par un Représentant ou un mandataire. Le mandataire n'est pas tenu d'être un Représentant.**
- 9) **La nomination d'un mandataire se fait par un acte sous-seing privé ou sous toute autre forme approuvée par le Conseil d'Administration et doit être écrit de la main d'un fonctionnaire ou d'un fondé de pouvoirs dûment autorisé à agir au nom du Représentant ou de l'actionnaire qui le nomme ; mais tout actionnaire dont l'adresse, indiquée dans le registre des actionnaires, est à l'extérieur du pays où est situé le siège de la Banque, peut donner procuration à une personne par télécopieur ou par télégramme. L'acte ou le télégramme de nomination d'un mandataire peut contenir des instructions lui demandant de voter pour ou contre une résolution ou des résolutions particulière(s), mais à moins d'avoir reçu de telles instructions, le mandataire peut voter comme bon lui semble.**

- 10) L'acte nommant un mandataire accompagné de la procuration, s'il y a lieu, dans le cadre de laquelle il est signé, ou d'une copie de celle-ci authentifiée par un notaire, ou le message par télégramme ou télécopieur nommant un mandataire, conformément au paragraphe 9 du présent Article, doit être soit déposé soit adressé au siège de la Banque, ou à tel autre endroit qui est précisé dans l'avis de convocation de l'assemblée, au moins quarante huit heures avant l'heure indiquée pour la tenue de cette assemblée, d'une assemblée ajournée, ou l'organisation d'un scrutin au cours duquel la personne nommée dans un tel acte se propose de voter.
- 11) Une résolution adoptée par correspondance par les actionnaires ayant droit de vote audit moment sera aussi valide que si elle avait été adoptée à une Assemblée Générale dûment communiquée et tenue.

#### **ARTICLE-21 Conseil d'Administration - Composition**

- 1) Le Conseil d'Administration est composé de dix (10) membres au plus qui ne sont ni des Représentants ni leurs mandataires. Les Représentants des actionnaires de la catégorie "A (autres que la Banque Africaine de Développement) élisent trois (3) Administrateurs qu'ils peuvent révoquer, un Administrateur est désigné et peut être révoqué par la Banque Africaine de Développement ; les Représentants des actionnaires de la catégorie "B" élisent quatre (4) Administrateurs qu'ils peuvent révoquer ; et les Représentants des actionnaires de la catégorie "C" élisent deux (2) Administrateurs qu'ils peuvent révoquer. En élisant le Conseil d'Administration, les actionnaires doivent tenir dûment compte de la haute compétence requise pour cette fonction, en matière économique, financière et commerciale.
- 2) Les actionnaires de la catégorie "A" (autres que la Banque Africaine de Développement) et ceux des catégories "B" et "C" votent séparément en groupes et élisent des Administrateurs représentant les actionnaires de leurs catégories respectives, conformément à la procédure prévue à l'annexe "B" des présents Statuts.
- 3) Les Administrateurs sont élus pour un mandat de trois (3) ans et sont rééligibles. Ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs.
- 4) Le Président, et en son absence, le Vice-Président assurant l'intérim du Président, est d'office le Président du Conseil d'Administration.

- 5) **Chaque Administrateur nomme un suppléant qui le remplace en son absence. Un Administrateur suppléant peut participer aux réunions du Conseil d'Administration mais ne peut voter que lorsqu'il remplace l'Administrateur titulaire.**
- 6) **Lorsque le poste d'un Administrateur devient vacant plus de 180 jours avant la fin de son mandat, un successeur est élu, conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent Article, par les actionnaires des catégories respectives qui ont élu l'ancien Administrateur. Pendant la vacance du poste, l'Administrateur suppléant exerce les pouvoirs de l'ancien Administrateur, excepté la nomination d'un suppléant. L'insuffisance du nombre des Administrateurs, en attendant de pourvoir à une vacance, ou la souscription entière des actions par les actionnaires des catégories "A", "B" et "C" de la manière énoncée au paragraphe 3 de l'Article 7, n'invalide pas la composition du Conseil d'Administration.**
- 7) **Aux fins du présent Article, les actionnaires des catégories "A", "B" ou "C" peuvent se réunir séparément, lorsqu'ils le jugent approprié, pour élire ou révoquer un Administrateur élu par les actionnaires des catégories respectives. La procédure établie dans les présents Statuts pour les réunions de l'Assemblée Générale s'applique mutatis mutandis à de telles réunions.**
- 8) **Les actionnaires définissent par un règlement adopté par l'Assemblée Générale, les causes, raisons ou incidents matériels justifiant la révocation à tout moment d'un Administrateur ou Administrateur suppléant nommé conformément au présent Article. Ces règlements sont adoptés par une résolution acquise à la majorité des deux tiers des voix de tous les actionnaires. Les règlements ainsi adoptés sont appliqués par la Banque nonobstant les droits et privilèges conférés par les présents Statuts à un ou plusieurs actionnaires, en ce qui concerne la révocation des Administrateurs.**

#### **ARTICLE-22 Conseil d'Administration - Pouvoirs et Devoirs**

- 1) **Sous réserve des dispositions des présents Statuts, le Conseil d'Administration est chargé de la conduite générale des activités de la Banque. Le Conseil d'Administration peut payer toutes les dépenses encourues pour la promotion et la création de la Banque et peut exercer tous les pouvoirs qui concourent à la réalisation des objectifs de la Banque et dont l'exercice par l'Assemblée Générale ou le Président n'est pas exigé par les présents Statuts, sous réserve des règlements, directives et décisions, non contraires aux dispositions des présents Statuts que l'Assemblée Générale peut prescrire. Aucun de ces règlements, directives ou décisions des Assemblées Générales n'a d'effet rétroactif pour invalider tout acte antérieur du Conseil d'Administration.**

- 2) **Le Conseil d'Administration, agit à tout moment en toute indépendance, et au mieux des intérêts de la Banque et n'est responsable que devant l'Assemblée Générale.**
- 3) **Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 du présent Article, le Conseil d'Administration a les pleins pouvoirs pour gérer les affaires de la Banque. Il assure sa gestion de la manière qu'il juge opportune. Sans préjudice des pouvoirs généraux à lui conférés dans le cadre des présents Statuts, le Conseil d'Administration :**
  - i) **prépare les travaux de l'Assemblée Générale ;**
  - ii) **soumet aux actionnaires pour examen à chaque Assemblée Générale annuelle, le rapport annuel et les états financiers annuels de la Banque, ainsi que le rapport y afférent des Commissaires aux comptes ;**
  - iii) **prend, conformément aux directives générales de l'Assemblée Générale, les décisions concernant des propositions particulières de financement du commerce, des prêts directs, des garanties, des investissements, des emprunts et autres opérations de la Banque ;**
  - iv) **établit et procède au transfert et à la fermeture des succursales, des bureaux de représentation , des agences et filiales ;**
  - v) **établit des organes ou comités subsidiaires et leur délègue l'un quelconque de ses pouvoirs ;**
  - vi) **approuve le budget annuel de la Banque ;**
  - vii) **nomme, sur recommandation du Président, un premier Vice Président Exécutif et un ou plusieurs Vice-Présidents Exécutifs ; et**
  - viii) **décide, sur recommandation du Président, de l'organigramme, du niveau d'effectif du personnel, des barèmes des traitements de la Banque et édicte le règlement du personnel.**

#### **ARTICLE-23 Conseil d'Administration-Procédure**

- 1) **Le Conseil d'Administration se réunit une fois par trimestre et aussi souvent que l'exigent les affaires de la Banque, au siège de la Banque, ou en tout lieu précisé dans l'avis de convocation.**

- 2) **Le Président peut à tout moment, de sa propre initiative ou à la demande de quatre Administrateurs, convoquer une réunion du Conseil d'Administration.**
- 3) **La convocation à toute réunion du Conseil d'Administration est adressée , quinze jours ouvrables auparavant , à chaque Administrateur et Administrateur suppléant. Cette notification doit préciser le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour provisoire de la réunion.**
- 4) **Le quorum pour toute réunion du Conseil d'Administration est constitué par une majorité du nombre total d'Administrateurs élus par les détenteurs des deux tiers au moins des actions ordinaires émises. Ce quorum doit comprendre au moins deux Administrateurs élus par les détenteurs d'actions de la catégorie "A", deux Administrateurs élus par les détenteurs d'actions de la catégorie "B" et un Administrateur élu par les détenteurs d'actions de la catégorie "C". Si le Conseil d'Administration n'est pas en mesure d'obtenir le sous-quorum requis stipulé ci-dessous concernant la présence d'Administrateurs élus par les détenteurs d'actions de la catégorie "A", de la catégorie "B" et de la catégorie "C", ledit quorum devra être annulé à la prochaine réunion dûment convoquée.**
- 5) **Si un quorum , tel que prévu au paragraphe 4 du présent Article, n'est pas atteint, la réunion est ajournée au jour suivant aux mêmes heure et lieu, et si à cette réunion un quorum n'est pas atteint, le quorum est constitué par trois Administrateurs présents personnellement.**
- 6) **Si lors d'une réunion, ni le Président ni le Vice-Président assurant l'intérim du Président ne sont présents, la réunion est ajournée et la notification de la prochaine réunion est faite de la même manière que pour la réunion initiale.**
- 7) **Tout comité créé par le Conseil d'Administration, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont délégués, doit se conformer à tout règlement régissant sa composition, ses fonctions, les responsabilités et procédures que le Conseil d'Administration peut prescrire.**
- 8) **Sous réserve de tout règlement édicté par le Conseil d'Administration, un comité dudit Conseil peut se réunir et ajourner ses travaux comme bon lui semble. Les questions soulevées à toute réunion d'un comité se décident à la majorité des voix des membres du comité. Chaque membre dispose d'une voix et en cas de partage égal des voix, le Président a une voix prépondérante. Les résolutions dûment adoptées par un comité ont la même force que les résolutions du Conseil d'Administration, sauf dispositions contraires expresses contenues dans le règlement constitutif ou la délégation de pouvoirs audit comité.**

- 9) **Tous les actes adoptés de bonne foi lors d'une réunion du Conseil d'Administration, d'un comité ou d'un organe subsidiaire du Conseil d'Administration, s'il est prouvé par la suite qu'il y a eu un vice dans la nomination de tout Administrateur ou membre du comité ou de l'organe subsidiaire agissant comme tel, ou qu'ils étaient frappés de suspension, sont aussi valables que si une telle personne avait été dûment nommée et qualifiée pour agir en qualité d'Administrateur ou de membre de ce comité ou de cet organe subsidiaire.**
- 10) **Le Conseil d'Administration doit veiller à ce que les procès-verbaux soient consignés dans les registres prévus en indiquant :**
- a) **toutes les nominations des Vice-Présidents ;**
  - b) **les noms des Administrateurs et Administrateurs suppléants présents à chaque réunion du Conseil d'Administration et ceux des membres d'un comité ou d'un organe subsidiaire du Conseil d'Administration présents à chaque réunion de ce comité ou organe subsidiaire ; et**
  - c) **toutes les séances de toutes les Assemblées Générales et réunions du Conseil d'Administration, des comités et organes subsidiaires du Conseil d'Administration, ainsi que toutes les discussions qui s'y sont tenues et toutes les résolutions qui y sont adoptées.**

**Tout procès-verbal de toute réunion censé être signé par le président de cette réunion ou de la réunion suivante, à moins d'être contesté par la majorité des participants à ladite réunion, atteste suffisamment des faits consignés sans qu'il soit besoin de recourir à d'autres preuves.**

- 11) **Chaque Administrateur dispose d'une voix et les résolutions du Conseil d'Administration sont valablement prises à la majorité des voix des Administrateurs présents ou représentés. En cas de partage de voix, le Président du Conseil d'Administration a une voix prépondérante.**
- 12) **Sous réserve du paragraphe 11 du présent Article, une résolution adoptée par un vote postal ou par tout autre mode de communication sous la forme d'un ou de plusieurs documents signés ou approuvés par écrit par les Administrateurs, est aussi valable et exécutoire que si elle avait été prise au cours d'une réunion du Conseil d'Administration dûment convoquée et tenue. Le Conseil d'Administration lors de la prochaine réunion suivant l'adoption d'une telle résolution prend note et demande que ladite résolution soit insérée dans le procès-verbal de cette réunion.**

- 13) Sauf décision contraire des actionnaires prise au cours d'une Assemblée Générale, les Administrateurs et Administrateurs suppléants exercent en cette qualité sans rémunération ; toutefois la Banque, conformément au règlement qu'adoptera l'Assemblée Générale, leur paye des frais de voyage et une indemnité de subsistance raisonnables pour la participation aux réunions du Conseil d'Administration, ainsi que toutes dépenses ou rémunération au titre de l'exécution des tâches ou services spéciaux en dehors des tâches ordinaires des Administrateurs.

## **CHAPITRE IV**

### **DIRECTION**

#### **ARTICLE-24 Comité Exécutif et Comités de gestion de succursales**

- 1) Le Conseil d'Administration établit au siège de la Banque un Comité Exécutif, qui exerce les fonctions et pouvoirs que le Conseil d'Administration peut lui déléguer de temps à autre, y compris en particulier, l'approbation des propositions de financement, de garantie et d'investissement.
- 2) Le Comité Exécutif est composé de trois Administrateurs (chacun étant désigné respectivement parmi les Administrateurs élus par les actionnaires de la catégorie "A", de la catégorie "B" et de la catégorie "C") et de toute autre personne que le Conseil d'Administration peut désigner de temps à autre. Le Président est le Président du Comité Exécutif.
- 3) Le Conseil d'Administration établit pour chaque succursale, un Comité de gestion dont la composition, les pouvoirs et fonctions seront déterminés de temps à autre par le Conseil d'Administration.
- 4) Le Comité Exécutif et chaque Comité de gestion se réunissent une fois par mois, ou aussi souvent que les affaires desdits Comités l'exigent.
- 5) Les membres du Comité Exécutif et des Comités de gestion, autres que le Président et les Vice-Présidents et les membres du personnel de la Banque, perçoivent des indemnités au titre de frais de voyage et de subsistance pour leur participation aux réunions des comités respectifs.

**ARTICLE-25 Président**

- 1) L'Assemblée Générale des actionnaires, sur recommandation du Conseil d'Administration, nomme le Président par une majorité des voix des détenteurs de toutes les actions ordinaires émises. Le Président doit être un ressortissant d'un Etat africain ; il doit être une personne de la plus haute compétence dans le domaine des opérations, de la gestion et de l'administration de la Banque. Le mandat du Président est de cinq ans renouvelable une fois pour une nouvelle période de cinq ans. L'Assemblée Générale peut, sur recommandation du Conseil d'Administration, mettre fin au mandat du Président par un vote à la majorité des voix des détenteurs de toutes les actions ordinaires émises.
- 2) Le Président, en vertu des fonctions qu'il exerce, assiste et participe aux réunions des Assemblées Générales.
- 3) Le Président est le chef exécutif et le représentant légal de la Banque, et, sous réserve des dispositions des présents Statuts, gère les affaires courantes de la Banque sous le contrôle général et la direction du Conseil d'Administration. Il est le responsable chargé de la nomination et de la révocation des fonctionnaires et des employés de la Banque, conformément au règlement adopté par le Conseil d'Administration, et fixe leurs conditions d'emploi, selon les principes de saine gestion et de politique financière généralement admis.
- 4) Le Conseil d'Administration délègue au Président toute autorité nécessaire concernant les propositions de financement, de garantie et d'investissement jusqu'à concurrence des montants que le Conseil d'Administration détermine de temps à autre.
- 5) Dans la nomination des fonctionnaires et des membres du personnel de la Banque, le Président doit avoir pour préoccupation dominante d'assurer à celle-ci les services des personnes possédant les plus hautes qualités de rendement, de compétence technique et d'intégrité.
- 6) En cas d'incapacité du Président ou de vacance de son poste, pour quelque raison que ce soit, le Conseil d'Administration désigne un Président intérimaire et convoque, dans un délai de quatre mois, une Assemblée Générale extraordinaire pour nommer un nouveau Président.

**ARTICLE-26 Vice-Président(s)**

Le Conseil d'Administration, sur recommandation du Président, nomme un Premier Vice-Président Exécutif et un ou plusieurs Vice-Présidents Exécutifs, pour assister le Président et exercer les fonctions qu'il détermine. Le mandat de chaque Vice-Président est de quatre ans ; il est renouvelable une fois pour une durée n'excédant pas quatre ans. La rémunération et les conditions de service des Vice-Présidents sont fixées par le Conseil d'Administration après consultation du Président. Les fonctions de tout Vice-Président nommé comme sus-indiqué, prennent fin si, et sur recommandation du Président, le Conseil d'Administration en décide ainsi.

**ARTICLE-27 Utilisation du Sceau Officiel**

Le Secrétaire Exécutif assure la bonne garde du Sceau, qui est utilisé seulement sous l'autorité du Conseil d'Administration ou d'un comité du Conseil d'Administration, dûment autorisé par et au nom dudit Conseil ; et tout acte portant le Sceau est signé par le Président et contresigné par le Secrétaire exécutif, ou par toute autre personne nommée à cette fin par le Conseil d'Administration.

**CHAPITRE V****COMPTE, SUPERVISION ET CONTROLE****ARTICLE-28 Comptes**

- 1) Le Conseil d'Administration fait tenir des livres de comptes appropriés pour :
  - i) toutes les sommes d'argent reçues et dépensées par la Banque et les affaires pour lesquelles ces recettes et dépenses ont été faites ;
  - ii) toutes les ventes et acquisitions de la Banque ; et
  - iii) les actifs et passifs de la Banque.
- 2) Afin de refléter de façon réelle et sincère l'état des affaires de la Banque et d'expliquer ses transactions , il est nécessaire que les livres de comptes soient tenus de manière appropriée.

- 3) Les livres de comptes sont tenus en dollars des Etats Unis ou en toute monnaie déterminée par le Conseil d'Administration, au siège de la Banque, ou en tel(s) lieu(x) que le Conseil d'Administration juge bon(s) et ces livres restent ouverts au contrôle des Administrateurs et des actionnaires. La procédure relative au contrôle par les actionnaires est établie par le Conseil d'Administration.
- 4) Le Conseil d'Administration, à la fin de chaque exercice financier, fait préparer et soumettre à l'Assemblée Générale annuelle les états financiers annuels de la Banque, les comptes consolidés, s'il y a lieu, et le rapport y afférent des Commissaires aux comptes.
- 5) Les états financiers de la Banque sont compilés et présentés conformément aux normes comptables généralement acceptées sur le plan international et sont tenus à la disposition de tous les actionnaires au moins un mois avant la date de l'Assemblée Générale annuelle.

#### **ARTICLE-29 L'Audit externe**

- 1) Les comptes de la Banque sont audités à la fin de chaque exercice financier par des Commissaires aux comptes nommés et révoqués par l'Assemblée Générale, sur recommandation du Conseil d'Administration. Les Commissaires aux comptes sont nommés pour un an renouvelable.
- 2) Les Commissaires aux comptes accomplissent leur mission conformément aux directives et normes internationales de vérification et les conditions de leur lettre d'engagement, sous réserve de toutes directives spéciales que l'Assemblée Générale peut émettre de temps à autre. Ils exécutent les vérifications et les contrôles des registres de la Banque de la manière qu'ils jugent appropriée et vérifient si :
  - i) les états financiers annuels, y compris le bilan et le compte pertes et profits de la Banque, sont conformes à ses livres et registres ;
  - ii) les transactions financières reflétées dans les états financiers annuels ont été enregistrées conformément aux règles, règlements et décisions financières applicables ;

- iii) les titres et sommes en dépôt ont été vérifiés par des certificats des dépositaires de la Banque ou effectivement comptés ; et
  - iv) les biens matériels de la Banque existent et que leur évaluation est appropriée.
- 3) Le rapport des Commissaires aux comptes est annexé aux états financiers annuels de la Banque pour l'exercice financier concerné, et est soumis au Conseil d'Administration avant l'Assemblée Générale annuelle. Dans leur rapport, les Commissaires aux comptes certifient si :
- i) toutes les informations et explications requises par les Commissaires aux comptes ont été obtenues ;
  - ii) à leur avis, d'un point de vue professionnel, les états financiers présentent de façon sincère la situation financière de la Banque, le résultat de ses opérations et en général, l'état des affaires de la Banque à la fin de la période concernée ; et
  - iii) la situation financière de la Banque durant la période couverte par l'audit est en conformité avec les dispositions des présents Statuts et les résolutions, règles, règlements et décisions financières applicables.
- 4) Les Commissaires aux comptes ont en permanence le droit d'accès aux livres de comptes, registres et pièces comptables de la Banque et à toute preuve à l'appui des transactions qu'ils jugent nécessaire de consulter pour l'accomplissement effectif de leur mission. Le Conseil d'Administration, le Président, tous les fonctionnaires et employés de la Banque doivent fournir aux Commissaires aux comptes toutes informations et explications qu'ils peuvent demander.
- 5) Les Commissaires aux comptes reçoivent notification et peuvent assister à toute réunion du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale à laquelle doivent être présentés et examinés les états financiers de la Banque pour tout exercice financier.

**ARTICLE-30 Comité d'audit**

- 1) Le Conseil d'Administration établit un Comité d'audit qui exerce les fonctions et pouvoirs tels que délégués de temps à autre par le Conseil d'Administration, y compris en particulier les pouvoirs de contrôler et examiner l'application adéquate des politiques et procédures institutionnelles par les unités financières, opérationnelles et administratives de la Banque. Le Comité d'audit a accès à tous les documents, registres et comptes sous la garde et le contrôle de la Banque.
- 2) Le Comité d'audit est composé de trois Administrateurs désignés par le Conseil d'Administration, chacun étant désigné respectivement par les actionnaires de la catégorie "A", de la catégorie "B", de la catégorie "C" et de toute autre personne que le Conseil d'Administration peut désigner de temps à autre.
- 3) Le Comité d'audit se réunit au moins une fois par an ou aussi souvent que les affaires dudit Comité l'exigent. Le Comité d'audit soumet au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale annuelle un rapport annuel ou tous autres rapports que le Comité estime nécessaires.

**CHAPITRE VI****DIVIDENDES ET CAPITALISATION DES BENEFICES****ARTICLE-31 Dividendes et Réserves**

- 1) Sous réserve de tout droit de préférence ou de tout autre droit spécial attaché à toute action, l'Assemblée Générale annuelle peut déclarer des dividendes.
- 2) L'Assemblée Générale peut, de temps à autre, sur recommandation du Conseil d'Administration, faire le paiement des dividendes sur les bénéfices de la Banque si le Conseil d'Administration le juge approprié au regard de la situation financière de la Banque, après avoir fait une provision pour pertes et une affectation au compte de réserves ; sans pour autant que le montant payé n'excède celui recommandé par le Conseil d'Administration.
- 3) Aucun dividende ne peut être porteur d'intérêt.

**ARTICLE-32 Capitalisation des bénéfices**

- 1) L'Assemblée Générale peut décider qu'il est souhaitable de capitaliser toute partie quelconque du montant figurant au crédit des comptes de réserve de la Banque ou au crédit du compte pertes et profits ou autrement disponible pour distribution et, qu'en conséquence, cette somme soit libérée pour distribution entre les actionnaires qui y auraient droit, si elle avait été distribuée sous forme de dividende et dans les mêmes proportions et à condition que la même somme ne soit pas payée en espèces, mais utilisée soit pour régler des montants impayés, s'il y a lieu, sur les actions détenues par ces actionnaires respectivement, soit pour libérer entièrement des actions ordinaires non encore émises ou des obligations de la Banque destinées à être allouées et distribuées, créditées comme étant entièrement payées à ces actionnaires dans la proportion sus-indiquée, ou partiellement d'une manière ou d'une autre.
- 2) Chaque fois qu'une résolution est adoptée par l'Assemblée Générale conformément au paragraphe 1 du présent Article, le Conseil d'Administration met à exécution cette résolution et procède à l'affectation et à l'emploi des bénéfices non distribués destinés à être capitalisés et de toutes les allocations et certificats d'actions ordinaires entièrement libérées ou obligations, s'il y a lieu, et en général, fait tout ce qui est nécessaire pour mettre une telle résolution en application.

**CHAPITRE VII****DISPOSITIONS GENERALES****ARTICLE-33 Suspension des activités et dissolution**

- 1) L'Assemblée Générale peut, par un vote affirmatif des détenteurs des deux tiers au moins des actions ordinaires émises, y compris une majorité des voix des actionnaires de la catégorie "A", suspendre les opérations de la Banque ou y mettre fin.
- 2) En cas de cessation des opérations de la Banque, le liquidateur peut en vertu d'une résolution de l'Assemblée Générale, distribuer entre les actionnaires, en numéraire ou en nature, la totalité ou toute partie des actifs de la Banque ; il peut à toutes fins fixer telle valeur qu'il juge équitable, de toute propriété à distribuer comme sus-indiqué, et décider comment cette distribution doit s'effectuer entre les actionnaires ou détenteurs d'actions de différentes catégories. Toutefois, aucune distribution ne doit se faire aux actionnaires ou détenteurs d'actions de différentes catégories comme sus-indiqué avant que les dettes envers les créanciers et les employés aient été réglées ou fait l'objet de provisions de manière appropriée.

**ARTICLE-34 Exercice financier**

L'exercice financier de la Banque commence le 1er janvier et est clos le 31 décembre de chaque année, à l'exception du premier exercice financier de la Banque qui commence à la date à laquelle la Banque démarre ses opérations et est clos le 31 décembre de l'année suivante.

**ARTICLE-35 Rapport annuel**

La Banque publie chaque année un rapport sur ses opérations et activités. Le rapport annuel comprend les états financiers pour l'exercice financier précédent, y compris le bilan et le compte pertes et profits ainsi que le rapport correspondant des Commissaires au comptes.

**ARTICLE-36 Indemnisation**

Le Président, chaque Vice-Président, et tout Administrateur, le Commissaire aux comptes, tout autre fonctionnaire, employé et agent de la Banque doit être indemnisé sur les actifs de la Banque de toute responsabilité ou dépenses encourue(s) par lui en assumant, dans l'exercice de ses fonctions, la défense de celle-ci dans toute procédure civile ou criminelle.

**ARTICLE-37 Registre des actionnaires**

- 1) Le Secrétaire Exécutif doit garder et tenir un registre des actionnaires qui reste ouvert au contrôle des actionnaires. Le registre des actionnaires doit contenir tous les détails que le Conseil d'Administration peut prescrire de temps à autre. Il doit être tenu au siège de la Banque ou en tout autre lieu déterminé par le Conseil d'Administration.
- 2) Le registre des actionnaires contient en particulier les éléments suivants :
  - i) les noms et adresses postales des actionnaires, un relevé des actions détenues par chacun d'eux, en précisant le numéro de chaque action et le montant versé par chaque actionnaire ;
  - ii) la date à laquelle tout porteur est inscrit dans le registre en qualité d'actionnaire, et
  - iii) les détails de toute cession d'actions.
- 3) Afin de faciliter la cession d'actions, le Conseil d'Administration peut à tout moment nommer des agents chargés de la cession et de l'enregistrement des actions.

**ARTICLE-38 Certificats d'actions**

- 1) Tout actionnaire a le droit de recevoir gratuitement un certificat pour toutes ses actions ou plusieurs certificats portant chacun sur une ou plusieurs de ses actions. Chaque certificat est présenté sous pli scellé et précise les actions auxquelles il se rapporte ainsi que le montant versé, étant entendu qu'en ce qui concerne une action ou des actions détenues conjointement par plusieurs personnes, la remise d'un certificat d'actions ou de plusieurs certificats se rapportant à une ou plusieurs actions à l'un des codétenteurs est suffisante pour tous ces actionnaires.
- 2) Les certificats d'actions abîmés, détériorés, détruits ou perdus sont remplacés dans des conditions permettant d'en constituer la preuve, et d'assurer le dédommagement ainsi que le paiement des frais et dépenses, que le Conseil d'Administration fixe de temps à autre.

**ARTICLE-39 Langues**

Les versions arabe, anglaise, française et portugaise des présents Statuts font également foi.

**ARTICLE-40 Règlement des litiges**

Toute question relative à l'interprétation ou à l'application des dispositions des présents Statuts survenant entre actionnaires ou entre un actionnaire ou un ancien actionnaire et la Banque, est soumise pour décision au Conseil d'Administration. Dans les cas où le Conseil d'Administration a statué, l'actionnaire intéressé peut demander que la question soulevée soit soumise à l'Assemblée Générale dont la décision est définitive et exécutoire. En attendant la décision de l'Assemblée Générale, la Banque peut agir en vertu de la décision du Conseil d'Administration. La procédure ci-dessus s'applique pour le règlement des différends en lieu et place de toute procédure judiciaire ou arbitrale et ni la Banque ni aucun actionnaire ou ancien actionnaire ne peut intenter d'action en justice à cet égard, sauf pour faire appliquer une décision du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale.

**ARTICLE-41 Règles et Règlements**

Le Conseil d'Administration peut adopter les règles et règlements, y compris le règlement financier, qu'il juge nécessaires ou appropriés pour la conduite des affaires générales de la Banque.

**ARTICLE-42 Amendement**

- 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent Article, toute disposition des présents Statuts peut être modifiée de temps à autre par une résolution de l'Assemblée Générale, adoptée à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés à ladite Assemblée Générale.
- 2) Nonobstant toutes dispositions des présents Statuts, toute résolution adoptée à l'effet de modifier ou changer le but, les fonctions ou la structure fondamentale de la Banque tels que stipulés aux Articles 2, 4, 5, 7, 8, 11, 13, 14, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 24, 25 et 30 ou à l'effet de fusionner, consolider ou dissoudre la Banque ou cesser ses opérations, nécessite une majorité des deux tiers au moins des voix des détenteurs de toutes les actions ordinaires émises, y compris une majorité de voix des détenteurs d'actions de la catégorie "A".

**ARTICLE-43 Constitution de la Banque**

La Banque est considérée comme définitivement constituée uniquement lorsque :

- i) les actions représentant un cinquième du capital-actions initial autorisé ont été souscrites et libérées conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'Article 9 par au moins dix (10) souscripteurs éligibles ;
- ii) la première Assemblée Générale de la Banque a été convoquée conformément aux dispositions de l'Article 20 de l'Accord ; et
- iii) l'Assemblée Générale a élu les Administrateurs et nommé le premier Président et les Commissaires aux comptes de la Banque.

**CHAPITRE VIII****Dispositions transitoires****Article-44 Dispositions transitoires**

En attendant la constitution définitive de la Banque conformément à l'Article 43 et le démarrage de ses opérations :

- i) le texte des présents Statuts sera déposé auprès du Secrétaire Général de la Banque Africaine de Développement (ci-après désigné “le Dépositaire provisoire”) et sera ouvert à la signature des souscripteurs éligibles ;
- ii) le paiement des actions se fera par virement de fonds immédiatement disponibles en devises à un compte désigné par le Dépositaire provisoire ; et
- iii) chaque actionnaire doit au plus tard un mois avant la date fixée pour la première Assemblée Générale, désigner un Représentant et communiquer ses nom et adresse au Dépositaire provisoire.

***FAIT A ABIDJAN EN REPUBLIQUE DE COTE D’IVOIRE, LE 8 MAI 1993***

**TEXTE CERTIFIE CONFORME A L’ORIGINAL**

---

**DEPOSITAIRE**

**ANNEXE "A"**

Signataire	Adresse	Nombres d'actions souscrites	Catégorie d'actions	Date de souscription

**ANNEXE "B"****ELECTION DES ADMINISTRATEURS \*****PREMIERE PARTIE: REGLES GENERALES****1. CANDIDATURES**

- a) Un ou plusieurs Représentants peuvent proposer un candidat au poste d'Administrateur.
- b) Les candidatures sont présentées sur un formulaire de candidature fourni par le Secrétaire Exécutif, signé par le Représentant ou les Représentants proposant la candidature et déposé auprès du Secrétaire Exécutif.
- c) Un représentant ne peut proposer qu'une seule candidature au poste d'Administrateur et ;
- d) Les candidatures sont reçues jusqu'à 18 heures le jour précédant l'élection. Le Secrétaire Exécutif dresse et distribue la liste des candidats présentés de la manière précisée ci-dessus.

**2. SUPERVISION DES ELECTIONS**

Le Secrétaire Exécutif désigne les scrutateurs et autres assistants et prend toutes les mesures qu'il juge nécessaires pour le bon déroulement des élections.

**3. BULLETINS DE VOTE**

Il est distribué un bulletin de vote à chaque Représentant habilité à voter. A chaque tour de scrutin, seuls les bulletins distribués à cet effet sont comptés.

---

\*

Le nombre de membres et la composition du Conseil d'Administration, tel que prévu au paragraphe 1 de l'Article 21, ainsi que la représentation de chaque catégorie d'actionnaires à tout moment donné, seront déterminés par référence au nombre total d'actions détenues par chaque catégorie d'actionnaires selon le nombre d'actions qu'une telle catégorie d'actionnaires aurait dû souscrire conformément au paragraphe 3 de l'Article 7 des présents Statuts et à la résolution No.2 de l'Assemblée Générale constitutive de l'Afreximbank.

#### **4. CONDUITE DU SCRUTIN**

Chaque tour de scrutin se déroule comme suit :

- a) il est procédé à l'appel des Représentants ayant qualité pour voter et chaque bulletin, signé par le Représentant, est déposé dans l'urne ;
- b) lors du scrutin pour l'élection des Administrateurs, chaque Représentant apporte en bloc à un seul candidat toutes les voix attribuées à l'actionnaire qu'il représente.;
- c) à la fin du tour de scrutin, le Secrétaire Exécutif fait procéder au décompte des voix et annonce les noms des candidats élus aux postes d'Administrateurs avant la fin de la séance à laquelle le scrutin est organisé ;  
et
- d) si les scrutateurs sont d'avis qu'un bulletin n'est pas rempli dans les formes requises, ils donnent, si possible, au Représentant concerné la possibilité d'y remédier avant le décompte et ledit bulletin ainsi corrigé est jugé valable.

5. Lorsqu'un scrutin met en lice plus d'un candidat, le candidat ayant reçu le plus grand nombre de voix est considéré comme élu.

#### **6. ELIMINATION DES CANDIDATS**

En cas de partage des voix entre deux ou plusieurs candidats lors d'un scrutin, aucun candidat n'est éliminé pour le tour suivant, mais si la même situation se présente lors de ce tour de scrutin, le Secrétaire Exécutif procède par tirage au sort à l'élimination des candidats, à l'exception d'un seul qui est considéré comme élu.

#### **7. PROCLAMATION DES RESULTATS**

Après le dernier tour de scrutin, le Secrétaire Exécutif fait distribuer un compte rendu du résultat des élections.

**DEUXIEME PARTIE: REGLES SPECIALES RELATIVES A L'ELECTION DES ADMINISTRATEURS DE LA CATEGORIE "A"**

- 1) Pour l'élection des Administrateurs de la catégorie "A", les Représentants des détenteurs des actions de la catégorie "A", autres que la Banque Africaine de Développement, se constituent en trois groupes de pays disposant globalement, autant que possible, d'un nombre égal de voix. Ces groupes seront constitués par les Représentants des actionnaires de la catégorie "A", nonobstant la situation géographique de leurs pays ou régions respectifs ; et
- 2) Chaque groupe élit un Administrateur.

**TROISIEME PARTIE : DISPOSITIONS GENERALES**

- 1) La date effective de l'élection sera la date d'élection d'un Administrateur.
- 2) Toute question survenant en rapport avec la conduite des élections est tranchée par le scrutateur, sous réserve d'appel, à la demande de tout Représentant, devant le Secrétaire Exécutif et de l'appel de ce dernier devant l'Assemblée Générale. Dans la mesure du possible, l'identité du Représentant concerné ne devra pas être révélée.
- 3) Pour l'élection des premiers Administrateurs, le Dépositaire provisoire assure les fonctions de Secrétaire Exécutif.

**APPENDICE****ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE DE L'AFREXIMBANK****RESOLUTION No. 2****concernant les mesures transitoires pour l'affectation des actions ordinaires du capital de la Banque africaine d'import-export ("Afreximbank")**

(adoptée le 7 mai 1993 à la séance plénière de l'Assemblée générale constitutive de l'Afreximbank (ci-après dénommée "l'Assemblée"))

**L'ASSEMBLEE,**

**AYANT EXAMINE** le rapport du Comité préparatoire de l'Afreximbank du 7 mai 1993 ;

**CONSIDERANT** le paragraphe 3 de l'Article 7 des Statuts de l'Afreximbank (les "Statuts");

**PRENANT NOTE** du niveau probable de souscription des actions des catégories "A", "B" et "C" du capital de l'Afreximbank par les actionnaires potentiels ;

**DECIDE**, à titre de mesure transitoire, jusqu'à la souscription des actions de la catégorie "B" à concurrence de quarante pour cent (40%), que :

1. le capital initial autorisé de l'Afreximbank sera affecté aux fins de souscription dans une proportion telle que si le capital est entièrement souscrit :
  - a) le nombre total des actions des catégories "A" et "B" ne représentera collectivement pas plus de soixante quinze pour cent (75%) du capital initial autorisé de l'Afreximbank ; et
  - b) le nombre total des actions de la catégorie "A" ne représentera pas moins de trente cinq pour cent (35%) du capital initial autorisé de l'Afreximbank ;
2. les dispositions du paragraphe 3 de l'Article 7 et du paragraphe 3 de l'Article 14 des Statuts sont à cet effet suspendues, jusqu'au moment décidé par le Conseil d'Administration de l'Afreximbank ; et
3. nonobstant toute disposition figurant dans la présente résolution, le Conseil d'Administration de l'Afreximbank peut, conformément aux dispositions des Statuts, attribuer des actions non émises du capital initial autorisé de l'Afreximbank d'une manière et selon les modalités qu'il juge avantageuses pour l'Afreximbank.

**Dahir n° 1-14-48 du 13 chaoual 1437 (18 juillet 2016) portant publication du Protocole de 1996 à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières (ensemble 3 Annexes), fait à Londres le 7 novembre 1996.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le Protocole de 1996 à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières (ensemble 3 Annexes), fait à Londres le 7 novembre 1996 ;

Vu la loi n° 54-12 portant approbation du Protocole et des Annexes précités et promulguée par le dahir n° 1-13-36 du 1<sup>er</sup> jourmada I 1434 (13 mars 2013) ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification du Royaume du Maroc du Protocole et des Annexes précités, fait à Londres le 25 février 2016,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, le Protocole de 1996 à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières (ensemble 3 Annexes), fait à Londres le 7 novembre 1996.

*Fait à Tétouan, le 13 chaoual 1437 (18 juillet 2016).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

\*

\* \*

**PROTOCOLE DE 1996 A LA CONVENTION DE 1972 SUR LA PREVENTION  
DE LA POLLUTION DES MERS RESULTANT DE L'IMMERSION  
DE DECHETS**

**LES PARTIES CONTRACTANTES AU PRESENT PROTOCOLE,**

SOULIGNANT la nécessité de protéger le milieu marin et de promouvoir l'utilisation et la conservation durables des ressources marines,

NOTANT à cet égard les résultats obtenus dans le cadre de la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets, et en particulier l'évolution vers des approches fondées sur la précaution et la prévention,

NOTANT EGALEMENT le rôle joué à cet égard par les instruments complémentaires régionaux et nationaux qui visent à protéger l'environnement marin et qui tiennent compte des circonstances et des besoins particuliers de ces régions et Etats,

REAFFIRMANT l'utilité d'une approche mondiale de ces questions et en particulier l'importance pour les Parties contractantes de coopérer et collaborer en permanence pour mettre en oeuvre la Convention et le Protocole,

RECONNAISSANT qu'il peut être souhaitable de prendre, au niveau national ou régional, des mesures plus rigoureuses pour prévenir et éliminer la pollution du milieu marin résultant de l'immersion que celles que prévoient les conventions internationales ou autres types d'accords de portée mondiale,

PRENANT EN CONSIDERATION les actions et accords internationaux pertinents, et notamment la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et l'Action 21,

CONSCIENTES AUSSI des intérêts et capacités des Etats en développement, et en particulier, des petits Etats insulaires en développement,

CONVAINCUES que de nouvelles dispositions internationales visant à prévenir, réduire et, lorsque cela est possible dans la pratique, éliminer la pollution des mers résultant de l'immersion peuvent et doivent être prises sans tarder en vue de protéger et préserver le milieu marin et de gérer les activités humaines de manière que l'écosystème marin continue à supporter les utilisations légitimes de la mer et à répondre aux besoins des générations actuelle et futures,

SONT CONVENUES de ce qui suit :

## ARTICLE 1

## DEFINITIONS

Aux fins du présent Protocole :

- 1 "Convention" désigne la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets, telle que modifiée.
- 2 "Organisation" désigne l'Organisation maritime internationale.
- 3 "Secrétaire général" désigne le Secrétaire général de l'Organisation.
- 4 .1 "Immersion" désigne :
  - .1 toute élimination délibérée dans la mer de déchets ou autres matières à partir de navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages artificiels en mer;
  - .2 tout sabordage en mer de navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages artificiels en mer;
  - .3 tout entreposage de déchets ou autres matières sur le fond des mers, ainsi que dans leur sous-sol, à partir de navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages artificiels en mer; et
  - .4 tout abandon ou renversement sur place de plates-formes ou autres ouvrages artificiels en mer, dans le seul but de leur élimination délibérée.
- .2 Le terme "immersion" ne vise pas :
  - .1 l'élimination dans la mer de déchets ou autres matières résultant ou provenant de l'exploitation normale de navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages artificiels en mer ainsi que leur équipement, à l'exception des déchets ou autres matières transportés par ou transbordés sur des navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages artificiels en mer qui sont utilisés pour l'élimination de ces matières, ou provenant du traitement de tels déchets ou autres matières à bord desdits navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages artificiels;
  - .2 le dépôt de matières à des fins autres que leur simple élimination sous réserve qu'un tel dépôt ne soit pas incompatible avec l'objet du présent Protocole; et
  - .3 notwithstanding les dispositions du paragraphe 4.1.4, l'abandon dans la mer de matières (par exemple des câbles, des pipelines ou des appareils de recherche marine) déposées à des fins autres que leur simple élimination.
- .3 L'élimination ou l'entreposage de déchets ou autres matières résultant directement ou indirectement de l'exploration, de l'exploitation et du traitement offshore des ressources minérales du fond des mers ne relève pas des dispositions du présent Protocole.

- 5 .1 "Incinération en mer" désigne la combustion à bord d'un navire, d'une plate-forme ou autre ouvrage artificiel en mer de déchets ou autres matières aux fins de leur élimination délibérée par destruction thermique.
- .2 L'expression "incinération en mer" ne vise pas l'incinération de déchets ou autres matières à bord d'un navire, d'une plate-forme ou autre ouvrage artificiel en mer si de tels déchets ou autres matières résultent de l'exploitation normale de ce navire, de cette plate-forme ou autre ouvrage artificiel en mer.
- 6 "Navires et aéronefs" désigne les véhicules circulant sur l'eau, dans l'eau ou dans les airs, quel qu'en soit le type. Cette expression englobe les véhicules sur coussin d'air et les engins flottants, qu'ils soient autopropulsés ou non.
- 7 "Mer" désigne toutes les eaux marines autres que les eaux intérieures des Etats, ainsi que les fonds marins et leur sous-sol; ce terme ne comprend pas les dépôts dans le sous-sol marin auxquels on accède uniquement à partir de la terre.
- 8 "Déchets ou autres matières" désigne les matériaux et substances de tout type, de toute forme et de toute nature.
- 9 "Permis" désigne l'autorisation accordée préalablement et conformément aux mesures pertinentes adoptées en application de l'article 4.1.2 ou de l'article 8.2.
- 10 "Pollution" désigne l'introduction, résultant directement ou indirectement d'activités humaines, de déchets ou autres matières dans la mer, lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques et aux écosystèmes marins, risques pour la santé de l'homme, entrave aux activités maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer, altération de la qualité d'utilisation de l'eau de mer et dégradation des valeurs d'agrément.

## ARTICLE 2

### OBJECTIFS

Les Parties contractantes protègent et préservent, individuellement et collectivement, le milieu marin de toutes les sources de pollution et prennent des mesures efficaces, selon leurs capacités scientifiques, techniques et économiques, pour prévenir, réduire et, lorsque cela est possible dans la pratique, éliminer la pollution causée par l'immersion ou l'incinération en mer de déchets ou autres matières. Au besoin, elles harmonisent leurs politiques à cet égard.

## ARTICLE 3

### OBLIGATIONS GENERALES

- 1 Dans la mise en oeuvre du présent Protocole, les Parties contractantes appliquent une approche de précaution en matière de protection de l'environnement contre l'immersion de déchets ou autres matières, cette approche consistant à prendre les mesures préventives appropriées lorsqu'il y a des raisons de penser que des déchets ou autres matières introduits dans le milieu marin

risquent de causer un préjudice, et ce, même en l'absence de preuves concluantes de l'existence d'un lien causal entre les apports et leurs effets.

- 2 Compte tenu de l'approche selon laquelle le pollueur devrait, en principe, assumer le coût de la pollution, chaque Partie contractante s'efforce d'encourager des pratiques selon lesquelles les personnes qu'elle autorise à se livrer à l'immersion ou à l'incinération en mer assument les coûts liés au respect des prescriptions relatives à la prévention et à la maîtrise de la pollution imposées pour les activités ainsi autorisées, compte dûment tenu de l'intérêt public.
- 3 Lorsqu'elles appliquent les dispositions du présent Protocole, les Parties contractantes agissent de manière à ne pas déplacer, directement ou indirectement, les dommages ou la probabilité de dommages d'un secteur de l'environnement à un autre et à ne pas remplacer un type de pollution par un autre.
- 4 Aucune des dispositions du présent Protocole ne doit être interprétée comme empêchant les Parties contractantes de prendre, individuellement ou conjointement, des mesures plus strictes conformes au droit international pour ce qui est de prévenir, de réduire et, lorsque cela est possible dans la pratique, d'éliminer la pollution.

#### ARTICLE 4

##### IMMERSION DE DECHETS OU AUTRES MATIERES

- 1
  - .1 Les Parties contractantes interdisent l'immersion de tous déchets ou autres matières à l'exception de ceux qui sont énumérés à l'Annexe 1.
  - .2 L'immersion de déchets ou autres matières énumérés à l'Annexe 1 est subordonnée à la délivrance d'un permis. Les Parties contractantes adoptent des mesures administratives ou législatives visant à garantir que la délivrance des permis et les conditions dont ils sont assortis respectent les dispositions de l'Annexe 2. Il convient d'accorder une attention particulière aux possibilités d'éviter l'immersion en privilégiant les solutions préférables du point de vue de l'environnement.
- 2 Aucune des dispositions du présent Protocole ne doit être interprétée comme empêchant une Partie contractante d'interdire, en ce qui la concerne, l'immersion de déchets ou autres matières mentionnés à l'Annexe 1. Ladite Partie notifie de telles mesures d'interdiction à l'Organisation.

#### ARTICLE 5

##### INCINERATION EN MER

Les Parties contractantes interdisent l'incinération en mer de déchets ou autres matières.

#### ARTICLE 6

##### EXPORTATION DE DECHETS OU AUTRES MATIERES

Les Parties contractantes n'autorisent pas l'exportation de déchets ou autres matières vers d'autres pays aux fins d'immersion ou d'incinération en mer.

**ARTICLE 7****EAUX INTERIEURES**

- 1 Nonobstant toute autre disposition du présent Protocole, le présent Protocole ne s'applique aux eaux intérieures que dans la mesure prévue aux paragraphes 2 et 3.
- 2 Chaque Partie contractante choisit soit d'appliquer les dispositions du présent Protocole soit d'adopter d'autres mesures efficaces d'octroi de permis et de réglementation afin de contrôler l'élimination délibérée de déchets ou autres matières dans des eaux marines intérieures lorsque cette élimination constituerait une "immersion" ou une "incinération en mer" au sens de l'article 1, si elle était effectuée en mer.
- 3 Chaque Partie contractante devrait fournir à l'Organisation des renseignements sur la législation et les mécanismes institutionnels concernant la mise en oeuvre, le respect et la mise en application des dispositions dans les eaux marines intérieures. Les Parties contractantes devraient également s'efforcer autant que possible de fournir, à titre facultatif, des rapports récapitulatifs sur le type et la nature des matières immergées dans des eaux marines intérieures.

**ARTICLE 8****DEROGATIONS**

- 1 Les dispositions des articles 4.1 et 5 ne s'appliquent pas lorsqu'il est nécessaire d'assurer la sauvegarde de la vie humaine ou la sécurité des navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages artificiels en mer dans les cas de force majeure dus à des intempéries ou dans tout autre cas qui met en péril la vie humaine ou qui constitue une menace réelle pour les navires, aéronefs et plates-formes ou autres ouvrages artificiels en mer, sous réserve que l'immersion ou l'incinération en mer apparaisse comme le seul moyen de faire face à la menace et qu'elle entraîne, selon toute probabilité, des dommages moins graves qu'ils ne le seraient sans le recours à ladite immersion ou incinération en mer. L'immersion ou l'incinération en mer se fait de façon à réduire au minimum les risques d'atteinte à la vie humaine ainsi qu'à la faune et à la flore marines et elle est signalée sans délai à l'Organisation.
- 2 Une Partie contractante peut délivrer un permis par dérogation aux articles 4.1 et 5 dans des cas d'urgence qui présentent une menace inacceptable pour la santé de l'homme, la sécurité ou le milieu marin et pour lesquels aucune autre solution n'est possible. Avant de ce faire, la Partie contractante consulte tout autre ou tous autres pays qui pourraient en être affectés ainsi que l'Organisation qui, après avoir consulté les autres Parties contractantes et, s'il y a lieu, les organisations internationales compétentes, recommande dans les meilleurs délais à la Partie contractante les procédures les plus appropriées à adopter, conformément à l'article 18.6. La Partie contractante suit ces recommandations dans toute la mesure du possible en fonction du temps dont elle dispose pour prendre les mesures nécessaires et compte tenu de l'obligation générale d'éviter de causer des dommages au milieu marin; elle informe l'Organisation des mesures qu'elle aura prises. Les Parties contractantes s'engagent à se prêter mutuellement assistance en de telles circonstances.
- 3 Une Partie contractante peut renoncer à ses droits aux termes du paragraphe 2 au moment de la ratification ou de l'adhésion au présent Protocole ou postérieurement.

**ARTICLE 9****DELIVRANCE DES PERMIS ET NOTIFICATION**

- 1 Chaque Partie contractante désigne une ou plusieurs autorités compétentes pour :
  - .1 délivrer des permis conformément au présent Protocole;
  - .2 enregistrer la nature et les quantités de tous les déchets ou autres matières pour lesquels des permis d'immersion ont été délivrés et, lorsque cela est possible dans la pratique, les quantités qui ont été effectivement immergées, ainsi que le lieu, la date et la méthode d'immersion; et
  - .3 surveiller individuellement ou en collaboration avec d'autres Parties contractantes et les organisations internationales compétentes l'état des mers aux fins du présent Protocole.
- 2 La ou les autorités compétentes d'une Partie contractante délivrent des permis conformément au présent Protocole pour les déchets ou autres matières destinés à l'immersion ou, comme il est prévu à l'article 8.2, à l'incinération en mer :
  - .1 chargés sur son territoire; et
  - .2 chargés à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé sur son territoire ou battant son pavillon, lorsque ce chargement a lieu sur le territoire d'un Etat qui n'est pas Partie contractante au présent Protocole.
- 3 Lors de la délivrance des permis, la ou les autorités compétentes se conforment aux dispositions de l'article 4, ainsi qu'aux critères, mesures et conditions supplémentaires qu'elles peuvent juger pertinents.
- 4 Chaque Partie contractante communique, directement ou par l'intermédiaire d'un secrétariat établi en vertu d'un accord régional, à l'Organisation et, le cas échéant, aux autres Parties contractantes :
  - .1 les renseignements visés aux paragraphes 1.2 et 1.3;
  - .2 les mesures administratives et législatives prises pour appliquer les dispositions du présent Protocole, y compris un résumé des mesures d'exécution; et
  - .3 des renseignements sur l'efficacité des mesures visées au paragraphe 4.2 et tous problèmes rencontrés dans leur application.

Les renseignements visés aux paragraphes 1.2 et 1.3 doivent être soumis annuellement. Les renseignements visés aux paragraphes 4.2 et 4.3 doivent être soumis régulièrement.
- 5 Les rapports soumis en application des paragraphes 4.2 et 4.3 sont évalués par un organe subsidiaire approprié tel que désigné par la Réunion des Parties contractantes. Cet organe rendra compte de ses conclusions à une Réunion appropriée ou à une Réunion spéciale des Parties contractantes.

**ARTICLE 10****MISE EN APPLICATION**

- 1 Chaque Partie contractante applique les mesures requises pour la mise en oeuvre du présent Protocole à tous :
  - .1 les navires et aéronefs immatriculés sur son territoire ou battant son pavillon;
  - .2 les navires et aéronefs chargeant sur son territoire des déchets ou autres matières destinés à être immergés ou incinérés en mer; et
  - .3 les navires, aéronefs et plates-formes ou autres ouvrages artificiels présumés effectuer des opérations d'immersion ou d'incinération en mer dans les zones dans lesquelles elle est habilitée à exercer sa juridiction conformément au droit international.
- 2 Chaque Partie contractante prend des mesures appropriées conformément au droit international pour prévenir et, si nécessaire, réprimer les actes contraires aux dispositions du présent Protocole.
- 3 Les Parties contractantes conviennent de coopérer à l'élaboration de procédures en vue de l'application effective du présent Protocole dans les zones au-delà de la juridiction d'un Etat quelconque, y compris de procédures pour signaler des navires et aéronefs observés alors qu'ils se livrent à des opérations d'immersion ou d'incinération en mer en contravention des dispositions du présent Protocole.
- 4 Le présent Protocole ne s'applique pas aux navires et aéronefs jouissant de l'immunité souveraine qui leur est conférée par le droit international. Néanmoins, chaque Partie contractante veille, par l'adoption de mesures appropriées, à ce que de tels navires et aéronefs lui appartenant ou exploités par elle agissent de manière conforme aux buts et objectifs du présent Protocole et informe l'Organisation en conséquence.
- 5 Un Etat peut, au moment où il exprime son consentement à être lié par le présent Protocole, ou à tout moment ultérieur, déclarer qu'il en applique les dispositions à ses navires et aéronefs visés au paragraphe 4, étant entendu que seul cet Etat peut mettre en application ces dispositions à l'encontre de tels navires et aéronefs.

**ARTICLE 11****PROCEDURES RELATIVES AU RESPECT DES DISPOSITIONS**

- 1 Au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent Protocole, la Réunion des Parties contractantes établit les procédures et les mécanismes nécessaires pour évaluer et encourager le respect des dispositions du présent Protocole. De tels procédures et mécanismes sont mis au point de manière à faciliter un échange de renseignements entier et sans réserve, qui soit mené de manière constructive.
- 2 Après avoir pleinement examiné tous les renseignements soumis en application du présent Protocole et toutes les recommandations faites par l'intermédiaire des procédures et mécanismes

établis en vertu du paragraphe 1, la Réunion des Parties contractantes peut fournir les avis, l'assistance ou la coopération nécessaires aux Parties contractantes et aux Parties non contractantes.

## ARTICLE 12

### COOPERATION REGIONALE

Afin de promouvoir les objectifs du présent Protocole, les Parties contractantes ayant des intérêts communs à protéger le milieu marin d'une région géographique donnée s'efforcent, compte tenu des caractéristiques régionales, de renforcer la coopération régionale en concluant, notamment, des accords régionaux compatibles avec le présent Protocole en vue de prévenir, de réduire et, lorsque cela est possible dans la pratique, d'éliminer la pollution causée par l'immersion ou l'incinération en mer de déchets ou autres matières. Les Parties contractantes s'emploient à coopérer avec les parties aux accords régionaux en vue d'harmoniser les procédures destinées à être suivies par les Parties contractantes aux diverses conventions concernées.

## ARTICLE 13

### COOPERATION ET ASSISTANCE TECHNIQUES

- 1 Les Parties contractantes, par leur collaboration au sein de l'Organisation et en coordination avec d'autres organisations internationales compétentes, facilitent l'appui bilatéral et multilatéral en matière de prévention, de réduction et, lorsque cela est possible dans la pratique, d'élimination de la pollution causée par l'immersion, conformément aux dispositions du présent Protocole, aux Parties contractantes qui en font la demande en ce qui concerne :
  - .1 la formation du personnel technique et scientifique aux fins de la recherche, de la surveillance et de la mise en application, y compris, selon qu'il convient, la fourniture des équipements et moyens nécessaires, dans le but de renforcer les capacités nationales;
  - .2 les conseils sur la mise en oeuvre du présent Protocole;
  - .3 l'information et la coopération technique relatives à la réduction de la production de déchets et aux procédés de production propres;
  - .4 l'information et la coopération technique relatives à l'élimination et au traitement des déchets et à d'autres mesures visant à prévenir, réduire et, lorsque cela est possible dans la pratique, éliminer la pollution causée par l'immersion; et
  - .5 l'accès aux écotecnologies et au savoir-faire correspondant, ainsi que leur transfert, en particulier pour les pays en développement et les pays en transition vers l'économie de marché, à des conditions favorables, y compris à des conditions libérales et préférentielles, telles qu'approuvées d'un commun accord, compte tenu de la nécessité de protéger les droits de propriété intellectuelle ainsi que des besoins spéciaux des pays en développement et des pays en transition vers l'économie de marché.
- 2 L'Organisation s'acquitte des fonctions suivantes :

- .1 transmission des demandes de coopération technique de Parties contractantes à d'autres Parties contractantes, compte tenu de considérations telles que les capacités techniques;
- .2 coordination des demandes d'assistance avec d'autres organisations internationales compétentes, selon qu'il convient; et
- .3 sous réserve de la disponibilité de ressources suffisantes, assistance aux pays en développement et aux pays en transition vers l'économie de marché qui ont fait connaître leur intention de devenir Parties contractantes au présent Protocole, pour l'examen des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre intégrale.

#### ARTICLE 14

##### RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

- 1 Les Parties contractantes prennent des mesures propres à promouvoir et faciliter la recherche scientifique et technique sur la prévention, la réduction et, lorsque cela est possible dans la pratique, l'élimination de la pollution résultant de l'immersion et d'autres sources de pollution des mers relevant du présent Protocole. Ces travaux de recherche devraient, notamment, consister à observer, mesurer, évaluer et analyser la pollution au moyen de méthodes scientifiques.
- 2 Pour réaliser les objectifs du présent Protocole, les Parties contractantes encouragent la communication aux autres Parties contractantes qui en font la demande de renseignements pertinents sur :
  - .1 les activités scientifiques et techniques et les mesures entreprises conformément au présent Protocole;
  - .2 les programmes scientifiques et techniques marins et leurs objectifs; et
  - .3 l'impact observé lors des activités de surveillance et d'évaluation menées en application de l'article 9.1.3.

#### ARTICLE 15

##### RESPONSABILITE

En accord avec les principes du droit international relatif à la responsabilité des Etats pour les dommages causés à l'environnement d'autres Etats ou à tout autre secteur de l'environnement, les Parties contractantes s'engagent à élaborer des procédures concernant la responsabilité naissant de l'immersion ou de l'incinération en mer de déchets ou autres matières.

#### ARTICLE 16

##### REGLEMENT DES DIFFERENDS

- 1 Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Protocole sont réglés en premier lieu par la négociation, la médiation ou la conciliation, ou par d'autres moyens pacifiques choisis par les parties au différend.

- 2 S'il ne peut être résolu dans les douze mois suivant la date à laquelle une Partie contractante a notifié à une autre l'existence d'un différend entre elles, le différend est réglé, à la requête d'une partie au différend, au moyen de la procédure d'arbitrage prévue à l'Annexe 3, à moins que les parties au différend ne conviennent d'avoir recours à l'une des procédures énumérées au paragraphe 1 de l'article 287 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982). Les parties au différend peuvent en convenir ainsi, qu'elles soient ou non également Etats Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982).
- 3 En cas d'accord portant sur le recours à l'une des procédures énumérées au paragraphe 1 de l'article 287 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982), les dispositions énoncées dans la partie XV de cette convention qui se rapportent à la procédure choisie s'appliqueraient également *mutatis mutandis*.
- 4 Le délai de douze mois visé au paragraphe 2 peut être prorogé de douze mois d'un commun accord entre les parties intéressées.
- 5 Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, tout Etat peut, au moment où il exprime son consentement à être lié par le Protocole, notifier au Secrétaire général que, lorsqu'il est partie à un différend au sujet de l'interprétation ou de l'application de l'article 3.1 ou 3.2, son consentement sera requis avant que le différend puisse être réglé au moyen de la procédure d'arbitrage prévue à l'Annexe 3.

#### ARTICLE 17

#### COOPERATION INTERNATIONALE

Les Parties contractantes font prévaloir les objectifs du présent Protocole au sein des organisations internationales compétentes.

#### ARTICLE 18

#### REUNIONS DES PARTIES CONTRACTANTES

- 1 Lors de leurs Réunions ou de Réunions spéciales, les Parties contractantes procèdent à un examen suivi de la mise en oeuvre du présent Protocole et évaluent son efficacité en vue d'identifier les moyens de renforcer, s'il y a lieu, les mesures destinées à prévenir, réduire et, lorsque cela est possible dans la pratique, éliminer la pollution causée par l'immersion et l'incinération en mer de déchets ou autres matières. A ces fins, lors de leurs Réunions ou de Réunions spéciales, les Parties contractantes peuvent notamment :
  - .1 examiner et adopter des amendements au présent Protocole, conformément aux dispositions des articles 21 et 22;
  - .2 selon les besoins, créer des organes subsidiaires chargés d'examiner toute question afin de faciliter la mise en oeuvre effective du présent Protocole;
  - .3 inviter des organismes spécialisés compétents à fournir aux Parties contractantes ou à l'Organisation des conseils sur des questions ayant trait au présent Protocole;

- .4 favoriser la coopération avec les organisations internationales compétentes intéressées par la prévention et la maîtrise de la pollution;
  - .5 examiner les renseignements communiqués en application de l'article 9.4;
  - .6 élaborer ou adopter, en consultation avec les organisations internationales compétentes, les procédures visées à l'article 8.2, y compris les critères fondamentaux relatifs à la définition des cas exceptionnels et d'urgence ainsi que les procédures d'avis consultatif et d'élimination en toute sûreté des matières en mer dans de tels cas;
  - .7 examiner et adopter des résolutions; et
  - .8 étudier toute mesure supplémentaire éventuellement requise.
- 2 A leur première Réunion, les Parties contractantes établissent le règlement intérieur qu'elles jugent nécessaire.

#### ARTICLE 19

##### FONCTIONS DE L'ORGANISATION

- 1 L'Organisation est chargée des fonctions de secrétariat relatives au présent Protocole. Toute Partie contractante au présent Protocole qui n'est pas Membre de l'Organisation participe dans une mesure appropriée aux frais encourus par l'Organisation dans l'exercice de ces fonctions.
- 2 Les fonctions de secrétariat nécessaires à l'administration du présent Protocole consistent, notamment à :
- .1 convoquer des Réunions des Parties contractantes une fois par an, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par les Parties contractantes, et des Réunions spéciales des Parties contractantes à tout moment, à la demande des deux tiers des Parties contractantes;
  - .2 fournir, sur demande, des avis sur la mise en oeuvre du présent Protocole et sur les directives et procédures élaborées en application du présent Protocole;
  - .3 examiner les demandes d'information et les renseignements émanant des Parties contractantes, consulter lesdites Parties et les organisations internationales compétentes et fournir aux Parties contractantes des recommandations sur les questions qui sont liées au présent Protocole sans être spécifiquement visées par lui;
  - .4 assurer la préparation et l'assistance, en consultation avec les Parties contractantes et les organisations internationales compétentes, pour l'élaboration et la mise en oeuvre des procédures visées à l'article 18.6;
  - .5 communiquer aux Parties contractantes toutes les notifications reçues par l'Organisation conformément au présent Protocole; et
  - .6 établir, tous les deux ans, un budget et un compte financier aux fins de l'administration du présent Protocole qui seront diffusés à toutes les Parties contractantes.

- 3 Outre les fonctions prescrites à l'article 13.2.3 et sous réserve de la disponibilité de ressources suffisantes, l'Organisation :
- .1 collabore aux évaluations de l'état du milieu marin; et
  - .2 collabore avec les organisations internationales compétentes intéressées par la prévention et la maîtrise de la pollution.

#### ARTICLE 20

#### ANNEXES

Les Annexes du présent Protocole font partie intégrante du présent Protocole.

#### ARTICLE 21

#### AMENDEMENTS AU PROTOCOLE

- 1 Toute Partie contractante peut proposer des amendements aux articles du présent Protocole. Le texte d'une proposition d'amendement est diffusé par l'Organisation aux Parties contractantes six mois au moins avant d'être examiné lors d'une Réunion des Parties contractantes ou d'une Réunion spéciale des Parties contractantes.
- 2 Les amendements aux articles du présent Protocole sont adoptés à la majorité des deux tiers des voix des Parties contractantes présentes et votantes à la Réunion des Parties contractantes ou à la Réunion spéciale des Parties contractantes désignée à cet effet.
- 3 Un amendement entre en vigueur à l'égard des Parties contractantes qui l'ont accepté le soixantième jour après que les deux tiers des Parties contractantes ont déposé un instrument d'acceptation de l'amendement auprès de l'Organisation. Par la suite, l'amendement entre en vigueur à l'égard de toute autre Partie contractante le soixantième jour qui suit la date à laquelle cette Partie contractante aura déposé son instrument d'acceptation dudit amendement.
- 4 Le Secrétaire général informe les Parties contractantes de tout amendement adopté lors de Réunions des Parties contractantes ainsi que de la date à laquelle cet amendement entre en vigueur de manière générale et à l'égard de chaque Partie contractante.
- 5 Après l'entrée en vigueur d'un amendement au présent Protocole, tout Etat qui devient Partie contractante au présent Protocole devient Partie contractante au présent Protocole tel que modifié, à moins que les deux tiers des Parties contractantes présentes et votantes à la Réunion ou à la Réunion spéciale des Parties contractantes adoptant l'amendement n'en décident autrement.

#### ARTICLE 22

#### AMENDEMENTS AUX ANNEXES

- 1 Toute Partie contractante peut proposer des amendements aux Annexes du présent Protocole. Le texte d'une proposition d'amendement est diffusé par l'Organisation aux Parties contractantes

six mois au moins avant d'être examiné lors d'une Réunion des Parties contractantes ou d'une Réunion spéciale des Parties contractantes.

- 2 Les amendements aux Annexes autres que l'Annexe 3 seront fondés sur des considérations scientifiques ou techniques et pourront tenir compte des facteurs juridiques et socio-économiques, selon que de besoin. Ces amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des voix des Parties contractantes présentes et votantes à la Réunion des Parties contractantes ou à la Réunion spéciale des Parties contractantes désignée à cet effet.
- 3 L'Organisation diffuse sans tarder aux Parties contractantes les amendements aux Annexes qui ont été adoptés lors d'une Réunion des Parties contractantes ou d'une Réunion spéciale des Parties contractantes.
- 4 Sous réserve des dispositions du paragraphe 7, les amendements aux Annexes prennent immédiatement effet pour chaque Partie contractante lors de la notification de son acceptation à l'Organisation ou 100 jours après la date de leur adoption lors d'une Réunion des Parties contractantes, si cette dernière date est postérieure, sauf pour les Parties contractantes qui auront déclaré avant le terme de ce délai de 100 jours n'être pas en mesure d'accepter l'amendement à ce moment. Une Partie contractante peut à tout moment remplacer une déclaration d'opposition par une déclaration d'acceptation et l'amendement qui faisait antérieurement l'objet de ladite opposition entre alors en vigueur à l'égard de cette Partie contractante.
- 5 Le Secrétaire général notifie sans tarder aux Parties contractantes les instruments d'acceptation ou d'opposition qui ont été déposés auprès de l'Organisation.
- 6 Une nouvelle Annexe ou un amendement à une Annexe qui est en rapport avec un amendement aux articles du présent Protocole n'entre pas en vigueur avant que l'amendement aux articles du présent Protocole soit entré en vigueur.
- 7 Pour ce qui est des amendements à l'Annexe 3 concernant la procédure d'arbitrage et pour ce qui est de l'adoption et de l'entrée en vigueur de nouvelles annexes, les procédures d'amendement aux articles du présent Protocole s'appliquent.

#### ARTICLE 23

#### RAPPORT ENTRE LE PROTOCOLE ET LA CONVENTION

Le présent Protocole remplacera la Convention entre les Parties contractantes au présent Protocole qui sont également Parties à la Convention.

#### ARTICLE 24

#### SIGNATURE, RATIFICATION, ACCEPTATION, APPROBATION ET ADHESION

- 1 Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout Etat, au Siège de l'Organisation, du 1er avril 1997 au 31 mars 1998 et reste ensuite ouvert à l'adhésion de tout Etat.
- 2 Les Etats peuvent devenir Parties contractantes au présent Protocole par :

- .1 signature non soumise à ratification, acceptation ou approbation; ou
  - .2 signature soumise à ratification, acceptation ou approbation suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou
  - .3 adhésion.
- 3 La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général.

#### ARTICLE 25

##### ENTREE EN VIGUEUR

- 1 Le présent Protocole entre en vigueur le trentième jour qui suit la date à laquelle :
- .1 au moins vingt-six Etats ont exprimé leur consentement à être liés par le présent Protocole conformément à l'article 24; et
  - .2 au moins quinze Parties contractantes à la Convention sont comprises dans le nombre d'Etats indiqué au paragraphe 1.1.
- 2 Pour chacun des Etats qui ont exprimé leur consentement à être liés par le présent Protocole conformément à l'article 24 après la date mentionnée au paragraphe 1, le présent Protocole entre en vigueur le trentième jour après la date à laquelle cet Etat a exprimé son consentement.

#### ARTICLE 26

##### PERIODE TRANSITOIRE

- 1 Tout Etat qui n'était pas Partie contractante à la Convention avant le 31 décembre 1996 et qui exprime son consentement à être lié par le présent Protocole avant son entrée en vigueur ou dans un délai de cinq ans après son entrée en vigueur peut, au moment où il exprime son consentement, notifier au Secrétaire général que, pour les raisons décrites dans la notification, il ne sera pas en mesure de respecter des dispositions particulières du présent Protocole autres que celles qui sont visées au paragraphe 2, pendant une période transitoire qui ne dépasse pas le délai indiqué au paragraphe 4.
- 2 Aucune notification faite en vertu du paragraphe 1 ne porte atteinte aux obligations d'une Partie contractante au présent Protocole en ce qui concerne l'incinération en mer ou l'immersion de déchets radioactifs ou autres matières radioactives.
- 3 Toute Partie contractante au présent Protocole qui a notifié au Secrétaire général en vertu du paragraphe 1 que, pendant la période transitoire spécifiée, elle ne sera pas en mesure de respecter, en tout ou en partie, l'article 4.1 ou l'article 9, doit néanmoins interdire pendant cette période l'immersion de déchets ou autres matières pour lesquels elle n'a pas délivré de permis, faire de son mieux pour adopter des mesures administratives ou législatives visant à garantir que la délivrance des permis et les conditions dont ils sont assortis respectent les dispositions de l'Annexe 2 et notifier au Secrétaire général la délivrance de tout permis.

- 4 Toute période transitoire spécifiée dans une notification faite en vertu du paragraphe 1 ne doit pas dépasser un délai de cinq ans à compter de la soumission de la notification.
- 5 Les Parties contractantes qui ont fait une notification en vertu du paragraphe 1 soumettent à la première Réunion des Parties contractantes survenant après le dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, un programme et un calendrier pour parvenir au respect intégral du présent Protocole, ainsi que toute demande pertinente de coopération et d'assistance techniques conformément à l'article 13 du présent Protocole.
- 6 Les Parties contractantes qui ont fait une notification en vertu du paragraphe 1 établissent des procédures et des mécanismes pour la période transitoire aux fins de la mise en oeuvre et du suivi des programmes soumis et conçus en vue de parvenir au respect intégral du présent Protocole. Ces Parties contractantes soumettent un rapport sur les progrès accomplis à cette fin à chaque Réunion des Parties contractantes tenue pendant la période transitoire considérée, en vue de l'adoption de toutes mesures appropriées.

#### ARTICLE 27

##### RETRAIT

- 1 Toute Partie contractante peut se retirer du présent Protocole à tout moment après l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date à laquelle le présent Protocole entre en vigueur à l'égard de cette Partie contractante.
- 2 Le retrait s'effectue par le dépôt d'un instrument de retrait auprès du Secrétaire général.
- 3 Le retrait prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation a reçu l'instrument de retrait ou à l'expiration de toute autre période plus longue spécifiée dans cet instrument.

#### ARTICLE 28

##### DEPOSITAIRE

- 1 Le présent Protocole est déposé auprès du Secrétaire général.
- 2 Outre les fonctions spécifiées aux articles 10.5, 16.5, 21.4, 22.5 et 26.5, le Secrétaire général :
  - .1 informe tous les Etats qui ont signé le présent Protocole ou y ont adhéré :
    - .1 de toute nouvelle signature ou de tout nouveau dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et de la date de cette signature ou de ce dépôt;
    - .2 de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole; et
    - .3 du dépôt de tout instrument de retrait, de la date à laquelle cet instrument a été reçu et de la date à laquelle le retrait prend effet;

- .2 transmet des copies certifiées conformes du présent Protocole à tous les Etats qui ont signé le présent Protocole ou qui y ont adhéré.
- 3 Dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, le Secrétaire général en transmet une copie certifiée conforme au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en vue de son enregistrement et de sa publication conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

#### ARTICLE 29

#### TEXTES AUTHENTIQUES

Le présent Protocole est établi en un seul exemplaire original en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, tous les textes faisant également foi.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT A LONDRES, ce sept novembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

\*

\* \*

## ANNEXE 1

**DECHETS OU AUTRES MATIERES DONT L'IMMERSION  
PEUT ETRE ENVISAGEE**

- 1 Les déchets ou autres matières dont la liste figure ci-après sont ceux dont on peut envisager l'immersion, en ayant conscience des objectifs et des obligations générales du présent Protocole énoncés aux articles 2 et 3 :
  - .1 déblais de dragage;
  - .2 boues d'épuration;
  - .3 déchets de poisson ou matières résultant d'opérations de traitement industriel du poisson;
  - .4 navires et plates-formes ou autres ouvrages artificiels en mer;
  - .5 matières géologiques inertes, inorganiques;
  - .6 matières organiques d'origine naturelle; et
  - .7 objets volumineux constitués principalement de fer, d'acier, de béton et de matériaux également non nuisibles dont l'impact physique suscite des préoccupations, et seulement dans les cas où ces déchets sont produits en des lieux tels que des petites îles dont les communautés sont isolées et qui n'ont pas d'accès pratique à d'autres options d'élimination que l'immersion.
  
- 2 L'immersion des déchets ou autres matières énumérés aux paragraphes 1.4 et 1.7 peut être envisagée à condition que les matériaux risquant de produire des débris flottants ou de contribuer d'une autre manière à la pollution du milieu marin aient été retirés dans toute la mesure du possible, et à condition que les matériaux immergés en mer ne constituent pas un sérieux obstacle à la pêche ou à la navigation.
  
- 3 Nonobstant ce qui précède, les matières énumérées aux paragraphes 1.1 à 1.7 dont les niveaux de radioactivité sont supérieurs aux concentrations minima (faisant l'objet d'exemptions) définies par l'AIEA et adoptées par les Parties contractantes ne doivent pas être considérées comme pouvant faire l'objet d'une immersion; étant entendu en outre que dans un délai de 25 ans à compter du 20 février 1994, puis à des intervalles réguliers de 25 ans, les Parties contractantes effectuent une étude scientifique ayant trait à tous les déchets radioactifs et à toutes les autres matières radioactives autres que les déchets et matières fortement radioactifs, en tenant compte des autres facteurs qu'elles jugent utiles, et qu'elles réexaminent l'interdiction d'immerger de telles substances conformément aux procédures énoncées à l'article 22.

\* \* \*

## ANNEXE 2

EVALUATION DES DECHETS OU AUTRES MATIERES DONT  
L'IMMERSION PEUT ETRE ENVISAGEE

## GENERALITES

- 1 L'autorisation d'immerger dans certaines circonstances ne supprime pas l'obligation, en vertu de la présente Annexe, de poursuivre les efforts visant à limiter la nécessité de recourir à cette pratique.

## AUDIT RELATIF A LA PREVENTION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

- 2 Les phases initiales de l'évaluation des méthodes autres que l'immersion devraient, en tant que de besoin, inclure une évaluation des facteurs suivants :
  - .1 types, quantités et dangers relatifs des déchets produits;
  - .2 précisions se rapportant au procédé de production et à l'origine des déchets dans le cadre de ce procédé; et
  - .3 possibilité de recourir aux techniques de réduction/prévention de la production de déchets suivantes :
    - .1 nouvelle formulation des produits;
    - .2 techniques de production propres;
    - .3 modification du procédé de production;
    - .4 substitution d'apports; et
    - .5 recyclage *in situ* en circuit fermé.
- 3 D'une façon générale, si l'audit prescrit permet de constater qu'il existe des possibilités d'éviter la production de déchets à la source, le demandeur de permis devrait formuler et mettre en oeuvre, en collaboration avec les organismes locaux et nationaux compétents, une stratégie de prévention de la production de déchets comportant des objectifs précis en matière de réduction de la production de déchets et prévoyant des contrôles supplémentaires de la prévention de la production de déchets en vue de garantir la réalisation de ces objectifs. La décision de délivrer ou de renouveler le permis doit garantir que toutes les prescriptions en matière de réduction et de prévention de la production de déchets qui en résultent sont satisfaites.
- 4 En ce qui concerne les déblais de dragage et les boues d'épuration, l'objectif de la gestion des déchets devrait être d'identifier puis de maîtriser les sources de contamination. Cet objectif devrait être réalisé en mettant en oeuvre des stratégies visant à prévenir la production de déchets et, à cette fin, il faut qu'il y ait collaboration entre les organismes locaux et nationaux compétents concernés par la maîtrise des sources de pollution ponctuelles et autres. Jusqu'à ce que cet objectif ait été atteint, les problèmes posés par les déblais de dragage contaminés pourront être réglés par des techniques de gestion des évacuations en mer ou à terre.

## EXAMEN DES OPTIONS EN MATIERE DE GESTION DES DECHETS

- 5 Les demandes de permis d'immersion de déchets doivent apporter la preuve que la hiérarchie ci-après des options en matière de gestion des déchets a dûment été prise en considération, hiérarchie établie selon un ordre croissant d'impact sur l'environnement :
- .1 réutilisation;
  - .2 recyclage hors site;
  - .3 destruction des constituants dangereux;
  - .4 traitement visant à réduire ou à éliminer les constituants dangereux; et
  - .5 évacuation à terre, dans l'air et dans l'eau.
- 6 L'octroi d'un permis d'immersion de déchets doit être refusé si l'autorité chargée de la délivrance du permis considère qu'il existe des possibilités appropriées de les réutiliser, de les recycler ou de les traiter sans risques excessifs pour la santé de l'homme ou pour l'environnement ou sans frais disproportionnés. Il conviendrait d'examiner la question de savoir s'il existe, dans la pratique, d'autres moyens d'évacuation en se fondant sur une évaluation comparative des risques respectifs que présentent l'immersion en mer et les autres méthodes.

## PROPRIETES CHIMIQUES, PHYSIQUES ET BIOLOGIQUES

- 7 Une description et une caractérisation détaillées des déchets sont un préalable essentiel à l'examen des autres méthodes et constituent les bases de la décision d'autoriser ou non l'immersion d'un déchet. Si un déchet est si mal caractérisé qu'il serait impossible d'évaluer convenablement les impacts qu'il est susceptible d'avoir sur la santé de l'homme et sur l'environnement, le déchet en cause ne devrait pas être immergé.
- 8 Il conviendrait de caractériser les déchets et leurs constituants en tenant compte des éléments suivants :
- .1 origine, quantité totale, forme et composition moyenne;
  - .2 propriétés : physiques, chimiques, biochimiques et biologiques;
  - .3 toxicité;
  - .4 persistance : physique, chimique et biologique; et
  - .5 accumulation et biotransformation dans des matières ou des sédiments biologiques.

## LISTE D'INTERVENTION

- 9 Chaque Partie contractante doit établir une liste d'intervention nationale destinée à constituer un mécanisme de sélection des déchets et de leurs substances constituantes qui font l'objet d'une demande, en fonction des effets qu'ils sont susceptibles d'avoir sur la santé de l'homme et sur le milieu marin. Lors de la sélection des substances à inscrire sur une liste d'intervention, la priorité doit être donnée aux substances toxiques, persistantes et bioaccumulatives d'origine anthropique (par exemple, cadmium, mercure, organohalogénés, hydrocarbures de pétrole et, lorsqu'il y a lieu, arsenic, plomb, cuivre, zinc, béryllium, chrome, nickel, vanadium, composés organosiliciés, cyanures, fluorures et pesticides ou leurs dérivés autres que les organohalogénés). Une liste d'intervention peut aussi servir de mécanisme de déclenchement de réflexions plus poussées sur la prévention de la production de déchets.

- 10 Une liste d'intervention doit spécifier un niveau supérieur et peut également spécifier un niveau inférieur. Le niveau supérieur serait fixé de façon à éviter les effets aigus ou chroniques sur la santé de l'homme ou sur les organismes marins sensibles représentatifs de l'écosystème marin. L'application d'une liste d'intervention aboutira à la création de trois catégories éventuelles de déchets :
- .1 les déchets contenant des substances déterminées, ou suscitant des réactions biologiques, qui dépassent le niveau supérieur applicable ne doivent pas être immergés, à moins que des techniques ou des procédés de gestion ne les rendent acceptables aux fins d'immersion;
  - .2 les déchets contenant des substances déterminées, ou suscitant des réactions biologiques, qui se situent en deçà des niveaux inférieurs applicables devraient être considérés comme peu dangereux pour l'environnement dans la perspective d'une immersion; et
  - .3 les déchets contenant des substances déterminées, ou suscitant des réactions biologiques, qui se situent au-dessous du niveau supérieur mais au-dessus du niveau inférieur exigent une évaluation plus détaillée avant que l'on puisse déterminer s'ils peuvent être immergés.

#### CHOIX DU LIEU D'IMMERSION

- 11 Les renseignements requis pour choisir un lieu d'immersion doivent inclure :
- .1 les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques de la colonne d'eau et des fonds marins;
  - .2 l'emplacement des agréments, valeurs et autres utilisations de la mer dans la zone considérée;
  - .3 l'évaluation des flux de constituants liés à l'immersion par rapport aux flux de substances préexistants dans le milieu marin; et
  - .4 la viabilité économique et opérationnelle.

#### EVALUATION DES EFFETS POTENTIELS

- 12 L'évaluation des effets potentiels devrait conduire à un exposé concis sur les conséquences probables des options d'évacuation en mer ou d'évacuation à terre, autrement dit, "l'hypothèse d'impact". Elle fournit une base sur laquelle on s'appuiera pour décider s'il convient d'approuver ou non l'option d'évacuation proposée, ainsi que pour arrêter les dispositions requises en matière de surveillance de l'environnement.
- 13 L'évaluation concernant l'immersion devrait comporter des renseignements sur les caractéristiques des déchets, les conditions qui existent au(x) lieu(x) d'immersion proposé(s), les flux et les techniques d'évacuation proposées, et préciser les effets potentiels sur la santé de l'homme, sur les ressources vivantes, sur les agréments et sur les autres utilisations légitimes de la mer. Elle devrait définir la nature, les échelles temporelles et géographiques ainsi que la durée des impacts probables en se fondant sur des hypothèses raisonnablement prudentes.
- 14 Il conviendrait d'analyser chacune des options d'évacuation à la lumière d'une évaluation comparative des éléments suivants : risques pour la santé de l'homme, coûts pour l'environnement, dangers (y compris les accidents), aspects économiques et exclusion des

utilisations futures. Si cette évaluation révélait que l'on ne dispose pas d'éléments d'information suffisants pour déterminer les effets probables de l'option d'évacuation proposée, cette option ne devrait pas être examinée plus avant. De plus, si l'interprétation de l'évaluation comparative démontre que l'option d'immersion est moins favorable, aucun permis d'immersion ne devrait être accordé.

- 15 Chacune des évaluations devrait se terminer par une déclaration finale appuyant la décision qui aura été prise de délivrer ou de refuser un permis d'immersion.

#### SURVEILLANCE

- 16 La surveillance a pour but de vérifier que les conditions dont le permis est assorti sont bien satisfaites - contrôle de conformité, et que les hypothèses adoptées pendant l'examen du permis ainsi que pendant le processus de sélection du site étaient correctes et suffisantes pour protéger l'environnement et la santé de l'homme - surveillance sur le terrain. Il est indispensable que les objectifs des programmes de surveillance soient clairement définis.

#### PERMIS ET CONDITIONS DONT LE PERMIS EST ASSORTI

- 17 La décision de délivrer un permis devrait seulement être prise après que toutes les évaluations d'impact ont été menées à bien et que les mesures requises en matière de surveillance ont été déterminées. Dans la mesure où cela est possible dans la pratique, les dispositions du permis doivent être de nature à réduire au minimum les conséquences perturbantes ou préjudiciables pour l'environnement et à maximiser les avantages. Le permis doit notamment comporter les données et les renseignements ci-après :

- .1 les types et l'origine des matières qui doivent être immergées;
- .2 l'emplacement du (des) lieu(x) d'immersion;
- .3 la méthode d'immersion; et
- .4 les dispositions requises en matière de surveillance et de notification.

- 18 Il conviendrait de revoir les permis à intervalles réguliers, en tenant compte des résultats de la surveillance et des objectifs des programmes de surveillance. L'examen des résultats de la surveillance permettra de savoir si les programmes sur le terrain doivent être poursuivis, remaniés ou abandonnés, et contribuera à la prise de décisions bien fondées s'agissant du renouvellement, de la modification ou de l'annulation des permis. On disposera ainsi d'un mécanisme d'information en retour important pour la protection de la santé de l'homme et du milieu marin.

\* \* \*

**ANNEXE 3****PROCEDURE D'ARBITRAGE****Article 1**

- 1 Sur requête adressée par une Partie contractante à une autre Partie contractante, en application de l'article 16 du présent Protocole, il est constitué un tribunal arbitral (ci-après dénommé le "tribunal"). La requête d'arbitrage contient l'objet de la demande ainsi que toute pièce justificative à l'appui de l'exposé du cas.
- 2 La Partie contractante requérante informe le Secrétaire général de l'Organisation :
  - .1 de sa demande d'arbitrage;
  - .2 des dispositions du présent Protocole dont l'interprétation ou l'application donnent lieu, à son avis, au litige.
- 3 Le Secrétaire général transmet ces renseignements à tous les Etats contractants.

**Article 2**

- 1 Le tribunal est composé d'un seul arbitre s'il en est décidé ainsi par les parties au différend dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la requête d'arbitrage.
- 2 En cas de décès, d'incapacité ou de défaut de l'arbitre, les parties au différend peuvent désigner un remplaçant dans un délai de 30 jours à compter du décès, de l'incapacité ou du défaut.

**Article 3**

- 1 Si les parties à un différend ne conviennent d'un tribunal composé dans les conditions prévues à l'article 2 de la présente Annexe, le tribunal est alors composé de trois membres :
  - .1 un arbitre nommé par chaque partie au différend; et
  - .2 un troisième arbitre, désigné d'un commun accord par les deux premiers, qui assume la présidence du tribunal.
- 2 Si le président du tribunal n'est pas désigné au terme d'un délai de 30 jours à compter de la désignation du deuxième arbitre, les parties au différend soumettent au Secrétaire général de l'Organisation, dans un nouveau délai de 30 jours, sur la demande de l'une des parties, une liste de personnes qualifiées arrêtée d'un commun accord. Le Secrétaire général choisit dès que possible le président sur cette liste. Il ne peut choisir un président qui a été ou qui est de la nationalité d'une des parties au différend, sauf si l'autre partie y consent.
- 3 Si l'une des parties à un différend n'a pas procédé, dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception de la requête d'arbitrage, à la désignation d'un arbitre qui lui incombe en vertu du paragraphe 1.1, l'autre partie peut demander de soumettre au Secrétaire général de l'Organisation dans un délai de 30 jours une liste de personnes qualifiées arrêtée d'un commun accord. Le

Secrétaire général choisit dès que possible le président du tribunal sur cette liste. Le président demande alors à la partie qui n'a pas désigné d'arbitre de le faire. Si cette partie ne désigne pas d'arbitre dans les 15 jours qui suivent cette demande, le Secrétaire général, à la demande du président, choisit l'arbitre sur la liste des personnes qualifiées arrêtée d'un commun accord.

- 4 En cas de décès, d'incapacité ou de défaut d'un arbitre, la partie au différend qui l'a désigné, désigne son remplaçant dans un délai de 30 jours à compter du décès, de l'incapacité ou du défaut. Si elle ne le fait pas, la procédure se poursuit avec les arbitres restants. En cas de décès, d'incapacité ou de défaut du président, son remplaçant est désigné dans les conditions prévues aux paragraphes 1.2 et 2, dans les 90 jours du décès, de l'incapacité ou du défaut.
- 5 Le Secrétaire général de l'Organisation détient une liste d'arbitres composée de personnes qualifiées désignées par les Parties contractantes. Chaque Partie contractante peut désigner, pour inclusion dans la liste, quatre personnes qui n'ont pas nécessairement sa nationalité. Si les parties au différend ne soumettent pas au Secrétaire général dans les délais prescrits une liste de personnes qualifiées arrêtée d'un commun accord en vertu des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4, le Secrétaire général choisit sur la liste qu'il détient l'arbitre ou les arbitres non désignés.

#### **Article 4**

Le tribunal peut connaître et décider des demandes reconventionnelles directement liées à l'objet du différend.

#### **Article 5**

Chaque partie au différend prend à sa charge les frais entraînés par la préparation de son propre dossier. Le coût de la rémunération des membres du tribunal ainsi que toutes les dépenses d'ordre général entraînés par l'arbitrage sont partagés également entre les parties au différend. Le tribunal consigne toutes ses dépenses et en fournit un décompte final aux parties.

#### **Article 6**

Toute Partie contractante dont un intérêt d'ordre juridique est en cause peut, après avoir avisé par écrit les parties au différend qui ont engagé cette procédure, intervenir dans la procédure d'arbitrage, avec l'accord du tribunal et à ses propres frais. Toute Partie intervenant de la sorte peut présenter des preuves, des dossiers ou faire connaître oralement ses arguments sur les questions donnant lieu à l'intervention, conformément aux procédures établies en application de l'article 7 de la présente Annexe, mais aucun droit ne lui est conféré quant à la composition du tribunal.

#### **Article 7**

Le tribunal constitué aux termes de la présente Annexe établit ses propres règles de procédure.

**Article 8**

- 1 A l'exception des cas où le tribunal est composé d'un seul arbitre, les décisions du tribunal, tant sur sa procédure et le lieu de ses réunions que sur toutes questions liées au différend qui lui est soumis, sont prises à la majorité des voix de ses membres. Toutefois, l'absence ou l'abstention d'un membre du tribunal désigné par l'une des parties au différend n'empêche pas le tribunal de statuer. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.
- 2 Les parties au différend facilitent les travaux du tribunal; à cette fin, conformément à leur législation et en usant de tous les moyens dont elles disposent, les parties :
  - .1 fournissent au tribunal tous documents et informations utiles; et
  - .2 donnent au tribunal la possibilité d'entrer sur leur territoire, d'entendre des témoins ou des experts et d'examiner les lieux.
- 3 Le fait qu'une partie au différend ne se conforme pas aux dispositions du paragraphe 2 n'empêche pas le tribunal de statuer ou de rendre sa sentence.

**Article 9**

Le tribunal rend sa sentence dans un délai de cinq mois à dater de sa constitution, sauf s'il juge nécessaire de proroger ce délai, le nouveau délai étant de cinq mois au maximum. La sentence du tribunal est motivée. Elle est définitive et sans appel et elle est communiquée au Secrétaire général de l'Organisation qui en informe les Parties contractantes. Les parties au différend doivent s'y conformer sans délai.

---

La version arabe du texte dudit Protocole, des annexes ainsi que des décisions n° LC.55 (SM) et n° LC.56 (SM) a été publiée dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6569 du 18 chaabane 1438 (15 mai 2017).

**Dahir n° 1-17-08 du 21 rejev 1438 (19 avril 2017) portant délégation de pouvoir en matière d'Administration de la défense nationale.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 53 ;

Vu le dahir n° 1-72-276 du 11 rejev 1392 (21 août 1972) portant institution de l'administration de la défense nationale ;

Vu la loi organique n° 065-13 relative à l'organisation et à la conduite des travaux du gouvernement et au statut de ses membres, promulguée par le dahir n° 1-15-33 du 28 jourmada I 1436 (19 mars 2015), notamment son article 10 ;

Vu le dahir n° 1-17-04 du 18 jourmada II 1438 (17 mars 2017) portant nomination de Monsieur Saad Dine EL OTMANI, Chef du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-17-07 du 9 rejev 1438 (7 avril 2017) portant nomination des membres du gouvernement,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 8 rejev 1438 (6 avril 2017) délégation est donnée à notre Chef du gouvernement, M. Saad Dine EL OTMANI, à l'effet d'exercer sous Notre Haute Autorité, en Notre qualité de commandant suprême des Forces Armées Royales, les attributions relatives au fonctionnement de l'Administration de la défense nationale conformément aux textes en vigueur.

ART. 2. – Le Chef du gouvernement peut, dans les conditions prévues à l'article 10 de la loi organique susvisée n° 065-13 et au décret n° 2-05-768 du 30 chaoual 1429 (30 octobre 2008) relatif à la délégation de signature des ministres et des secrétaires d'Etat, donner délégation au ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé de l'Administration de la défense nationale et aux fonctionnaires de cette dernière à l'effet de signer ou viser tous les arrêtés et décisions entrant dans le champ d'application de l'article premier ci-dessus, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 3. – Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait, le 21 rejev 1438 (19 avril 2017).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

SAAD DINE EL OTMANI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6563 du 26 rejev 1438 (24 avril 2017).

**Dahir n° 1-17-12 du 18 chaabane 1438 (15 mai 2017) portant promulgation de la loi n° 19-17 autorisant le gouvernement à modifier par décrets le droit d'importation applicable au blé tendre et ses dérivés.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 19-17 autorisant le gouvernement à modifier par décrets le droit d'importation applicable au blé tendre et ses dérivés, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*Fait à Rabat, le 18 chaabane 1438 (15 mai 2017).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

SAAD DINE EL OTMANI.

\*

\* \*

Loi n° 19-17

**autorisant le gouvernement à modifier par décrets  
le droit d'importation applicable au blé tendre  
et ses dérivés**

Article unique

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 70 de la Constitution, autorisation est donnée au gouvernement à l'effet de modifier, par décrets, le droit d'importation applicable au blé tendre et ses dérivés, pendant la période allant de la date de publication de la présente loi au *Bulletin officiel* jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la loi de finances pour l'année budgétaire 2017.

Les décrets pris conformément aux dispositions de l'alinéa précédent doivent être soumis à la ratification du Parlement dans un délai n'excédant pas deux (2) mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi de finances susvisée.

**Décret n° 2-17-222 du 19 chaabane 1438 (16 mai 2017) portant modification du droit à l'importation applicable au blé tendre et ses dérivés.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution, notamment son article 70 ;

Vu la loi n° 19-17 autorisant le gouvernement à modifier par décrets le droit à l'importation applicable au blé tendre et ses dérivés promulguée par le dahir n° 1-17-12 du 18 chaabane 1438 (15 mai 2017) ;

Vu le paragraphe I de l'article 4 de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 7 chaabane 1438 (4 mai 2017),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tarif du droit à l'importation, tel qu'il est fixé par le paragraphe I de l'article 4 de la loi de finances n° 25-00, est modifié conformément aux indications figurant au tableau annexé au présent décret et ce, pour la période allant de la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel » jusqu'au 31 décembre 2017.

ART. 2. – La mesure prévue à l'article précédent s'applique sans préjudice des dispositions de l'article 13 du code des douanes et impôts indirects.

ART. 3. – Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et le ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 chaabane 1438 (16 mai 2017).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

MOHAMED BOUSSAID.

*Le ministre de l'agriculture,  
de la pêche maritime,  
du développement rural  
et des eaux et forêts,*

AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'industrie,  
de l'investissement,  
du commerce et de l'économie  
numérique,*

MOULAY HAFID ELALAMY.

\*

\* \*

**Annexe**

Codification		Désignation des produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
10.01		Froment (blé) et méteil.			
	1001.99 00	-- Autres			
		--- froment (blé) tendre : ....			
		19 --- autres.....	135 (f)	kg	-
		90 --- autres.....	135 (f)	kg	-
10.02					

(f) ce taux est appliqué à la tranche de valeur inférieure ou égale à 1000 DH/tonne, la tranche supérieure à 1000 DH/tonne est soumise à un droit d'importation de 2.5%.

**Décret n° 2-17-190 du 8 chaabane 1438 (5 mai 2017) relatif aux attributions du ministre d'Etat chargé des Droits de l'Homme.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution, notamment son article 93 ;

Vu le dahir n° 1-17-07 du 9 rejeb 1438 (7 avril 2017) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu la loi organique n° 065-13 relative à l'organisation et à la conduite des travaux du gouvernement et au statut de ses membres, promulguée par le dahir n° 1-15-33 du 28 jourmada I 1436 (19 mars 2015), notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2-11-150 du 7 jourmada I 1432 (11 avril 2011) portant création d'une délégation interministérielle aux Droits de l'Homme et fixant ses attributions et son organisation ;

Vu le décret n° 2-07-231 du 5 rejeb 1429 (9 juillet 2008) relatif à la création de la commission nationale du droit international humanitaire,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Outre les missions qui peuvent lui être confiées par le Chef du gouvernement, M. Elmostafa RAMID, ministre d'Etat chargé des Droits de l'Homme, est chargé d'élaborer et de mettre en œuvre, en coordination avec les départements ministériels et organismes concernés, la politique gouvernementale en matière de défense, de protection et de promotion des Droits de l'Homme et du droit international humanitaire.

Il est également chargé de proposer toute mesure en vue d'assurer la mise en œuvre des conventions internationales des Droits de l'Homme et du droit international humanitaire auxquelles le Maroc est partie.

ART. 2. – Par dérogation aux dispositions de l'article premier du décret susvisé n° 2-11-150 du 7 jourmada I 1432 (11 avril 2011), la délégation interministérielle des droits de l'Homme est rattaché au ministère chargé des Droits de l'Homme. Le ministre d'Etat chargé des Droits de l'Homme a autorité sur l'ensemble de ses structures.

ART. 3. – Le ministre chargé des Droits de l'Homme assure le secrétariat permanent de la commission nationale du droit international humanitaire créée par le décret susvisé n° 2-07-231 du 5 rejev 1429 (9 juillet 2008).

ART. 4. – Le ministre d'Etat chargé des Droits de l'Homme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter du 5 avril 2017.

*Fait à Rabat, le 8 chaabane 1438 (5 mai 2017).*

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre chargé  
des Droits de l'Homme,*

ELMOSTAFA RAMID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6567 du 11 chaabane 1438 (8 mai 2017).

**Décret n° 2-17-191 du 20 rejev 1438 (18 avril 2017)  
relatif aux attributions du ministre de l'intérieur**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution, notamment son article 93 ;

Vu le dahir n° 1-17-07 du 9 rejev 1438 (7 avril 2017) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu la loi organique n° 065-13 relative à l'organisation et à la conduite des travaux du gouvernement et au statut de ses membres, promulguée par le dahir n° 1-15-33 du 28 jourmada I 1436 (19 mars 2015), notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2-97-176 du 14 chaabane 1418 (15 décembre 1997) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'intérieur, tel qu'il a été modifié et complété,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les attributions dévolues à l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur par les textes en vigueur, notamment le décret susvisé n° 2-97-176 du 14 chaabane 1418 (15 décembre 1997) sont exercées par M. Abdelouafi LAFTIT, ministre de l'intérieur.

ART. 2. – Le ministre de l'intérieur a autorité sur l'ensemble des structures centrales et déconcentrées créées par le décret précité n° 2-97-176.

ART. 3. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter du 5 avril 2017.

*Fait à Rabat, le 20 rejev 1438 (18 avril 2017).*

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'intérieur,*

ABDELOUAFI LAFTIT.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6562 du 22 rejev 1438 (20 avril 2017).

**Décret n° 2-17-192 du 20 rejev 1438 (18 avril 2017) relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution, notamment son article 93 ;

Vu le dahir n° 1-17-07 du 9 rejev 1438 (7 avril 2017) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu la loi organique n° 065-13 relative à l'organisation et à la conduite des travaux du gouvernement et au statut de ses membres, promulguée par le dahir n° 1-15-33 du 28 jourmada I 1436 (19 mars 2015), notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2-11-428 du 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2-14-192 du 4 jourmada II 1435 (4 avril 2014) fixant les attributions et l'organisation du ministère chargé des Marocains résidant à l'étranger et des affaires de la migration,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les attributions dévolues par les textes en vigueur à l'autorité gouvernementale chargée des affaires étrangères et de la coopération et à l'autorité gouvernementale chargée des Marocains résidant à l'étranger et des affaires de la migration, notamment les décrets susvisés n° 2-11-428 du 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011) et n° 2-14-192 du 4 jourmada II 1435 (4 avril 2014), sont exercés par M. Nasser BOURITA, ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale.

ART. 2. – Le ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale a autorité sur l'ensemble des structures créées par les décrets précités n° 2-11-428 et n° 2-14-192.

ART. 3. – Le ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter du 5 avril 2017.

*Fait à Rabat, le 20 rejev 1438 (18 avril 2017).*

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre des affaires étrangères  
et de la coopération internationale,*

NASSER BOURITA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6562 du 22 rejev 1438 (20 avril 2017).

**Décret n° 2-17-193 du 20 rejev 1438 (18 avril 2017)  
relatif aux attributions du ministre de la justice**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution, notamment son article 93 ;

Vu le dahir n° 1-17-07 du 9 rejev 1438 (7 avril 2017) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu la loi organique n° 065-13 relative à l'organisation et à la conduite des travaux du gouvernement et au statut de ses membres, promulguée par le dahir n° 1-15-33 du 28 jourmada I 1436 (19 mars 2015), notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2-10-310 du 7 jourmada I 1432 (11 avril 2011) fixant les attributions et l'organisation du ministère de la justice,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sous réserve des attributions dévolues à d'autres autorités et organismes par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, les attributions dévolues à l'autorité gouvernementale chargée de la justice par les textes en vigueur, notamment le décret susvisé n° 2-10-310 du 7 jourmada I 1432 (11 avril 2011), sont exercées par M. Mohamed AUJJAR, ministre de la justice.

ART. 2. – Le ministre de la justice a autorité sur l'ensemble des structures centrales et déconcentrées créées par le décret précité n° 2-10-310.

ART. 3. – Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter du 5 avril 2017.

*Fait à Rabat, le 20 rejev 1438 (18 avril 2017).*

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de la justice,*

MOHAMED AUJJAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6562 du 22 rejev 1438 (20 avril 2017).

**Décret n° 2-17-194 du 20 rejev 1438 (18 avril 2017) relatif  
aux attributions du ministre des Habous et des affaires  
islamiques.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution, notamment son article 93 ;

Vu le dahir n° 1-17-07 du 9 rejev 1438 (7 avril 2017) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu la loi organique n° 065-13 relative à l'organisation et à la conduite des travaux du gouvernement et au statut de ses membres, promulguée par le dahir n° 1-15-33 du 28 jourmada I 1436 (19 mars 2015), notamment son article 4 ;

Vu le dahir n° 1-16-38 du 17 jourmada I 1437 (26 février 2016) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère des Habous et des affaires islamiques,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les attributions dévolues à l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques par les textes en vigueur, notamment le dahir susvisé n° 1-16-38 du 17 jourmada I 1437 (26 février 2016), sont exercées par M. Ahmed TOUFIQ, ministre des Habous et des affaires islamiques.

ART. 2. – Le ministre des Habous et des affaires islamiques a autorité sur l'ensemble des structures de l'administration centrale et les services extérieurs créés par le dahir précité n° 1-16-38.

ART. 3. – Le ministre des Habous et des affaires islamiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter du 5 avril 2017.

*Fait à Rabat, le 20 rejev 1438 (18 avril 2017).*

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre des Habous  
et des affaires islamiques,*

AHMED TOUFIQ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6562 du 22 rejev 1438 (20 avril 2017).

**Décret n° 2-17-195 du 20 rejev 1438 (18 avril 2017) relatif aux attributions du secrétaire général du gouvernement**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution, notamment son article 93 ;

Vu le dahir n° 1-17-07 du 9 rejev 1438 (7 avril 2017) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu la loi organique n° 065-13 relative à l'organisation et à la conduite des travaux du gouvernement et au statut de ses membres, promulguée par le dahir n° 1-15-33 du 28 jourmada I 1436 (19 mars 2015), notamment son article 4 ;

Vu le dahir du 25 rabii II 1375 (10 décembre 1955) créant le secrétariat général du gouvernement ;

Vu le décret n° 2-09-677 du 4 jourmada II 1431 (19 mai 2010) relatif à l'organisation du secrétariat général du gouvernement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les attributions dévolues au secrétaire général du gouvernement par les textes en vigueur, notamment le dahir du 25 rabii II 1375 (10 décembre 1955), la loi organique n° 065-13 et le décret n° 2-09-677 du 4 jourmada II 1431 (19 mai 2010) susvisés, sont exercées par M. Mohamed HAJOUÏ, secrétaire général du gouvernement.

ART. 2. – Le secrétaire général du gouvernement a autorité sur l'ensemble des structures créées par le décret précité n° 2-09-677.

ART. 3. – Le secrétaire général du gouvernement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter du 5 avril 2017.

*Fait à Rabat, le 20 rejev 1438 (18 avril 2017).*

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le secrétaire général  
du gouvernement,*

MOHAMED HAJOUÏ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6562 du 22 rejev 1438 (20 avril 2017).

**Décret n° 2-17-196 du 20 rejev 1438 (18 avril 2017) relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution, notamment son article 93 ;

Vu le dahir n° 1-17-07 du 9 rejev 1438 (7 avril 2017) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu la loi organique n° 065-13 relative à l'organisation et à la conduite des travaux du gouvernement et au statut de ses membres, promulguée par le dahir n° 1-15-33 du 28 jourmada I 1436 (19 mars 2015), notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2-07-995 du 23 chaoual 1429 (23 octobre 2008) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'économie et des finances, tel qu'il a été modifié et complété,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les attributions dévolues à l'autorité gouvernementale chargée de l'économie et des finances par les textes en vigueur, notamment le décret susvisé n° 2-07-995 du 23 chaoual 1429 (23 octobre 2008), sont exercées par M. Mohamed BOUSSAÏD, ministre de l'économie et des finances.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances a autorité sur l'ensemble des structures centrales et déconcentrées créées par le décret précité n° 2-07-995.

ART. 3. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter du 5 avril 2017.

*Fait à Rabat, le 20 rejev 1438 (18 avril 2017).*

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

MOHAMED BOUSSAÏD.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6562 du 22 rejev 1438 (20 avril 2017).

**Décret n° 2-17-197 du 1<sup>er</sup> chaabane 1438 (28 avril 2017) relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution, notamment son article 93 ;

Vu le dahir n° 1-17-07 du 9 regeb 1438 (7 avril 2017) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu la loi organique n° 065-13 relative à l'organisation et à la conduite des travaux du gouvernement et au statut de ses membres, promulguée par le dahir n° 1-15-33 du 28 jourmada I 1436 (19 mars 2015), notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2-09-168 du 25 jourmada I 1430 (21 mai 2009) relatif aux attributions et à l'organisation des directions centrales du ministère de l'agriculture et de la pêche maritime - département de l'agriculture, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-15-890 du 14 jourmada II 1437 (24 mars 2016) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'agriculture et de la pêche maritime - département de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2-04-503 du 21 hija 1425 (1<sup>er</sup> février 2005) portant attributions et organisation du Haut commissariat aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification ;

Vu le décret n° 2-12-624 du 27 rabii I 1434 (8 février 2013) portant institution de la commission interministérielle permanente chargée du développement de l'espace rural et des zones montagneuses,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les attributions dévolues à l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture et de la pêche maritime, par les textes en vigueur, notamment les décrets susvisés n° 2-09-168 du 25 jourmada I 1430 (21 mai 2009), tel qu'il a été modifié et complété, n° 2-15-890 du 14 jourmada II 1437 (24 mars 2016) et le décret n° 2-12-624 du 27 rabii I 1434 (8 février 2013), ainsi que celles dévolues à l'autorité chargée des eaux et forêts et de la lutte contre la désertification par le décret susvisé n° 2-04-503 du 21 hija 1425 (1<sup>er</sup> février 2005), sont exercées par M. Aziz AKHANNOUCH, ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts.

ART. 2. – Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts a autorité sur l'ensemble des structures centrales et déconcentrées créées par les décrets précités n° 2-09-168, tel que modifié et complété, n° 2-15-890 et n° 2-04-503.

ART. 3. – M. Aziz AKHANNOUCH, ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, exerce la tutelle de l'Etat sur l'ensemble des établissements publics placés, en vertu des textes en vigueur, sous la tutelle de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture et de la pêche maritime.

ART. 4. – Le ministre l'agriculture, de la pêche, du développement rural et des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter du 5 avril 2017.

*Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> chaabane 1438 (28 avril 2017).*

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreséing :

*Le ministre de l'agriculture,  
de la pêche maritime,  
du développement rural  
et des eaux et forêts,  
AZIZ AKHANNOUCH.*

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6566 du 7 chaabane 1438 (4 mai 2017).

**Décret n° 2-17-198 du 1<sup>er</sup> chaabane 1438 (28 avril 2017) relatif aux attributions du ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution, notamment son article 93 ;

Vu le dahir n° 1-17-07 du 9 regeb 1438 (7 avril 2017) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu la loi organique n° 065-13 relative à l'organisation et à la conduite des travaux du gouvernement et au statut de ses membres, promulguée par le dahir n° 1-15-33 du 28 jourmada I 1436 (19 mars 2015), notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2-14-478 du 11 chaoual 1435 (8 août 2014) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire national ;

Vu le décret n° 2-14-196 du 4 jourmada II 1435 (4 avril 2014) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'habitat et de la politique de la ville,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les attributions dévolues respectivement à l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire national et à l'autorité gouvernementale chargée de l'habitat et de la politique de la ville, par les textes en vigueur, notamment les décrets susvisés n° 2-14-478 du 11 chaoual 1435 (8 août 2014) et n° 2-14-196 du 4 jourmada II 1435 (4 avril 2014), sont exercées par M. Mohamed Nabil BENABDALLAH, ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville.

ART. 2. – Le ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville a autorité sur :

- l'ensemble des structures centrales et déconcentrées créées par les décrets précités n° 2-14-478 et n° 2-14-196 ;
- les écoles nationales d'architecture régies par les décrets n° 2-13-35 du 8 chaabane 1434 (17 juin 2013) et n° 2-13-497 du 22 chaabane 1434 (1<sup>er</sup> juillet 2013) ;
- l'Institut national d'aménagement et d'urbanisme régi par le décret n° 2-13-36 du 11 chaabane 1434 (20 juin 2013) ;

- les instituts de formation des techniciens spécialisés en urbanisme, architecture, construction et génie civil.

ART. 3. – M. Mohamed Nabil BENABDALLAH, ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville, exerce la tutelle de l'Etat sur l'ensemble des établissements publics placés, en vertu des textes en vigueur, sous la tutelle de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire national et de l'autorité gouvernementale chargée de l'habitat et de la politique de la ville et sur le Holding d'aménagement Al Omrane.

ART. 4. – Le ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville assure :

- le secrétariat permanent du Conseil supérieur de l'aménagement du territoire créé par le décret n° 2-01-2331 du 27 ramadan 1422 (13 décembre 2001) ;
- le secrétariat du Conseil national de l'habitat créé par le décret n° 2-01-1011 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) ;
- le secrétariat permanent de la Commission interministérielle permanente de la politique de la ville créée par le décret n° 2-13-172 du 30 ramadan 1434 (8 août 2013).

ART. 5. – Le ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter du 5 avril 2017.

*Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> chaabane 1438 (28 avril 2017).*

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contresing :

*Le ministre de l'aménagement  
du territoire national,  
de l'urbanisme, de l'habitat  
et de la politique de la ville,*

MOHAMED NABIL BENABDALLAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6566 du 7 chaabane 1438 (4 mai 2017).

**Décret n° 2-17-199 du 1<sup>er</sup> chaabane 1438 (28 avril 2017) relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution, notamment son article 93 ;

Vu le dahir n° 1-17-07 du 9 rejeb 1438 (7 avril 2017) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu la loi organique n° 065-13 relative à l'organisation et à la conduite des travaux du gouvernement et au statut de ses membres, promulguée par le dahir n° 1-15-33 du 28 joumada I 1436 (19 mars 2015), notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2-02-382 du 6 joumada I 1423 (17 juillet 2002) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2-06-184 du 18 chaoual 1427 (10 novembre 2006) fixant les attributions et l'organisation du secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, chargé de la lutte contre l'analphabétisme et de l'éducation informelle ;

Vu le décret n° 2-04-332 du 21 hija 1425 (1<sup>er</sup> février 2005) fixant les attributions et l'organisation du secrétariat d'Etat chargé de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2-12-790 du 8 rabii II 1434 (19 février 2013) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les attributions dévolues respectivement à l'autorité gouvernementale chargée de l'éducation nationale, à l'autorité gouvernementale chargée de la lutte contre l'analphabétisme et de l'éducation informelle, à l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle et à l'autorité gouvernementale chargée de la recherche scientifique et de la formation des cadres, par les textes en vigueur, notamment les décrets susvisés n° 2-02-382 du 6 joumada I 1423 (17 juillet 2002), n° 2-06-184 du 18 chaoual 1427 (10 novembre 2006), n° 2-04-332 du 21 hija 1425 (1<sup>er</sup> février 2005) et n° 2-12-790 du 8 rabii II 1434 (19 février 2013), sont exercées par M. Mohamed HASSAD, ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

ART. 2. – Le ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique a autorité sur l'ensemble des structures centrales et déconcentrées créés par les décrets précités n° 2-02-382, n° 2-06-184, n° 2-04-332 et n° 2-12-790.

ART. 3. – M. Mohamed HASSAD, ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, exerce la tutelle de l'Etat sur l'ensemble des établissements publics placés, en vertu des textes en vigueur, sous la tutelle de l'autorité gouvernementale chargée de l'éducation nationale, de l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle et de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres.

ART. 4. – Le ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter du 5 avril 2017.

*Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> chaabane 1438 (28 avril 2017).*

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contresing :

*Le ministre de l'éducation nationale,  
de la formation professionnelle,  
de l'enseignement supérieur  
et de la recherche scientifique,*

MOHAMED HASSAD.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6566 du 7 chaabane 1438 (4 mai 2017).

**Décret n° 2-17-200 du 20 rejev 1438 (18 avril 2017) relatif aux attributions du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution, notamment son article 93 ;

Vu le dahir n° 1-17-07 du 9 rejev 1438 (7 avril 2017) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu la loi organique n° 065-13 relative à l'organisation et à la conduite des travaux du gouvernement et au statut de ses membres, promulguée par le dahir n° 1-15-33 du 28 jourmada I 1436 (19 mars 2015), notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2-10-74 du 23 rejev 1431 (6 juillet 2010) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies ;

Vu le décret n° 2-07-1045 du 25 jourmada I 1430 (21 mai 2009) fixant les attributions et l'organisation du ministère du commerce extérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les attributions dévolues respectivement à l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et à l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur par les textes en vigueur, notamment les décrets susvisés n° 2-10-74 du 23 rejev 1431 (6 juillet 2010) et n° 2-07-1045 du 25 jourmada I 1430 (21 mai 2009), sont exercées par M. Mly Hafid ELALAMY, ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique.

ART. 2. – Le ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique a autorité sur l'ensemble des structures centrales et déconcentrées créées par les décrets précités n° 2-10-74 et n° 2-07-1045.

ART. 3. – Mly Hafid ELALAMY, ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique exerce la tutelle de l'Etat sur l'ensemble des établissements publics placés sous la tutelle de l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et la tutelle de l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur.

ART. 4. – Le ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter du 5 avril 2017.

*Fait à Rabat, le 20 rejev 1438 (18 avril 2017).*

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'industrie,  
de l'investissement, du commerce  
et de l'économie numérique,*

Mly HAFID ELALAMY.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6563 bis du 27 rejev 1438 (25 avril 2017).

**Décret n° 2-17-201 du 1<sup>er</sup> chaabane 1438 (28 avril 2017) relatif aux attributions du ministre de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution, notamment son article 93 ;

Vu le dahir n° 1-17-07 du 9 rejev 1438 (7 avril 2017) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu la loi organique n° 065-13 relative à l'organisation et à la conduite des travaux du gouvernement et au statut de ses membres, promulguée par le dahir n° 1-15-33 du 28 jourmada I 1436 (19 mars 2015), notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2-06-472 du 2 chaabane 1429 (4 août 2008) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'équipement et du transport, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-14-153 du 16 jourmada II 1435 (16 avril 2014) fixant les attributions et l'organisation du ministère chargé de l'eau, tel qu'il a été modifié et complété,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les attributions dévolues respectivement à l'autorité gouvernementale chargée de l'équipement et du transport et à l'autorité gouvernementale chargée de l'eau, par les textes en vigueur, notamment les décrets susvisés n° 2-06-472 du 2 chaabane 1429 (4 août 2008), à l'exception des attributions relatives à l'aviation civile, et n° 2-14-153 du 16 jourmada II 1435 (16 avril 2014), sont exercées par M. Abdelkader AMARA, ministre de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau.

Il est également chargé d'élaborer la stratégie gouvernementale pour le développement de la logistique et veille à sa mise en œuvre.

ART. 2. – Le ministre de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau a autorité sur l'ensemble des structures centrales et déconcentrées créées par les décrets précités n° 2-06-472, à l'exception de la direction générale de l'aviation civile et les structures qui en relèvent, et n° 2-14-153.

ART. 3. – M. Abdelkader AMARA, ministre de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau exerce la tutelle de l'Etat sur l'ensemble des établissements publics placés sous la tutelle de l'autorité gouvernementale chargée de l'équipement et du transport et l'autorité gouvernementale chargée de l'eau, à l'exception de l'Office national des aéroports.

Le ministre de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau assure le secrétariat du Conseil supérieur de l'eau et du climat prévu par la loi n° 36-15 relative à l'eau.

ART. 4. – Le ministre de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter du 5 avril 2017.

*Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> chaabane 1438 (28 avril 2017).*

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreséing :

*Le ministre de l'équipement,  
du transport, de la logistique  
et de l'eau,*

ABDELKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6566 du 7 chaabane 1438 (4 mai 2017).

**Décret n° 2-17-202 du 20 rejev 1438 (18 avril 2017)  
relatif aux attributions du ministre de la santé**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution, notamment son article 93 ;

Vu le dahir n° 1-17-07 du 9 rejev 1438 (7 avril 2017) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu la loi organique n° 065-13 relative à l'organisation et à la conduite des travaux du gouvernement et au statut de ses membres, promulguée par le dahir n° 1-15-33 du 28 joumada I 1436 (19 mars 2015), notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2-94-285 du 17 joumada II 1415 (21 novembre 1994) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de la santé publique,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les attributions dévolues à l'autorité gouvernementale chargée de la santé par les textes en vigueur, notamment le décret susvisé n° 2-94-285 du 17 joumada II 1415 (21 novembre 1994), sont exercées par M. El Houssaine LOUARDI, ministre de la santé.

ART. 2. – Le ministre de la santé a autorité sur l'ensemble des structures centrales et déconcentrées créées par le décret précité n° 2-94-285.

ART. 3. – M. El Houssaine LOUARDI, ministre de la santé exerce la tutelle de l'Etat sur l'ensemble des établissements publics placés, en vertu des textes en vigueur, sous la tutelle de l'autorité gouvernementale chargée de la santé.

ART. 4. – Le ministre de la santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter du 5 avril 2017.

*Fait à Rabat, le 20 rejev 1438 (18 avril 2017).*

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreséing :

*Le ministre de la santé,*

EL HOUSSAINE LOUARDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6562 du 22 rejev 1438 (20 avril 2017).

**Décret n° 2-17-203 du 1<sup>er</sup> chaabane 1438 (28 avril 2017) relatif  
aux attributions du ministre de l'énergie, des mines et du  
développement durable.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution, notamment son article 93 ;

Vu le dahir n° 1-17-07 du 9 rejev 1438 (7 avril 2017) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu la loi organique n° 065-13 relative à l'organisation et à la conduite des travaux du gouvernement et au statut de ses membres, promulguée par le dahir n° 1-15-33 du 28 joumada I 1436 (19 mars 2015), notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2-14-541 du 11 chaoual 1435 (8 août 2014) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement - Département de l'énergie et des mines, tel que modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-14-758 du 30 safar 1436 (23 décembre 2014) fixant les attributions et l'organisation du ministère chargé de l'environnement, tel que complété ;

Vu le décret n° 2-93-1011 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) relatif à la réorganisation des organismes chargés de la protection et de l'amélioration de l'environnement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les attributions dévolues respectivement à l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie et des mines et à l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement par les textes en vigueur, notamment les décrets susvisés n° 2-14-541 du 11 chaoual 1435 (8 août 2014) et n° 2-14-758 du 30 safar 1436 (23 décembre 2014), sont exercées par M. Aziz RABBAH, ministre de l'énergie, des mines et du développement durable.

ART. 2. – Le ministre de l'énergie, des mines et du développement durable a autorité sur l'ensemble des structures centrales et déconcentrées créées par les décrets précités n° 2-14-541 et n° 2-14-758.

ART. 3. – Le ministre de l'énergie, des mines et du développement durable assure la présidence du Conseil national de l'environnement créé en vertu du décret susvisé n° 2-93-1011 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995).

ART. 4. – M. Aziz RABBAH, ministre de l'énergie, des mines et du développement durable, exerce la tutelle de l'Etat sur l'ensemble des établissements publics placés, en vertu des textes en vigueur, sous la tutelle de l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie et des mines.

ART. 5. – Le ministre de l'énergie, des mines et du développement durable est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter du 5 avril 2017.

*Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> chaabane 1438 (28 avril 2017).*

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'énergie, des mines  
et du développement durable,*

AZIZ RABBAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6566 du 7 chaabane 1438 (4 mai 2017).

**Décret n° 2-17-204 du 1<sup>er</sup> chaabane 1438 (28 avril 2017) relatif aux attributions du ministre du tourisme, du transport aérien, de l'artisanat et de l'économie sociale.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution, notamment son article 93 ;

Vu le dahir n° 1-17-07 du 9 rejab 1438 (7 avril 2017) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu la loi organique n° 065-13 relative à l'organisation et à la conduite des travaux du gouvernement et au statut de ses membres, promulguée par le dahir n° 1-15-33 du 28 jourmada I 1436 (19 mars 2015), notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2-08-651 du 21 jourmada II 1430 (15 juin 2009) fixant les attributions et l'organisation du ministère chargé du tourisme ;

Vu le décret n° 2-06-472 du 2 chaabane 1429 (4 août 2008) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'équipement et du transport, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-10-379 du 7 jourmada I 1432 (11 avril 2011) fixant les attributions et l'organisation du secrétariat d'Etat chargé de l'artisanat ;

Vu le décret n° 2-98-1011 du 12 hija 1419 (30 mars 1999) portant création d'un Comité national de sûreté de l'aviation civile et de comités locaux de sûreté d'aéroport ;

Vu le décret n° 2-15-259 du 18 kaada 1436 (3 septembre 2015) portant création du comité national et des comités locaux de facilitation du transport aérien,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les attributions dévolues respectivement à l'autorité gouvernementale chargée du tourisme et à l'autorité gouvernementale chargée de l'artisanat, par les textes en vigueur, notamment les décrets susvisés n° 2-08-651 du 21 jourmada II 1430 (15 juin 2009) et n° 2-10-379 du 7 jourmada I 1432 (11 avril 2011), sont exercées

par M. Mohamed SAJID, ministre du tourisme, du transport aérien, de l'artisanat et de l'économie sociale.

Il exerce également les attributions relatives à l'aviation civile dévolues à l'autorité gouvernementale chargée de l'équipement et du transport en vertu des textes en vigueur, notamment les décrets susvisés n° 2-06-472 du 2 chaabane 1429 (4 août 2008), n° 2-98-1011 du 12 hija 1419 (30 mars 1999) et n° 2-15-259 du 18 kaada 1436 (3 septembre 2015).

ART. 2. – Outre les attributions prévues à l'article premier ci-dessus, le ministre du tourisme, du transport aérien, de l'artisanat et de l'économie sociale est chargé :

- élaborer, en concertation avec les départements concernés, la stratégie nationale et les programmes de développement de l'économie sociale ;
- coordonner et assurer le suivi de l'exécution des politiques et des programmes publics dans le domaine de l'économie sociale.

ART. 3. – Le ministre du tourisme, du transport aérien, de l'artisanat et de l'économie sociale a autorité sur :

- l'ensemble des structures centrales et déconcentrées créées par les décrets précités n° 2-08-651 et n° 2-10-379 ;
- la direction générale de l'aviation civile créée en vertu de l'article 4 du décret précité n° 2-06-472 et les structures qui en relèvent.

ART. 4. – Délégation est accordée à M. Mohamed SAJID, ministre du tourisme, du transport aérien, de l'artisanat et de l'économie sociale pour exercer la tutelle de l'Etat sur l'Office du développement de la coopération.

Il exerce également la tutelle de l'Etat sur l'Office national des aéroports.

ART. 5. – Le ministre du tourisme, du transport aérien, de l'artisanat et de l'économie sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter du 5 avril 2017.

*Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> chaabane 1438 (28 avril 2017).*

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre du tourisme,  
du transport aérien, de l'artisanat  
et de l'économie sociale,*

MOHAMED SAJID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6566 du 7 chaabane 1438 (4 mai 2017).

**Décret n° 2-17-205 du 20 rejev 1438 (18 avril 2017) relatif aux attributions du ministre de la jeunesse et des sports**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution, notamment son article 93 ;

Vu le dahir n° 1-17-07 du 9 rejev 1438 (7 avril 2017) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu la loi organique n° 065-13 relative à l'organisation et à la conduite des travaux du gouvernement et au statut de ses membres, promulguée par le dahir n° 1-15-33 du 28 jourmada I 1436 (19 mars 2015), notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2-13-254 du 10 rejev 1434 (21 mai 2013) fixant les attributions et l'organisation du ministère de la jeunesse et des sports,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les attributions dévolues à l'autorité gouvernementale chargée de la jeunesse et des sports par les textes en vigueur, notamment le décret susvisé n° 2-13-254 du 10 rejev 1434 (21 mai 2013), sont exercées par M. Rachid TALBI ALAMI, ministre de la jeunesse et des sports.

ART. 2. – Le ministre de la jeunesse et des sports a autorité sur l'ensemble des structures centrales et déconcentrées créées par le décret précité n° 2-13-254.

ART. 3. – Le ministre de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter du 5 avril 2017.

*Fait à Rabat, le 20 rejev 1438 (18 avril 2017).*

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de la jeunesse  
et des sports,*

RACHID TALBI ALAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6562 du 22 rejev 1438 (20 avril 2017).

**Décret n° 2-17-206 du 20 rejev 1438 (18 avril 2017) relatif aux attributions du ministre de la culture et de la communication.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution, notamment son article 93 ;

Vu le dahir n° 1-17-07 du 9 rejev 1438 (7 avril 2017) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu la loi organique n° 065-13 relative à l'organisation et à la conduite des travaux du gouvernement et au statut de ses membres, promulguée par le dahir n° 1-15-33 du 28 jourmada I 1436 (19 mars 2015), notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2-06-328 du 18 chaoual 1427 (10 novembre 2006) fixant les attributions et l'organisation du ministère de la culture ;

Vu le décret n° 2-06-782 du 3 rabii I 1429 (11 mars 2008) fixant les attributions et l'organisation du ministère de la communication,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les attributions dévolues à l'autorité gouvernementale chargée de la culture et à l'autorité gouvernementale chargée de la communication par les textes en vigueur, notamment les décrets susvisés n° 2-06-328 du 18 chaabane 1427 (10 novembre 2006) et n° 2-06-782 du 3 rabii I 1429 (11 mars 2008), sont exercées par M. Mohamed EL AARAJ, ministre de la culture et de la communication.

ART. 2. – Le ministre de la culture et de la communication a autorité sur l'ensemble des structures centrales et déconcentrées créées par les décrets précités n° 2-06-328 et n° 2-06-782.

ART. 3. – Le ministre de la culture et de la communication exerce la tutelle de l'Etat sur l'ensemble des établissements publics placés, en vertu des textes en vigueur, sous la tutelle de l'autorité gouvernementale chargée de la culture et de l'autorité gouvernementale chargée de la communication.

ART. 4. – Le ministre de la culture et de la communication est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter du 5 avril 2017.

*Fait à Rabat, le 20 rejev 1438 (18 avril 2017).*

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de la culture  
et de la communication,*

MOHAMED EL AARAJ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6562 du 22 rejev 1438 (20 avril 2017).

**Décret n° 2-17-207 du 20 regeb 1438 (18 avril 2017) relatif aux attributions de la ministre de la famille, de la solidarité, de l'égalité et du développement social.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution, notamment son article 93 ;

Vu le dahir n° 1-17-07 du 9 regeb 1438 (7 avril 2017) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu la loi organique n° 065-13 relative à l'organisation et à la conduite des travaux du gouvernement et au statut de ses membres, promulguée par le dahir n° 1-15-33 du 28 joumada I 1436 (19 mars 2015), notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2-13-22 du 18 joumada II 1434 (29 avril 2013) fixant les attributions et l'organisation du ministère de la solidarité, de la femme, de la famille et du développement social ;

Vu le décret n° 2-15-449 du 19 hija 1437 (21 septembre 2016) portant réorganisation de l'Institut national de l'action sociale,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les attributions dévolues à l'autorité gouvernementale chargée de la solidarité, de la femme, de la famille et du développement social par les textes en vigueur, notamment le décret susvisé n° 2-13-22 du 18 joumada II 1434 (29 avril 2013), sont exercées par M<sup>me</sup> Bassima HAKKAOUI, ministre de la famille, de la solidarité, de l'égalité et du développement social.

ART. 2. – La ministre de la famille, de la solidarité, de l'égalité et du développement social a autorité sur l'ensemble des structures créées par le décret précité n° 2-13-22 et sur l'Institut national de l'action sociale.

ART. 3. – M<sup>me</sup> Bassima HAKKAOUI exerce la tutelle de l'Etat sur l'Agence de développement social et sur l'Entraide nationale.

ART. 4. – La ministre de la famille, de la solidarité, de l'égalité et du développement social est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter du 5 avril 2017.

*Fait à Rabat, le 20 regeb 1438 (18 avril 2017).*

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*La ministre de la famille,  
de la solidarité, de l'égalité  
et du développement social,*

BASSIMA HAKKAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6562 du 22 regeb 1438 (20 avril 2017).

**Décret n° 2-17-208 du 20 regeb 1438 (18 avril 2017) relatif aux attributions du ministre du travail et de l'insertion professionnelle.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution, notamment son article 93 ;

Vu le dahir n° 1-17-07 du 9 regeb 1438 (7 avril 2017) portant nomination des membres du gouvernement<sup>(\*)</sup> ;

Vu la loi organique n° 065-13 relative à l'organisation et à la conduite des travaux du gouvernement et au statut de ses membres, promulguée par le dahir n° 1-15-33 du 28 joumada I 1436 (19 mars 2015), notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2-14-280 du 20 chaabane 1435 (18 juin 2014) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'emploi et des affaires sociales,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les attributions dévolues à l'autorité gouvernementale chargée de l'emploi et des affaires sociales par les textes en vigueur, notamment le décret susvisé n° 2-14-280 du 20 chaabane 1435 (18 juin 2014), sont exercées par M. Mohamed YATIM, ministre du travail et de l'insertion professionnelle.

ART. 2. – Le ministre du travail et de l'insertion professionnelle a autorité sur l'ensemble des structures centrales et déconcentrées créées par le décret précité n° 2-14-280.

ART. 3. – Mohamed YATIM, ministre du travail et de l'insertion professionnelle exerce la tutelle de l'Etat sur les établissements publics, placés, en vertu des textes en vigueur, sous la tutelle de l'autorité gouvernementale chargée de l'emploi et des affaires sociales.

ART. 4. – Le ministre du travail et de l'insertion professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter du 5 avril 2017.

*Fait à Rabat, le 20 regeb 1438 (18 avril 2017).*

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre du travail  
et de l'insertion professionnelle,*

MOHAMED YATIM.

(\*) Voir rectificatif publié page 637.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6562 du 22 regeb 1438 (20 avril 2017).

**Décret n° 2-17-213 du 20 reheb 1438 (18 avril 2017) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution, notamment son article 90 ;

Vu le dahir n° 1-17-07 du 9 reheb 1438 (7 avril 2017) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu la loi organique n° 065-13 relative à l'organisation et à la conduite des travaux du gouvernement et au statut de ses membres, promulguée par le dahir n° 1-15-33 du 28 joumada I 1436 (19 mars 2015), notamment son article 10 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-74-403 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) réorganisant la Caisse de Compensation ;

Vu la loi de finances n° 48-03 pour l'année budgétaire 2004, promulguée par le dahir n° 1-03-308 du 7 kaada 1424 (31 décembre 2003), notamment son article 30 ;

Vu le décret n° 2-87-608 du 10 rabii II 1408 (2 décembre 1987) portant délégation de pouvoirs en matière d'ordonnement des dépenses du compte spécial intitulé « Fonds de soutien aux services de la réglementation et du contrôle des prix et des stocks de sécurité » ;

Vu le décret n° 2-10-259 du 20 kaada 1431 (29 octobre 2010) portant création du comité national de l'environnement des affaires ;

Vu le décret n° 2-13-253 du 11 chaabane 1434 (20 juin 2013) relatif aux attributions et à l'organisation du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance, tel qu'il a été modifié et complété,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation est donnée à M. Lahcen DAOUDI, ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance, à l'effet d'exercer les attributions et pouvoirs dévolus à l'autorité gouvernementale chargée des affaires générales et de la gouvernance par les textes en vigueur, notamment le décret n° 2-13-253 du 11 chaabane 1434 (20 juin 2013), ainsi que les attributions et pouvoirs relatifs à la promotion des provinces du sud.

ART. 2. – Outre les attributions et pouvoirs visés à l'article premier ci-dessus, délégation est donnée à M. Lahcen DAOUDI, ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance pour :

- instruire toute affaire qui lui est soumise par le Chef du gouvernement ;

- exercer les attributions dévolues au Chef du gouvernement en ce qui concerne la Caisse de Compensation en vertu du dahir portant loi n° 1-74-403 susvisé ;
- coordonner et suivre la politique gouvernementale en matière de relations avec les institutions relevant du groupe Banque Mondiale : la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD), la Société Financière Internationale (SFI), l'Agence Multilatérale pour la Garantie des Investissements (AMGI) et l'Agence de Développement International (IDA) ;
- coordonner et assurer le suivi des relations avec l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE) ;
- appliquer la législation et la réglementation relatives aux prix et aux stocks de sécurité, sous réserve des pouvoirs délégués à d'autres ministres ;
- ordonnancer les dépenses afférentes aux primes et dépenses de matériels, prévues au débit du compte spécial du Trésor intitulé « Fonds de soutien aux services de la concurrence, du contrôle des prix et des stocks de sécurité », créé en vertu de l'article 30 de la loi de finances susvisée n° 48-03 pour l'année budgétaire 2004, et ce en application des dispositions du décret susvisé n° 2-87-608 du 10 rabii II 1408 (2 décembre 1987).

ART. 3. – M. Lahcen DAOUDI, ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance, a autorité sur l'ensemble des structures créées par le décret précité n° 2-13-253.

ART. 4. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lahcen DAOUDI, les attributions et pouvoirs visés aux articles premier et 2 ci-dessus sont exclusivement exercés par le Chef du gouvernement.

ART. 5. – Le ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter du 5 avril 2017.

*Fait à Rabat, le 20 reheb 1438 (18 avril 2017).*

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contresing :

*Le ministre délégué auprès  
du Chef du gouvernement,  
chargé des affaires générales  
et de la gouvernance,*

LAHCEN DAOUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6562 du 22 reheb 1438 (20 avril 2017).

**Décret n° 2-17-214 du 1<sup>er</sup> chaabane 1438 (28 avril 2017) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des relations avec le Parlement et la société civile, Porte-parole du gouvernement.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution, notamment son article 90 ;

Vu le dahir n° 1-17-07 du 9 rejab 1438 (7 avril 2017) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu la loi organique n° 065-13 relative à l'organisation et à la conduite des travaux du gouvernement et au statut de ses membres, promulguée par le dahir n° 1-15-33 du 28 joumada I 1436 (19 mars 2015), notamment ses articles 10 et 16 ;

Vu le décret n° 2-12-582 du 18 rabii I 1434 (30 janvier 2013) fixant les attributions et l'organisation du ministère chargé des relations avec le parlement et la société civile,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation est donnée à M. Mustapha KHALFI, ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des relations avec le Parlement et la société civile, Porte-parole du gouvernement, à l'effet d'exercer les attributions et pouvoirs dévolus à l'autorité gouvernementale chargée des relations avec le parlement et la société civile par les textes en vigueur, notamment le décret n° 2-12-582 du 18 rabii I 1434 (30 janvier 2013).

Il assure, en outre, les fonctions de Porte-parole du gouvernement.

ART. 2. – Le ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des relations avec le Parlement et la société civile, Porte-parole du gouvernement a autorité sur l'ensemble des structures créées par le décret précité n° 2-12-582.

ART. 3. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mustapha KHALFI, ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des relations avec le Parlement et la société civile, Porte-parole du gouvernement, les attributions et pouvoirs qui lui sont délégués sont exclusivement exercés par le Chef du gouvernement.

ART. 4. – Le ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des relations avec le Parlement et la société civile, Porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter du 5 avril 2017.

*Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> chaabane 1438 (28 avril 2017).*

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre délégué auprès  
du Chef du gouvernement,  
chargé des relations avec  
le Parlement et la société civile,  
Porte-parole du gouvernement,*

MUSTAPHA KHALFI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6566 du 7 chaabane 1438 (4 mai 2017).

**Décret n° 2-17-215 du 20 rejab 1438 (18 avril 2017) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé de la réforme de l'administration et de la fonction publique.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution, notamment son article 90 ;

Vu le dahir n° 1-17-07 du 9 rejab 1438 (7 avril 2017) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu la loi organique n° 065-13 relative à l'organisation et à la conduite des travaux du gouvernement et au statut de ses membres, promulguée par le dahir n° 1-15-33 du 28 joumada I 1436 (19 mars 2015), notamment son article 10 ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété, ainsi que les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 2-06-82 du 18 chaoual 1427 (10 novembre 2006) fixant les attributions et l'organisation du ministère de la modernisation des secteurs publics, tel que modifié et complété,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation est donnée à M. Mohammed BENABDELKADER, ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé de la réforme de l'administration et de la fonction publique, à l'effet d'exercer les attributions et pouvoirs dévolus à l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique et la modernisation de l'administration par les textes en vigueur, notamment le décret n° 2-06-82 du 18 chaoual 1427 (10 novembre 2006).

ART. 2. – Le ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé de la réforme de l'administration et de la fonction publique a autorité sur l'ensemble des structures créées par le décret précité n° 2-06-82.

ART. 3. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mohammed BENABDELKADER, les attributions et pouvoirs qui lui sont délégués sont exclusivement exercés par le Chef du gouvernement.

ART. 4. – Le ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé de la réforme de l'administration et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter du 5 avril 2017.

*Fait à Rabat, le 20 rejab 1438 (18 avril 2017).*

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre délégué auprès  
du Chef du gouvernement,  
chargé de la réforme de l'administration  
et de la fonction publique,*

MOHAMMED BENABDELKADER.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6562 du 22 rejab 1438 (20 avril 2017).

**Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 6562  
du 22 rejev 1438 (20 avril 2017) page 389**

**Dahir n° 1-17-07 du 9 rejev 1438 (7 avril 2017)  
portant nomination des membres du gouvernement**

*Au lieu de :*

« ARTICLE PREMIER. – Sont nommés à compter du  
« 7 rejev 1438 (5 avril 2017) :

« .....

« M. Mohamed YATIM.....Ministre de l'emploi  
« et de l'insertion professionnelle ;

« .....

*Lire :*

« ARTICLE PREMIER. – Sont nommés à compter du

« 7 rejev 1438 (5 avril 2017) :

« .....

« M. Mohamed YATIM.....Ministre du travail

« et de l'insertion professionnelle ;

« .....

## TEXTES PARTICULIERS

**Décret n° 2-17-220 du 18 chaabane 1438 (15 mai 2017) autorisant l'Agence marocaine pour l'énergie durable à prendre participation, à travers sa filiale « MASEN CAPITAL » dans le capital des sociétés anonymes créées dans le cadre du programme NOOR photovoltaïque I « NOOR PVI ».**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

EXPOSÉ DES MOTIFS :

L'Agence marocaine pour l'énergie durable demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, afin de prendre participation, à travers sa filiale « MASEN CAPITAL », à hauteur de 25%, dans le capital de chacune des sociétés anonymes créées dans le cadre du programme NOOR photovoltaïque I « NOOR PVI ».

Le programme « NOOR PVI » comprend :

- une centrale d'une capacité de 70 mégawatts (NOOR IV à Ouarzazate) ;
- une centrale d'une capacité de 80 mégawatts (NOOR à Laayoune) ;
- une centrale d'une capacité de 20 mégawatts (NOOR à Boujdour).

Ces projets s'inscrivent dans le cadre de la réalisation du plan de l'énergie solaire NOOR conformément à un accord visant le développement et l'exploitation du Complexe des centrales solaires photovoltaïques d'une capacité de 170 mégawatts au Maroc, sur une durée de 20 ans, par un groupe de sociétés supervisées par la société « ACWA POWER » compétente dans le domaine de production de l'énergie et du dessalement de l'eau de mer.

Par ailleurs, l'Agence marocaine pour l'énergie durable a sélectionné les partenaires ACWA POWER et CHINT suite à un appel d'offres international pour la conception, la construction, le financement, l'exploitation et la maintenance des centrales solaires photovoltaïques qui seront créées.

Pour la réalisation de ces projets, la société MASEN CAPITAL prendra une participation à hauteur de 25 % dans le capital des sociétés anonymes « Acwa Power Ouarzazate IV », « Acwa Power Laayoune » et « Acwa Power Boujdour » engagées pour la conception et la construction des trois centrales. MASEN CAPITAL participera également à hauteur de 25 % au capital des sociétés « NOMAC OUARZAZATE IV », « NOMAC LAAYOUNE » et « NOMAC BOUJDOUR » spécialisées dans l'exploitation et la maintenance desdites centrales.

Les investissements consacrés aux projets NOOR OUARZAZATE IV, NOOR LAAYOUNE et NOOR BOUJDOUR seront financés successivement à hauteur de 81%, 81% et 77% par des crédits recouverts par l'Agence marocaine pour l'énergie durable qui sera ainsi chargée du financement et de la réalisation desdits projets avec la société ACWA POWER. En outre, un accord-achat d'énergie, conclu sous forme de contrat de financement PPA, garanti à l'Agence marocaine pour l'énergie solaire d'acquérir l'électricité produite par les nouvelles centrales solaires.

Ces projets ont été approuvés par le conseil de surveillance de l'Agence marocaine pour l'énergie durable en date du 28 juin 2016.

Vu les objectifs assignés à ce projet, notamment l'emploi de l'énergie propre dans les projets du développement économique.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'Agence marocaine pour l'énergie durable est autorisée à prendre participation, à travers sa filiale « MASEN CAPITAL », à hauteur de 25%, dans le capital de chacune des sociétés anonymes dénommées « Acwa Power Ouarzazate IV », « Acwa Power Laayoune », « Acwa Power Boujdour », « NOMAC OUARZAZATE IV », « NOMAC LAAYOUNE » et « NOMAC BOUJDOUR ».

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 18 chaabane 1438 (15 mai 2017).*

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contresign :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

MOHAMED BOUSSAID.

**Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2263-16 du 21 rabii II 1438 (20 janvier 2017) portant nomination des membres du conseil d'administration du Fonds de garantie des accidents de la circulation.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejab 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 135 et 136 ;

Vu le décret n° 2-03-50 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) pris pour l'application du titre III du livre II et du titre X du livre III de la loi n° 17-99 portant code des assurances, notamment son article premier ;

Sur proposition du ministre de la justice et des libertés, du directeur général de la Caisse de dépôt et de gestion et des entreprises d'assurances et de réassurance,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont nommés membres du conseil d'administration du Fonds de garantie des accidents de la circulation :

1 - M. Mohamed Ramiani, en qualité de représentant du ministère de la justice et des libertés ;

2 - M. Mohammed Belmaachi, directeur du pôle gestion de l'épargne, en qualité de représentant du directeur général de la Caisse de dépôt et de gestion ;

3 - Messieurs :

1. Bachir Baddou ;

2. Taoufik Drhimeur ;

3. Jalal Benchekroun ;

4. Abderrahim Chaffai ;

5. Abdelilah Laamarti ;

6. Mohammed Oudrhiri; et

7. El Mostafa Khriss,

en qualité de représentants des entreprises d'assurances et de réassurance.

ART. 2. – Les membres représentant les entreprises d'assurances et de réassurance sont désignés pour un mandat de trois (3) ans qui prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

ART. 3. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1780-13 du 27 rejab 1434 (7 juin 2013) portant nomination des membres du conseil d'administration du Fonds de garantie des accidents de la circulation.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 21 rabii II 1438 (20 janvier 2017).*

MOHAMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6555 du 28 jourmada II 1438 (27 mars 2017).

**Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 58 du 7 jourmada II 1438 (6 mars 2017) portant agrément de la société « Umnia Bank » en qualité de banque participative.**

LE WALI DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1<sup>er</sup> rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment ses articles 34, 54 et 60 ;

Vu la demande d'agrément formulée par le « Crédit Immobilier et Hôtelier », en date du 16 novembre 2015 ;

Vu les informations complémentaires communiquées par le « Crédit Immobilier et Hôtelier », en date du 28 novembre 2016 ;

Après avis du Comité des établissements de crédit, en date du 29 novembre 2016,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Umnia Bank », sise à Casablanca, 1, angle boulevard Abdelmoumen et rue les Pléiades, est agréée en qualité de banque participative, conformément aux dispositions du titre III de la loi susvisée n° 103-12, relative aux établissements de crédit et organismes assimilés.

ART. 2. – La présente décision est publiée au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 7 jourmada II 1438 (6 mars 2017).*

ABDELLATIF JOUAHRI.

**Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 59 du 7 jourmada II 1438 (6 mars 2017) portant agrément de la « Banque Marocaine pour le Commerce et l'Industrie », en vue d'exercer les opérations prévues par le titre III de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés.**

LE WALI DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1<sup>er</sup> rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment ses articles 34 et 61 (1<sup>er</sup> alinéa) ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et des investissements n° 2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994) relatif aux établissements de crédit agréés de plein droit en qualité de banques ;

Vu la décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 45 du 4 chaoual 1435 (1<sup>er</sup> août 2014) portant nouvel agrément de la « Banque Marocaine pour le Commerce et l'Industrie » ;

Vu la demande d'agrément formulée par la « Banque Marocaine pour le Commerce et l'Industrie », en date du 11 avril 2016 ;

Vu les informations complémentaires communiquées par la « Banque Marocaine pour le Commerce et l'Industrie », en date du 28 novembre 2016 ;

Après avis du Comité des établissements de crédit, en date du 29 novembre 2016,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – La « Banque Marocaine pour le Commerce et l'Industrie », sise à Casablanca, 26, place des Nations Unies, est agréée à exercer les opérations du titre III de la loi susvisée n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, sous l'enseigne « Najmah ».

ART. 2. – La présente décision est publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 jourmada II 1438 (6 mars 2017).

ABDELLATIF JOUAHRI.

**Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 60 du 19 rejeb 1438 (17 avril 2017) portant agrément de la société « Bank Assafa » en qualité de banque participative.**

LE WALI DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1<sup>er</sup> rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment ses articles 34, 54 et 60 ;

Vu la demande d'agrément formulée par « Attijariwafa bank » en date du 13 juin 2016 ;

Vu les informations complémentaires communiquées par « Attijariwafa bank » en date du 24 octobre 2016 ;

Après avis du Comité des établissements de crédit, en date du 29 novembre 2016,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Bank Assafa », sise à Casablanca, 19 boulevard Abdelmoumen, est agréée en qualité de banque participative, conformément aux dispositions du titre III de la loi susvisée n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés.

ART. 2. – La présente décision est publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 rejeb 1438 (17 avril 2017).

ABDELLATIF JOUAHRI.

**Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 61 du 19 rejeb 1438 (17 avril 2017) portant agrément de la « Société Générale Marocaine de Banques », en vue d'exercer les opérations prévues par le titre III de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés.**

LE WALI DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1<sup>er</sup> rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment ses articles 34 et 61 (1<sup>er</sup> alinéa) ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et des investissements n° 2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994) relatif aux établissements de crédit agréés de plein droit en qualité de banques ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1060-00 du 16 jourmada I 1421 (17 août 2000) portant nouvel agrément de la « Société Générale Marocaine de Banques » ;

Vu la demande d'agrément formulée par la « Société Générale Marocaine de Banques » en date du 11 avril 2016 ;

Vu les informations complémentaires communiquées par la « Société Générale Marocaine de Banques » en date du 28 novembre 2016 ;

Après avis du Comité des établissements de crédit en date du 29 novembre 2016,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – La « Société Générale Marocaine de Banques », sise à Casablanca, 55, boulevard Abdelmoumen, est agréée à exercer les opérations du titre III de la loi susvisée n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, sous l'enseigne « Dar Al-Amane ».

ART. 2. – La présente décision est publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 rejeb 1438 (17 avril 2017).

ABDELLATIF JOUAHRI.

**Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 57 du 3 jourmada II 1438 (2 mars 2017) portant retrait d'agrément à la société « Quick Money » en qualité d'intermédiaire en matière de transfert de fonds.**

LE WALI DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1<sup>er</sup> rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment ses articles 52, 53, 144 et 146 ;

Vu la décision du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 15 du 12 rejeb 1429 (16 juillet 2008) portant agrément de la société « Quick Money » en qualité d'intermédiaire en matière de transfert de fonds ;

Vu la demande de retrait d'agrément formulée par la société « Quick Money », en date du 17 mars 2016,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Est retiré à la société « Quick Money », dont le siège social est sis 16/18, lotissement Aattaoufik, espace Jet Business Class, Sidi Maârouf, Casablanca, l'agrément en qualité d'intermédiaire en matière de transfert de fonds, octroyé à ladite société par décision du gouverneur de Bank Al-Maghrib susvisée n° 15 du 12 rejeb 1429 (16 juillet 2008).

ART. 2. – La société « Quick Money » cesse de droit, d'exercer ses opérations, en qualité d'intermédiaire en matière de transfert de fonds, à midi (12 heures) du jour suivant la date de publication de la présente décision au « Bulletin officiel ».

ART. 3. – Le délai de liquidation de la société « Quick Money » est fixé à une année à compter de la date de publication de la présente décision au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 jourmada II 1438 (2 mars 2017).

ABDELLATIF JOUAHRI.

**Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 66 du 3 jourmada II 1438 (2 mars 2017) portant nomination d'un liquidateur pour la société de transfert de fonds « Quick Money ».**

LE WALI DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1<sup>er</sup> rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment ses articles 52, 53, 144 et 146 ;

Vu la demande de retrait d'agrément formulée par la société « Quick Money » en date du 17 mars 2016 ;

Vu la décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 57 du 3 jourmada II 1438 (2 mars 2017) portant retrait d'agrément à la société « Quick Money », en qualité d'intermédiaire en matière de transfert de fonds,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Est nommé en qualité de liquidateur de la société « Quick Money », Monsieur Ahmed Nahed, expert judiciaire assermenté en matière bancaire et financière, près des juridictions du Royaume.

ART. 2. – La durée du mandat de Monsieur Ahmed Nahed est d'une année renouvelable.

ART. 3. – La rémunération de Monsieur Ahmed Nahed est à la charge de la société « Quick Money ».

*Rabat, le 3 jourmada II 1438 (2 mars 2017).*

ABDELLATIF JOUAHRI.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

**Décision ANRT/DG/N°01/2017 du 17 joumada I 1438 (15 février 2017) relative aux modalités d'enregistrement des noms de domaine internet «.MA» contenant des lettres accentuées.**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu la décision ANRT/DG/N° 12/14 du 27 moharrem 1436 (21 novembre 2014) relative aux modalités de gestion administrative, technique et commerciale des noms de domaine internet «.ma », notamment son article 48,

DÉCIDE :

## TITRE PREMIER

## OBJET

ARTICLE PREMIER. – La présente décision a pour objet de fixer les modalités et les dates de lancement des périodes d'enregistrement prioritaire des noms de domaine Internet «.ma » contenant des lettres accentuées.

ART. 2. – Les lettres accentuées, objet de la présente décision, sont :

à, â, ç, è, é, ê, ë, î, ï, ô, ù, û, ü, ý.

## TITRE II

DEROULEMENT DES OPERATIONS  
DE PRE-ENREGISTREMENT

ART. 3. – Le pré-enregistrement des noms de domaines «.ma», contenant les lettres accentuées visées à l'article 2 ci-dessus, est ouvert en trois (3) phases prioritaires successives, aux :

- 1- Administrations, établissements et entreprises publics ;
- 2- Titulaires de marques protégées au Maroc ;
- 3- Titulaires des noms de domaine «.ma» non accentués déjà enregistrés.

ART. 4. – La 1<sup>ère</sup> phase, qui se déroulera du 1<sup>er</sup> mars au 30 avril 2017, est ouverte pour les administrations, établissements et entreprises publics.

Durant cette phase, seuls les administrations, établissements et entreprises publics peuvent déposer, auprès des Prestataires de leur choix<sup>1</sup>, des demandes motivées de pré-enregistrement des noms de domaine «.ma» contenant des lettres accentuées.

ART. 5. – La 2<sup>ème</sup> phase, qui se déroulera du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre 2017, est ouverte pour les titulaires de marques protégées au Maroc.

Durant cette phase, seuls les titulaires de marques de fabrique, de commerce ou de services, protégées au Maroc peuvent déposer, auprès des Prestataires<sup>1</sup> de leur choix, leurs demandes de pré-enregistrement des noms de domaine «.ma» contenant des lettres accentuées.

Le nom de domaine demandé doit correspondre au nom de la marque protégée.

Le demandeur est tenu de joindre à sa demande un document délivré par les autorités habilitées attestant l'enregistrement au Maroc, pour son compte, de la marque en question.

Les noms de domaine enregistrés dans la première phase ci-dessus ne seront pas disponibles pour pré-enregistrement durant la deuxième phase.

ART. 6. – La 3<sup>ème</sup> phase, qui se déroulera du 1<sup>er</sup> décembre 2017 au 31 janvier 2018, est ouverte pour les titulaires des noms de domaine «.ma» non accentués déjà enregistrés.

Durant cette phase, seuls les titulaires de noms de domaine «.ma» en caractères ASCII<sup>2</sup> enregistrés peuvent déposer, auprès des Prestataires<sup>1</sup> de leur choix, leurs demandes de pré-enregistrement des noms de domaine «.ma» avec des caractères accentués.

Le nom de domaine demandé doit correspondre à celui en caractères ASCII déjà enregistré par le même titulaire.

Les noms de domaine enregistrés lors des 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> phases citées ci-dessus, ne seront pas disponibles pour un pré-enregistrement durant cette troisième phase.

## TITRE III

MODALITES DE TRAITEMENT PAR L'ANRT DES DEMANDES  
DE PRE-ENREGISTREMENT

ART. 7. – Les modalités de traitement des demandes de pré-enregistrement sont décrites ci-après :

7-1. - Traitement des noms de domaine ayant fait l'objet d'une seule demande

Durant chaque phase, les noms de domaine accentués ayant fait l'objet d'une seule demande motivée seront validées par l'ANRT conformément aux dispositions de la Décision ANRT/DG/N°12/14 susvisée.

2. Caractères ASCII (American Standard Code for Information Interchange) sont les caractères suivants : les lettres en caractères latins non accentuées (de A à Z), les chiffres latins (de 0 à 9) et le trait d'union (-).

1. La liste des prestataires est disponible sur le site web [www.registre.ma](http://www.registre.ma).

### 7-2. - Traitement des noms de domaine ayant fait l'objet de plus d'une demande

Durant chaque phase, chaque nom de domaine ayant fait l'objet de demandes multiples sera traité selon la procédure suivante :

#### 7-2-1. - Demandes reçues lors de la première phase :

- L'ANRT demandera, par le biais de leurs Prestataires respectifs, aux administrations, établissements et entreprises publics concernés de justifier leurs demandes. Le prestataire est tenu de répondre à l'ANRT dans un délai de dix (10) jours après sa notification par l'ANRT et d'accorder à chaque organisme cinq (5) jours ouvrables<sup>3</sup> pour fournir les justificatifs en appui à sa demande.
- L'ANRT traitera les réponses reçues dans un délai de dix (10) jours ouvrables. En cas de besoin, une demande de complément d'informations peut être faite aux organismes concernés qui seront tenus de fournir, à travers leurs Prestataires, ce complément dans un délai additionnel de cinq (5) jours ouvrables.
- Dans le cas où un des justificatifs reçus est considéré comme recevable, l'ANRT procédera à l'affectation du nom de domaine au profit de l'organisme concerné. L'ANRT se basera notamment sur la titularité du nom de domaine non accentué déjà enregistré, correspondant au nom de domaine accentué objet de demandes multiples.
- Dans le cas où les éléments de justification fournis ne permettent pas d'affecter le nom de domaine à un organisme, l'ANRT invitera les organismes concernés à se mettre d'accord sur l'attribution du nom de domaine, dans un délai de dix (10) jours ouvrables.
- Si ces organismes trouvent un accord sur l'attribution du nom de domaine concerné, l'ANRT procédera à la validation de la demande au profit de l'organisme désigné par les autres organismes.
- Si aucun accord n'est trouvé, l'ANRT procédera à la libération du nom de domaine pour être enregistré, conformément aux dispositions de la Décision ANRT/DG/N° 12/14 susvisée, à partir de la date prévue à l'article 10 ci-après.

#### 7-2-2. - Demandes reçues lors de la deuxième phase :

- L'ANRT étudiera ces demandes, en tenant compte de la correspondance et de la similitude du nom de la marque avec le nom de domaine demandé.
- L'ANRT pourra demander, par le biais de leurs Prestataires respectifs, aux entités intéressées par ce nom de domaine de compléter leurs demandes par tout élément d'information pertinent, et ce, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de cette demande.

3. Jour ouvrable : Jour de la semaine, à l'exception des samedis et des dimanches et des jours fériés, qui n'est pas fermé, de façon générale, pour les administrations et les banques marocaines.

- Au cas où le nom de domaine est demandé par des entités différentes et qui sont titulaires de marques dont les libellés sont identiques, l'ANRT procédera à la libération du nom de domaine pour être enregistré, conformément aux dispositions de la Décision ANRT/DG/N° 12/14 susvisée, et ce à partir de la date prévue à l'article 10 ci-après.

#### 7-2-3.- Demandes reçues lors de la troisième phase :

- Si plusieurs demandes ont été préenregistrées pour le même nom de domaine, l'ANRT l'accordera au demandeur titulaire du nom de domaine ASCII correspondant.

Les autres demandes seront rejetées.

- Si cette affectation n'était pas possible, l'ANRT procédera à la libération du nom de domaine pour être enregistré, conformément aux dispositions de la Décision ANRT/DG/N°12/14 susvisée, et ce à partir de la date prévue à l'article 10 ci-après.

ART. 8. – L'ANRT informera les Prestataires concernés des décisions prises, relatives aux demandes qui lui sont parvenues.

Ces Prestataires sont tenus d'informer les demandeurs de la réponse de l'ANRT dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de notification de cette réponse.

ART. 9. – Les noms de domaine dont les demandes de pré-enregistrement ont été validées par l'ANRT seront activés sur le registre.

## TITRE IV

### DISPOSITIONS FINALES

ART. 10. – A compter du 1<sup>er</sup> avril 2018, l'enregistrement des noms de domaine «.ma» accentués se fera conformément aux dispositions de la décision ANRT/DG/N° 12/14 susvisée.

ART. 11. – Avant le 1<sup>er</sup> avril 2018, les Prestataires sont tenus d'enregistrer les noms de domaine accentués «.ma» conformément aux modalités décrites ci-dessus. L'ANRT se réserve de le droit d'annuler, sans préavis et sans aucun remboursement ni dédommagement, tout enregistrement effectué sans respecter les dispositions de la présente Décision.

ART. 12. – Le Directeur central responsable de la mission réglementation et le directeur chargé de la gestion des noms de domaine internet «.ma» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6569 du 18 chaabane 1438 (15 mai 2017).